



Avant-propos

La mission du Conseil de presse paraît simple : protéger la liberté de presse et le droit du public à une information de qualité. C'est en effet, une mission simple qui évolue dans un monde complexe, celui des médias et de la perception que le public en a. Les moyens que nous déployons pour la remplir sont efficaces, mais limités en fonction des ressources financières et matérielles dont nous disposons. À la lecture de ce rapport d'activités pour l'année 2005-2006, nous dressons un bilan de nos activités, de nos projets de développement et de notre situation financière.

Pour mettre ces objectifs en œuvre, le Conseil agit comme tribunal d'honneur de la presse québécoise tant écrite qu'électronique, il émet des avis sur diverses questions ou pratiques en lien avec sa mission. L'essentiel de ses activités se concentre sur le processus de gestion de dossiers de plaintes. Notre but : offrir un mécanisme simple, rigoureux, efficace aux plaignants, aux journalistes et entreprises mis en cause.

Aux yeux du Conseil de presse, seule une information de haute qualité, balisée par des normes déontologiques reconnues, assurera aux journalistes et aux médias le respect, la crédibilité et l'adhésion du public.

LE CITOYEN AU CŒUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS

Le message du président

Plusieurs événements ont marqué l'activité des médias au cours de l'année. Curieusement, un des aspects qui a retenu le plus notre attention n'est pas directement généré par les médias, mais bien par la réaction que certaines institutions publiques ont eue à l'égard de la presse. Le rôle de l'État et son obligation d'informer la population ont suscité de nombreux échanges autour de la table du Conseil. Si le rattachement des agents de communication au Conseil exécutif, fut rapidement expliqué lors d'une rencontre avec le Secrétaire général du gouvernement du Québec, l'attitude du Premier ministre du Canada face aux journalistes de la presse parlementaire laisse plusieurs questions sans réponses. La décision de la mairesse de Québec de ne plus accorder un temps d'examen à la presse, lors de la présentation du budget, illustre un autre aspect de la problématique qui nous préoccupe.

Certaines décisions du gouvernement Harper, par exemple, sont-elles compatibles avec le principe généralement reconnu du devoir d'informer? De façon plus précise, devons-nous aborder le rapport entre l'État et les médias sous l'angle d'une activité fondamentale, exempte de contraintes comme le souhaite la Banque mondiale? Serait-il plus pertinent d'aborder cette affaire selon la notion de responsabilitéⁱⁱ? Doit-on s'inscrire dans une perspective historique et interroger ce que Bernier identifie comme la perspective de marketing gouvernemental et l'ambiguïté qu'elle véhicule entre le politique et la gouvernance de l'Étatⁱⁱⁱ? La solution pourrait-elle se trouver dans la dimension juridique; existe-t-il un principe de droit qui donne les balises au rôle de l'État dans son obligation d'informer^{iv}? La loi sur l'accès à l'information, à elle seule, peut-elle offrir les garanties nécessaires pour préserver le principe fondamental du droit du public à l'information? On le voit bien, le questionnement de l'information entre l'État et le citoyen soulève des points très pertinents, mais le Conseil de presse n'est pas un organisme qui prétend avoir toutes les réponses. En fait, c'est le Conseil lui-même qui se trouve ici questionné sur l'exercice de son propre champ d'activités. Pouvons-nous juger toutes les actions de communication à l'aide de nos seules références déontologiques? Poser cette question c'est aussi en poser une autre, comment se fait-il que nous ne possédions pas un outil intégré à notre mission pour examiner une activité publique, qui n'est pas journalistique, mais qui porte conséquence en regard du droit à l'information?

Pour éclaircir le débat, rappelons d'abord le caractère général de la mission du Conseil qui est de veiller à ce que le public reçoive une information libre, juste et de qualité. Dès notre fondation, nous avons institué un « tribunal d'honneur » qui étudie les plaintes concernant l'activité des médias d'information. Ces plaintes nous parviennent de tous les horizons de la société québécoise. La référence pour juger de telles plaintes est le guide déontologique *Droits et responsabilités de la presse* (DERP). Il est important de noter que notre jugement est ici balisé, ni plus ni moins, par un guide de bonnes pratiques dédié à l'activité spécialisée que constitue le travail des journalistes et des médias d'information.

Mais, depuis sa création, le Conseil s'est aussi donné comme mission de conseiller la société civile sur des questions qui interpellent le droit du public à une information juste et de qualité. Si dans le cas de l'activité journalistique et médiatique nous avons une balise solide, en l'occurrence le DERP, qu'en est-il de ce second mandat? Sur quels critères ou sur quelles procédures pouvons-nous nous appuyer pour juger toutes les formes d'actions, qui débordent du cadre médiatique, mais qui peuvent avoir de lourdes conséquences sur notre champ d'action, sur cet aspect essentiel que constitue l'information des citoyens? Sommes-nous devant le constat qu'une « brique » manque à l'édifice du Conseil pour mieux exercer son mandat? Je crois que oui.

Tous auront bien compris que, dans un tel édifice, les « briques » ne peuvent pas être semblables. Il ne peut y avoir un guide unique de référence pour toutes les actions en société comme c'est le cas du DERP, puisque l'action étudiée n'est pas restreinte à un groupe d'individus ou à un métier comme celui de journaliste. Nous devons donc nous doter d'une procédure nouvelle capable de juger l'action de quiconque dont les actes peuvent avoir des conséquences sur le droit du public à l'information. C'est bien là une difficulté majeure dans la conceptualisation d'une éthique appliquée. Fort heureusement, d'autres avant nous ont été confrontés à ce problème et l'éthique de la communication publique a été balisée. Gilles Gauthier^v a fait de ce domaine son objet de recherche. Dans un article publié dans *Communication publique et société*, il effectue une rétrospective très articulée de l'éthique publique. Il offre une piste intéressante au problème que nous rencontrons : la boîte de Potter. Ralph B. Potter^{vi} est professeur émérite à Harvard. Bien que son corpus de publications demeure relativement restreint, il est cité dans pratiquement tous les ouvrages consacrés à l'éthique de la communication^{vii}.

Cadre de raisonnement éthique, la boîte de Potter se veut un outil où la théorie se rend aux services des préoccupations pratiques^{viii}. Dans un cheminement relativement simple, cet outil permet de mesurer presque toutes les activités aux conséquences communicationnelles. Instrument d'une grande souplesse, qui admet la divergence des points de vue, la boîte de Potter s'attarde donc d'abord à préciser les **faits** sans y apporter un jugement d'aucune sorte. Il identifie ensuite les **valeurs** en cause, valeurs qu'il faut interpréter ici comme les préoccupations chères à un groupe, à une profession par exemple. Le mode de raisonnement doit par la suite prendre en considération six **grands principes éthiques** qui vont d'Aristote à Rawls. Finalement, les étapes de raisonnement doivent prendre en compte une dernière considération qu'il identifie comme **la loyauté**. Ce dernier élément est particulièrement intéressant, car il commande l'identification et la prise en considération de l'allégeance du décideur. Pour le Conseil, un tel outil ou n'importe quel autre que nous déciderions d'adopter permettrait de consolider les jugements ou les recommandations que nous pourrions faire à l'intention ou sur des actions de la sphère publique.

La meilleure manière de rendre justice à cet instrument, tout en permettant de bien faire comprendre qu'il ne s'agit en rien d'un mécanisme automatisé, téléguidé et sans nuance, la meilleure façon d'éliminer ces ambiguïtés est de prendre notre question de départ et d'y appliquer le cadre éthique proposé. Voyons les étapes, les unes après les autres de façon sommaire^{ix}.

1) La description des faits

Cette première étape s'avère plus difficile qu'elle n'y paraît. Devons-nous établir le début du conflit entre journalistes et le gouvernement Harper à l'annonce du resserrement des règles régissant les relations avec la presse parlementaire par le Premier ministre ou lors du départ massif des journalistes de l'une de ses conférences de presse? D'autres voudront établir l'origine du processus à l'annonce de la restriction d'accès de la presse aux principaux ministres du Cabinet, certains voudront même prendre comme point de départ l'avant-dernière campagne électorale. On le constate, la délimitation des faits nécessite beaucoup de débats et d'attention. La mise en période de la réalité pour la transformer en objet de réflexion mérite une bonne justification et une solide argumentation.

2) L'identification des valeurs

À cette étape, Potter admet la pluralité des perspectives, il admet que plusieurs personnes peuvent avoir un point de vue différent sur un même sujet. Si l'équipe politique est légitimée dans sa volonté d'éviter les erreurs et de favoriser sa réélection, on doit aussi concéder aux journalistes

la permission de questionner toute personne politique susceptible de posséder de l'information pertinente à la bonne gouvernance sociale. La question des valeurs n'est pas ici étrangère à un guide de bonnes pratiques reconnu chez tels ou tels groupes d'individus. Ce peut aussi bien être un guide déontologique comme le nôtre, qu'un code parlementaire. L'action des personnes se juge ici selon les « valeurs » qui régissent ce même groupe de personnes.

3) Les grands principes éthiques

Ils sont au nombre de six, nous les verrons sous forme de questions formulées envers le geste que nous analysons dans la sphère publique^x.

- I. L'action analysée s'inscrit-elle dans un spectre de modération comportementale, évitant extrémisme et excès?
- II. L'action analysée autorise-t-elle l'expression de compromis?
- III. L'action analysée respecte-t-elle la dignité de la personne, quels que soient l'homme et son champ d'activité?
- IV. L'action analysée vise-t-elle l'émancipation du plus grand nombre d'individus possible?
- V. L'action analysée est-elle exempte de conflits d'intérêts?
- VI. L'action analysée s'inscrit-elle dans une perspective humanitaire et altruiste?

L'interdépendance de chacune des étapes de l'itinéraire intellectuel de Potter prend toute sa force et toute son importance. La détermination rigoureuse des faits dans l'action à étudier, par exemple, ne saurait tolérer aucune lacune puisque l'application des six principes éthiques ne peut se faire dans l'ambiguïté. On réalise également que l'examen d'une action entraîne son cortège de réflexions. La densité de la tâche ne sera que plus grande lorsqu'il s'agira de porter une appréciation sur une interaction, car le processus devra examiner le cheminement de chacun des protagonistes. Dans le processus d'examen, on imagine bien les débats qui peuvent surgir; le resserrement des règles régissant les relations avec la presse parlementaire par le chef du gouvernement est-il un geste empreint de tempérance? Le retrait des journalistes d'une conférence de presse du Premier ministre se fait-il pour le bien de tous? Mais cette aptitude à débattre à partir de critères bien campés n'est pas un problème pour le Conseil, c'est plutôt une aptitude, une force que nous avons développée depuis plus de trente ans. Quoi qu'il en soit, l'action retenue aux fins de l'analyse se verra, avec une telle grille, scrupuleusement étudiée.

4) La loyauté ou l'allégeance

L'utilisation de ce dernier filtre vérifie l'action du décideur en regard à la référence intellectuelle ou morale auquel ce dernier devrait normalement se rattacher. On parle ici d'engagement, d'obligation de fidélité ou d'allégeance. Après le tamis des principes éthiques, le cadre d'interprétation se resserre. À cette dernière étape, le raisonnement éthique porte donc sur le preneur de décision et l'on s'interroge, en fonction de la situation qu'il occupe, s'il accorde sa loyauté envers les bonnes personnes? Pour le journaliste, par exemple, la réponse est simple; c'est au public qu'il doit son allégeance, sinon le sens même de sa profession est remis en question. Ce n'est d'ailleurs guère plus compliqué pour le politicien, car pour celui qui se fait élire en démocratie, l'allégeance va nécessairement vers le citoyen.

En bout de parcours, la capacité d'intégration généralisée du programme analytique proposé, son aptitude à traiter de pratiquement tous les gestes de l'espace public devient frappante. Un cadrage de la réalité rigoureusement appuyé sur des faits amorce le processus, suit un questionnement des valeurs promues par le groupe de référence auquel le cas étudié se rattache (où la consonance déontologique peut être très présente), cela se poursuit par la mise en œuvre de principes éthiques généraux applicables hors de toutes temporalités et on coiffe le tout par l'examen de la notion d'allégeance qui agit comme une sorte d'entonnoir intellectuel favorisant un raisonnement empreint de discernement.

À la lecture de ce programme éthique, le caractère processuel et délibératoire devient évident. En un certain sens, historiquement le Conseil de presse a toujours tenté de s'inscrire dans une démarche similaire. La « brique » que l'on croyait absente a peut-être presque toujours été présente, mais le fait d'établir et de s'obliger à un cadre rigoureux et identifiable aurait le mérite de faire connaître à tout le monde la teneur et la rigueur de notre processus délibératif. L'institutionnalisation du processus éthique dans l'exercice de la parole publique, lorsque nous nous prononçons sur des situations qui ne relèvent pas de notre code de déontologie, ne ferait qu'offrir des garanties supplémentaires à la robustesse de notre discours favorisant ainsi son respect tout comme son acceptabilité.

Raymond CORRIVEAU
Président

*Le mot du président n'est pas l'expression d'une position officielle du Conseil, mais bien une position éditoriale proposée par le président afin de susciter réflexions et débats.

ⁱ Banque Mondiale, *Le droit d'informer : le rôle des médias dans le développement économique*, Bruxelles, De Boeck, 2005.

ⁱⁱ É. Gagnon et F. Saillant, *De la responsabilité ; Éthique et politique*, Montréal, Liber, 2006.

ⁱⁱⁱ R. Bernier, *Un siècle de Propagande? Information, Communication, Marketing gouvernemental*, Québec, PUQ, 2001.

^{iv} Dans un tel cas, nul ne pourra exclure les périlleux seuils de l'hétérogénéité des diverses rationalités juridiques. Pour plus de précisions voir S. Goyard-Fabre, *Philosophie critique et raison juridique*, Paris, PUF, 2004.

^v G. Gauthier « Éthique, communication publique et société », dans *Communication publique et société; repères pour la réflexion et l'action*, sous la direction de M. Beauchamp, Gaëtan Morin édit., Boucherville, 1991.

^{vi} R. B. Potter, « The logic of Moral Argument » dans *Towards the Discipline of Social Ethics : Essays in Honor of Walter George Muelder*, sous la direction de P. Deats. Boston, BUP, 1972.

^{vii} L'auteur voudrait remercier le professeur Katambwe pour son précieux soutien lors de la rédaction de ce texte.

^{viii} Voir aussi P.M. Lester, *Photojournalism An Ethical Approach*, Lawrence Erlbaum Associates, Publishers, Hillsdale, New Jersey, 1991. Le volume est digitalisé et aussi disponible sur Internet.

^{ix} Nous retiendrons l'itinéraire suggéré par Christians, et all., *Media Ethics, Cases and Moral Reasoning*, NewYork, London, Longman, 3^{éd.}, 1991.

^x Voir la vulgarisation sur l'encyclopédie Wikipedia disponible sur le WEB. Les questions s'inspirent des grands principes éthiques suivants :

1- Les règles d'or d'Aristote. Dans l'éthique de la vertu chez Aristote, la tempérance constitue l'une des quatre vertus cardinales à mettre en pratique, elle teinte les autres composantes que sont la prudence, la force et la justice.

2- Les règles d'or de Confucius. Ici encore la modération sera annoncée comme un principe de compromis qui favorise l'établissement d'une morale qui rejette les extrêmes.

3- L'impératif catégorique chez Kant. La dignité de la personne, quels que soient l'homme et son champ d'activité, doit guider nos actions. La force de cette pensée est telle qu'elle nous autorise à établir les actions qui sont universellement généralisables tout comme celles qui sont catégoriquement à proscrire.

4- Mills et le principe d'utilité. Le principe éthique à partir duquel Mills jugeait les comportements individuels ou publics était l'utilité sociale. La formule bien connue, « le plus grand bonheur du plus grand nombre » synthétise bien ce principe.

5- Rawls et le voile d'ignorance. En appliquant un « voile » sur ses propres intérêts, le décideur ne pourra que prendre

une décision que dans l'intérêt d'autrui. Le « voile d'ignorance » de Rawls se veut donc un principe qui nous demande de se transposer à la place de l'autre. Pour ce faire, le décideur doit suspendre la considération de ses intérêts personnels.

6- Le principe d'Agapè. Ce principe prend sa source chez les anciens philosophes grecs, il a muté dans la tradition judéo-chrétienne pour prendre la formulation du précepte qui prône l'amour du prochain.

Le rapport de la secrétaire générale

L'année 2005-2006 s'est déroulée sous le signe de la consolidation des assises du Conseil de Presse. La priorité a d'abord été accordée au financement et nos efforts soutenus ont finalement porté fruits. Résultat, nous pourrions commencer l'implantation concrète du plan d'actions adopté en 2005, afin de mieux faire connaître le Conseil auprès du public. Ceci dit, les efforts devront être maintenus afin que la situation financière demeure saine pour les années à venir.

Les suites du plan d'action

Le plan d'action adopté en 2005 constitue encore cette année le plan de travail du Conseil, il cible quatre axes prioritaires soit :

- L'amélioration de la gestion courante par l'ajout de ressources humaines additionnelles;
- L'amélioration des communications : la diffusion des positions et écoute de la société civile québécoise;
- L'établissement d'une référence déontologique unique au Québec;
- La consolidation du financement et la mise sur pied d'un comité des finances.

En matière de financement, le Conseil a fait des progrès importants et les efforts se poursuivront, notamment auprès du gouvernement fédéral. Une participation accrue du ministère de la Culture et des Communications du Québec, une contribution exceptionnelle d'Hebdos Québec ainsi que l'amorce du règlement des arrérages de cotisations dues par l'Association québécoise des télédiffuseurs et des radiodiffuseurs – AQTR (anciennement l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française – ACRTF) nous permettent de mettre quelques projets en branle pour l'année 2006-2007.

De plus, le comité de financement et le bureau de direction se penchent depuis quelques mois sur une formule permettant d'établir de façon structurée, claire et équitable les cotisations demandées aux membres constitutifs.

Au plan de la gestion courante, l'accroissement du financement a permis l'embauche d'une responsable des communications et analyste. Cette embauche consolide notre capacité d'analyse de plaintes, permet de garantir le maintien de délais de traitement acceptables et favorise la mise en place des actions de communication nécessaires à l'amélioration de la notoriété du Conseil. D'autres bonifications à la gestion interne ont été apportées au cours de cette dernière année. De nouvelles politiques de gestion ont été adoptées, notamment sur les conditions de travail des employé(e)s et sur les affaires financières du Conseil.

Afin d'enclencher la réflexion sur l'adoption d'une référence déontologique unique, le Conseil a entamé des discussions préliminaires avec la Fédération professionnelle des journalistes du Québec. Celle-ci a signalé son intérêt à travailler avec le Conseil à la réalisation de cet objectif. Un processus de travail sera élaboré en 2006-2007.

Bref, le plan d'action a pris racine au Conseil en 2005-2006 et se déploiera en 2006-2007.

Les interventions du Conseil

Le Conseil a aussi joué son rôle dans la sphère publique. Deux courts mémoires ont été produits. Le premier a été présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale et portait sur le projet de loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics. Le deuxième a été déposé auprès du CRTC et portait sur le renouvellement de la Politique de radiodiffusion de cet organisme.

Des interventions ciblées ont aussi été effectuées dans trois dossiers touchant l'information gouvernementale et municipale. Le Conseil a fait part de ses craintes à la mairesse de Québec quant à sa décision de mettre fin aux huis clos accessibles aux journalistes précédant généralement le dévoilement du budget et des plans triennaux d'immobilisation.

La décision du gouvernement du Québec de rattacher les agents de communication au Conseil exécutif a aussi fait l'objet d'une intervention du Conseil. Une rencontre avec le Secrétaire général du gouvernement a permis de clarifier la situation.

Le Conseil a aussi fait part de ses commentaires au Premier ministre du Canada à l'égard de ses décisions touchant les nouvelles mesures destinées à resserrer la gestion des périodes de questions des journalistes affectés à la tribune parlementaire, l'accès des médias aux ministres ainsi que des informations diffusées à l'égard des visites officielles de personnalités politiques étrangères.

Les instances

Le **comité des plaintes et de l'éthique de l'information** (CPEI) a traité 70 dossiers et a tenu pour ce faire sept réunions. Il est composé de huit membres dont quatre membres représentant le public, deux représentant les journalistes et deux autres représentant les entreprises de presse. La présidente du comité, Mme Hélène Deslauriers, représente le public.

Le **comité décisionnel** a tenu une réunion et rendu 3 décisions. Son mandat et sa composition sont en révision.

La **commission d'appel** s'est pour sa part réunie à quatre reprises pour traiter 20 dossiers.

Le **conseil d'administration** s'est réuni à quatre reprises pendant l'année 2005-2006.

Le Conseil a aussi bénéficié du travail accompli par le **comité de financement** qui a tenu trois réunions pour discuter notamment des priorités de sollicitation de fonds, des critères d'établissement des cotisations des membres et de la possibilité d'introduire un contrat d'affiliation entre les membres constitutifs et le Conseil.

Les membres du **bureau de direction** ont tenu 16 réunions.

L'**Assemblée générale annuelle** des membres a eu lieu le 2 décembre 2005 à Québec.

Les activités générales du Conseil

Le travail quotidien du Conseil est d'abord le service au public, les employés répondent aux questions par téléphone, par courriel et par courrier. Encore cette année, plus de 800 demandes de renseignements et intentions de plaintes ont été présentées et traitées par les employés du Conseil. Viennent ensuite l'analyse et le suivi du processus de traitement des plaintes.

Les perspectives d'avenir

Le Conseil fait face à des défis importants et intéressants sur les plans structurel, financier et communicationnel. Au point de vue structurel, dans la foulée d'une nouvelle orientation des tribunaux en matière de responsabilité des médias, une grande réflexion sur le cadre juridique du Conseil a été entreprise. Le conseil d'administration devrait adopter des modifications importantes aux règlements du Conseil au cours de l'année. Cette révision des règlements devrait faire en sorte que les litiges éthiques portés devant le Conseil ne servent pas d'instrument pour attaquer les médias devant les cours de justice qui jugent non pas sur l'éthique et la déontologie, mais bien en fonction de paramètres légaux. Dans ces modifications réglementaires, une attention particulière sera portée au maintien de la simplicité du processus de plainte du Conseil pour le public.

Au point de vue financier, rien n'est acquis; nos démarches auprès des entreprises non membres et des gouvernements, ainsi que la recherche d'une équité accrue entre les cotisations des membres constitutifs du Conseil se poursuivront.

Au point de vue communicationnel, l'embauche d'une nouvelle employée affectée en partie aux communications, la refonte du site Internet, la traduction de documents publiés sur le site et l'amorce de la tournée des régions devraient accroître de façon significative la visibilité du Conseil auprès du public.

Il s'agit d'un programme ambitieux pour un organisme de la taille du Conseil. Les efforts et le talent des employés et des membres du Conseil seront nécessaires pour le réaliser.

Les artisans du Conseil de presse

Les administratrices et administrateurs du Conseil mettent leur temps, leurs idées et leur talent au profit de la mission qu'il poursuit. Je tiens à les remercier sincèrement pour leur implication bénévole qui constitue un éloquent témoignage de leur volonté de contribuer à la qualité de l'information au Québec. Je tiens à remercier de façon particulière Mme Édith Austin et MM. Jean-Claude L'Abbée et Jacques Pronovost qui a siégé comme trésorier et membre du bureau de direction, qui ont terminé leur mandat au cours de l'année 2005-2006. Par ailleurs, il nous fait plaisir d'accueillir quatre nouveaux membres, Mmes Clairandree Cauchy, Anne-Marie Rainville, Jane Davenport et M. Raymond Tardif.

Trois membres externes de la commission d'appel, anciens membres du Conseil, ont aussi terminé leur mandat, il s'agit de MM. Jacques-T. Dumais, Pierre Bergeron et Placide Blackburn. La fin de leur mandat met un point à près de dix ans d'implication au Conseil pour chacun d'entre eux. Nous les remercions sincèrement pour leur importante contribution à la qualité et à la crédibilité du Conseil. Les nouveaux membres nommés pour les remplacer sont Mme Kathleen Lévesque ainsi que MM. Jacques Pronovost et Réjean Audet.

Les employés du Conseil, Mmes Céline Dansereau, Linda David, Marie-Eve Carignan ainsi que M. Daniel Giasson, nos stagiaires de l'IEP d'Aix-en-Provence, de l'Université du Québec à Trois-Rivières et de l'Université Toulouse I, Mme Noémie Mourot, M. Sébastien Cloutier et Mme Charlotte Cros-Mayrevieille étaient à l'œuvre au quotidien pour faire du Conseil un organisme rigoureux, à l'écoute des citoyens et des médias et soucieux de leur offrir un mécanisme efficace, simple et équitable. Je les remercie chaleureusement pour leur collaboration sans faille et le superbe travail accompli au cours de la dernière année.

Nathalie VERGE
Secrétaire générale

LES RAPPORTS D'ACTIVITÉS
DU CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC

Le rapport de la présidente du comité des plaintes et de l'éthique de l'information

La dernière année a été, pour le comité des plaintes et de l'éthique de l'information (CPEI), une période de réflexion et de questionnement intense sur son rôle, ses pratiques et les meilleures façons de servir le public.

Les statistiques nous amènent d'ailleurs à nous y pencher. La hausse du nombre de dossiers constatée en 2004-2005 (102) – et qui laissait croire à une plus grande notoriété – ne s'est pas répétée et le volume des plaintes est revenu à sa moyenne habituelle. (72 cas en 2005-2006 pour 69 cas en 2003-2004).

Une autre hausse s'étant manifestée l'an dernier s'est avérée ponctuelle : celle des dossiers provenant de l'extérieur de Montréal. (52 % en région pour 48 % à Montréal en 2004-2005). Cette année, la majorité des plaignants et des mis-en-cause se retrouvent encore dans la métropole et on peut donc constater que le Conseil pénètre difficilement les territoires périphériques. (35 % à l'extérieur pour 58 % à Montréal cette année).

Cette statistique ne reflète pas encore une tendance, puisqu'elle se démarque significativement de celles des cinq dernières années. Si elle se maintenait, le Conseil devra s'interroger : S'agit-il d'un manque de connaissance, d'intérêt, ou de crédibilité.

De même, les médias écrits (69 %) font encore en plus grand nombre l'objet de plaintes, alors que la radio et la télévision s'en tirent plutôt bien.

D'autre part, le nombre de plaintes retenues par le CPEI a aussi repris son cours habituel (45 %) alors que l'an dernier on avait constaté une baisse importante (26 %).

Cependant, une dernière statistique nous préoccupe : 20 dossiers ont été portés en appel contre 9 en 2004-2005. Devant cette tendance, les membres participants au CPEI se sont attachés particulièrement, au cours de l'année, à la définition de balises et de processus d'analyse encore plus rigoureux lors du jugement des cas, entre autres, afin de bien placer le travail du comité dans un cadre éthique plutôt que judiciaire. Ce souci de cohérence et de précision nous a aussi entraîné à référer encore davantage à notre jurisprudence et à mieux articuler les motifs de blâme ou de rejet de plaintes.

En outre, la révision de tout le processus de plainte par le conseil d'administration entraînera des changements quant aux modes d'acceptation des dossiers, à l'utilisation accrue de la médiation et au traitement de l'étape de l'appel.

Finalement, il reste encore un travail important à faire : celui de diffuser davantage nos avis et de faire connaître le Conseil partout au Québec, afin que tous les citoyens puissent avoir accès à un bon traitement de l'information et à une couverture médiatique de qualité.

Soulignons en terminant l'excellent travail d'analyse fait cette année encore par l'équipe de professionnels du Conseil et la rigueur des membres du conseil d'administration dans l'évaluation des dossiers.

Merci à tous.

Hélène DESLAURIERS
Présidente du CPEI
et membre du Bureau de direction

Les faits saillants de l'année 2005-2006

Cette année, c'est plus de 800 interventions du public, comprenant des demandes de renseignements, des commentaires, des intentions de plaintes et des plaintes qui ont été présentées et traitées au Conseil de presse du Québec. Les dossiers furent adressés au Conseil entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2006 inclusivement.

- 129 dossiers ont été traités au total, soit :
 - 73 dossiers en CPEI et en comité décisionnel (dont 13 portés en appel)
 - 20 dossiers en commission d'appel (dont 7 de l'année antérieure)
 - 17 dossiers (non recevables, désistement, médiation, *sub judice*)
 - 32 dossiers en attente de traitement (dossiers actifs)

Les travaux du tribunal d'honneur

Le comité des plaintes et de l'éthique de l'information a siégé 7 fois cette année, le comité décisionnel 1 fois et la commission d'appel 4 fois.

Le nombre total de décisions rendues par ces trois instances a été de 93, c'est-à-dire 70 décisions en CPEI (dont 12 portées en appel), 3 décisions en comité décisionnel (dont 1 portée en appel), et 20 décisions en commission d'appel (soit 7 appels de l'année antérieure et 13 appels pour l'année courante). De plus, on dénombre 17 cas de désistement, de médiation, de plaintes irrecevables ou de dossiers fermés *sub judice*.

Les plaintes reçues

Au cours de l'année, le nombre de plaintes déposées au CPEI a connu une forte baisse, soit 30 cas en moins pour l'année en cours (72 cas, en regard de 102 en 2004-2005 et de 69 en 2003-2004). Le nombre de recours à la commission d'appel a toutefois connu une forte hausse (20 cas cette année, contre 9 l'an dernier et 12 l'année précédente).

Les griefs

La tendance observée depuis plusieurs années se maintient encore : la grande majorité des motifs de plaintes concernent la pratique professionnelle et plus spécifiquement le traitement de l'information. Cette majorité gagnait en importance au fil des ans; elle représentait 63 % des motifs de plaintes en 2003-2004, et grimpait à 67 % en 2004-2005. Ce type de grief atteint cette année 56,7 % des motifs de plaintes exprimés, constituant une légère baisse. Le grief pour traitement de l'information se retrouve dans un peu plus de la moitié des cas cette année, associé à d'autres doléances telles le respect de la réputation et de la vie privée. Les autres motifs de plaintes les plus souvent invoqués sont la cueillette de l'information, avec 9,2 %, le refus d'accès du public à l'information ou le refus au droit de réponse, avec 11,3 % et le choix de couverture et de contenu avec 17,5 %.

Les plaignants

Les plaintes provenant de particuliers, comparativement à celles provenant de groupes, d'entreprises, d'associations ou d'organismes connaissent une légère baisse avec 60,8 % comparativement à 63 % l'année dernière.

L'an dernier nous notions un revirement de l'origine des plaignants qui penchait vers l'extérieur de Montréal dans un rapport de 52 % pour 48%. Cette année, cette tendance se renverse avec un rapport de 35 % pour 58 %.

Les mis-en-cause

Comme ce fut le cas les années précédentes, la majorité des mis-en-cause sont établis dans la région de la Métropole. Cette tendance s'est maintenue au cours des cinq dernières années (67,8 %, 62,9 %, 64,4 %, 64,8 %, 57 % et 62,2 % cette année). Pour bien comprendre cette tendance, il est pertinent de noter que l'on retrouve dans la région du Grand Montréal la majorité des sièges sociaux des grands quotidiens et les têtes de réseaux des médias électroniques. Contrairement à l'an dernier où se profilait une nouvelle tendance, alors que l'on observait l'émergence de plaintes de l'extérieur concernant plusieurs médias locaux, cette année les mis-en-cause provenant de l'extérieur sont moins nombreux, avec une présence dans 37,8 % des dossiers.

Les médias écrits et électroniques

Le déséquilibre observé au cours des années précédentes entre médias écrits et médias électroniques persiste. On observe donc que 69 % des plaintes visent des médias écrits, ce chiffre se rapproche de celui de l'année dernière, où la proportion des médias écrits était de 65,1 % en 2004-2005 contre 75,9 % en 2002-2003.

Dans la catégorie des médias écrits, les plaintes contre les quotidiens dominent. On observe cette année 40 plaintes contre les quotidiens et 24 plaintes contre les hebdomadaires. À ce chapitre, le constat est différent puisque le ratio des plaintes contre les hebdomadaires a augmenté, il était de 10 l'an dernier. Nous verrons dans les années à venir si cette constatation annonce une tendance.

Chez les médias électroniques, sur 18 mis-en-cause, 12 appartiennent au groupe de la télévision et 6 à celui de la radio. Cette prédominance des plaintes contre la télévision s'est maintenue au cours des dernières années. En 2005-2006, le Conseil a reçu 5 plaintes dans la catégorie « Internet et câblodistributeurs ».

En outre, 7 plaintes ont été jugées irrecevables, 5 ont fait l'objet d'un désistement, 4 ont été réglées en « médiation » et 1 dossier a été fermé pour cause de *sub judice*.

Le sens des décisions

Le nombre de décisions rendues au cours de l'année est revenu à la normale des années précédentes. Les plaintes retenues ou retenues partiellement représentent cette année 45,2 % des plaintes jugées au cours de l'exercice; elles représentaient 25,9 % des décisions rendues l'an dernier.

Pour sa part, avec ses 20 dossiers traités, la commission d'appel a maintenu complètement ou partiellement 14 plaintes, en a renversé totalement ou partiellement 3, et 3 autres ont été fermés pour cause de *sub judice*.

Les travaux du Tribunal d'honneur

Réunions	2005-2006	2004-2005
CPEI	7	7
Comité décisionnel	1	2
Commission d'appel	4	3

Décisions	2005-2006	2004-2005
CPEI (comité des plaintes et de l'éthique de l'information) et comité décisionnel		
Plaintes accueillies	21	11
Plaintes accueillies partiellement	12	3
	45,2 %	25,9 %
Plaintes rejetées	36	32
Plaintes rejetées avec réserves	4	8
	54,8 %	74,1 %
Total des plaintes jugées	73	54

Appels	2005-2006	2004-2005
Décisions maintenues	14	7
Décision maintenue partiellement	1	0
Décisions renversées	2	2
<i>Sub judice</i> – dossiers fermés	3	0
Total des appels	20	9

Autres	2005-2006	2004-2005
Désistements	5	7
Médiations ou suspendus	4	0
Plaintes irrecevables	7	13
<i>Sub judice</i>	1	2
Total des plaintes non analysées	17	24

TOTAL DES DÉCISIONS	110	87
----------------------------	------------	-----------

Les observations à l'égard des parties

OBSERVATIONS À L'ÉGARD DES PLAIGNANTS

Motifs de plaintes invoqués par les plaignants *	2005-2006	2004-2005
Accès du public aux médias/ droit de réponse	11	13
Conflits d'intérêts	8	4
Collecte de l'information	9	14
Traitement de l'information	55	65
Choix de couverture et de contenu et/ou entrave au métier de journaliste	17	1
Autres	62	51

Type de plaignants **	2005-2006	2004-2005
Particuliers	59	51
Groupes ou associations	15	17
Entreprises	7	8
Organismes gouvernementaux (ou paragouvernementaux)	9	5
TOTAL	90	81

Origine des plaignants	2005-2006	2004-2005
Grand Montréal	44	32
Extérieur de Montréal	45	48
TOTAL	89	80

* Certains plaignants invoquent plus d'un motif.

** Une même plainte peut être déposée conjointement, par exemple par un individu et une entreprise; et un plaignant peut avoir déposé plusieurs plaintes différentes.

Les observations à l'égard des parties (suite)

OBSERVATIONS À L'ÉGARD DES MIS-EN-CAUSE

Médias écrits	2005-2006	2004-2005
Quotidiens	40	40
Hebdomadaires	24	10
Autres (revues et périodiques)	3	6
TOTAL MÉDIAS ÉCRITS	67	56

Médias électroniques	2005-2006	2004-2005
Télévision	12	16
Radio	6	4
Autres (Internet et câblodistributeurs)	5	10
TOTAL MÉDIAS ÉLECTRONIQUES	23	30
Mis-en-cause non médias	2	7
TOTAL	92	93

Origine des mis-en-cause	2005-2006	2004-2005
Grand Montréal	56	45
Extérieur de Montréal	34	34
TOTAL	90	79

Note : Les totaux des tableaux ne correspondent pas toujours exactement car certaines plaintes impliquent parfois plus d'un plaignant, plus d'un motif de plainte ou plus d'un média mis en cause.

La liste des décisions rendues en 2005-2006

1. Dossier **2004-06-067**

Gilles Pigeon c. Nadia Côté, animatrice et journaliste et *Télé-Basque* (Ghislain Vachon, journaliste et copropriétaire et Jean-François Déry, copropriétaire)

- **CPEI** 04.03.2005 – rejetée avec réserve
- **APPEL** 04.10.2005 – décision de première instance maintenue

2. Dossier **2004-08-014**

Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (Jean Bragagnolo, directeur général) c. Pascale Gilbert, journaliste et *Le Journal de Trois-Rivières* (Jean-Marc Beausoleil, rédacteur en chef)

- **CPEI** 22.04.2005 – accueillie
- **APPEL** 04.10.2005 – décision de première instance maintenue

3. Dossier **2004-09-019**

Louis Morissette c. Rodolphe Morissette, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

- **CPEI** 04.03.2005 – accueillie
- **APPEL** 04.10.2005 – décision de première instance maintenue

4. Dossier **2004-10-026**

Carolle Souline c. Caroline Belley, journaliste et Louis St-Pierre, réalisateur et l'émission « La Facture » et la *Société Radio-Canada* (Jean-Paul Dubreuil, rédacteur en chef)

- **CPEI** 22.04.2005 – rejetée
- **APPEL** 04.10.2005 – décision de première instance maintenue

5. Dossier **2004-10-028**

Martin Girard c. Serge Lemelin, journaliste et *Le Quotidien* (Michel Simard, éditeur adjoint et rédacteur en chef)

- **CPEI** 22.04.2005 – rejetée
- **APPEL** 04.10.2005 – décision de première instance maintenue

6. Dossier **2004-10-029**

Syndicat des travailleurs de l'information du *Journal de Montréal* (Martin Leclerc, président) c. *Le Journal de Montréal* (Dany Doucet, rédacteur en chef et Serge Labrosse, directeur général de la rédaction et Caroll Carle, vice-président, Ressources humaines)

- **CPEI** 28.10.2005 – accueillie partiellement

7. Dossier **2004-10-030**

Zaid Mahayni et Shawn Smith c. Aislin – Terry Mosher, caricaturiste et *The Gazette* (Brian Kappler, éditorialiste en chef)

- **CPEI** 22.04.2005 – rejetée
- **APPEL** 04.10.2005 – décision de première instance maintenue

8. Dossier **2004-11-039**

Nicole Ouellet c. Bertrand Gosselin et Jacques Lavoie, animateurs et journalistes et l'émission « Lavoie en direct » et *CHLT 630*, (Jocelyn Proulx, directeur de l'information)

- **CPEI** 16.09.2005 – rejetée avec réserves

9. Dossier **2004-11-040**

Christine Chamberland c. Bertrand Gosselin, Jacques Lavoie et Suzan Léhger, animateurs et journalistes et les émissions « Bonjour l'Estrie » et « Lavoie en direct » et *CHLT 630* (Jocelyn Proulx, directeur de l'information)

- › **CPEI** 16.09.2005 – rejetée avec réserve

10. Dossier **2004-12-041**

Jocelyne Marquis et Pierre Marquis c. *La Voix Gaspésienne* (Romain Pelletier, journaliste et directeur de l'information et Jean-Guy Desjardins, directeur général régional, hebdomas Quebecor)

- › **Comité décisionnel** 12.05.2005 – rejetée
- › **APPEL** 13.12.2005 – renversement de la décision de première instance

11. Dossier **2005-01-048**

Pierre-Paul Sénéchal c. *Le Soleil* (André Provencher, président et éditeur et Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef)

- › **CPEI** 16.09.2005 – rejetée

12. Dossier **2005-01-049**

Michelle Nasraoui c. *The Gazette* (Raymond Brassard, rédacteur en chef exécutif)

- › **Non recevable** 03.02.2006

13. Dossier **2005-01-050**

Me André Morais, notaire c. Jean-Simon Gagné, chroniqueur et *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef)

- › **Comité décisionnel** 09.12.2005 – rejetée

14. Dossier **2005-01-051**

La Fédération des associations Canado-Philippines du Québec (James de la Paz) c. *The Filipino Forum* et Fred C. Magallanes, rédacteur en chef et éditeur

- › **CPEI** 16.09.2005 – accueillie
- › **APPEL** 13.12.2005 – décision de première instance maintenue

15. Dossier **2005-02-053**

Coopérative de taxis de Montréal (François Bullock, directeur général) c. Patrick Lagacé, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

- › **CPEI** 16.09.2005 – accueillie partiellement
- › **APPEL** 13.12.2005 – décision de première instance maintenue

16. Dossier **2005-02-054**

ICI Montréal (Pierre Thibeault, rédacteur en chef) c. Christal Films (Christian Larouche, président)

- › **Médiation** 30.08.2005

17. Dossier **2005-02-055**

Brian Jewitt c. Michel Garneau « Garnotte », caricaturiste et *Le Devoir* (Jules Richer, directeur de l'information)

- › **Comité décisionnel** 09.12.2005 – rejetée

18. Dossier **2005-02-056**

Congrès Islamique Canadien – CIC (Dr Mohamed Nekili, coordonnateur du comité de relations avec les médias) c. Benoit Dutrizac, journaliste et animateur et l'émission « Les Francs-Tireurs » et *Télé-Québec* (Denis Bélisle, directeur, Affaires juridiques) et Zone 3 (André Larin, président)

- **CPEI** 16.09.2005 – rejetée
- **APPEL** 13.12.2005 – décision de première instance maintenue

19. Dossier **2005-02-057**

Ordre des psychologues du Québec (Diane Côté, directrice des communications) c. *Réseaux* (Yvon Leclerc, rédacteur en chef)

- **Désistement** 16.08.2005

20. Dossier **2005-02-058**

Danie Blais, Ville de Thetford Mines et le Mouvement Prochrysotile québécois c. Jean-François Lépine, animateur et journaliste, Guy Gendron, journaliste et Christine Gautrin, réalisatrice et l'émission « Zone Libre » et la *Société Radio-Canada* (Jean Pelletier, directeur, Grands reportages et documentaires)

- **CPEI** 16.09.2005 – accueillie
- **APPEL** 07.02.2006 – renversement de la décision de première instance, avec recommandation au média

21. Dossier **2005-03-060**

Christal Films (Philippe Gauthier, avocat) c. Denis Côté, journaliste et *ICI Montréal* (Pierre Thibeault, rédacteur en chef)

- **Médiation** 30.08.2005

22. Dossier **2005-03-061**

Ville de Thetford Mines (Réjean Martin, greffier) c. Simon Durivage, animateur et journaliste et l'émission « simondurivage.com » et la *Société Radio-Canada*, (Mychel St-Louis, rédacteur en chef)

- **CPEI** 16.09.2005 – rejetée

23. Dossier **2005-03-062**

Michel Falardeau c. Rodolphe Morissette, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

- **CPEI** 28.10.2005 – rejetée

24. Dossier **2005-03-063**

Michel Falardeau c. Christiane Desjardins, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

- **CPEI** 28.10.2005 – rejetée

25. Dossier **2005-03-064**

The Equity (Paul McGee, éditeur) c. *Journal du Pontiac* (Lionel Tessier, rédacteur en chef)

- **CPEI** 28.10.2005 – accueillie

26. Dossier **2005-03-065**

Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec – SPGQ (Carole Roberge, présidente) c. Jeff Fillion et Denis Gravel, animateurs et *CHOI-FMI* (Dominic Maurais, producteur délégué et directeur de l'information)

- **CPEI** 28.10.2005 – accueillie

27. Dossier **2005-03-066**

Clinique de Lecture et d'Écriture (Réjeane Fiset, directrice-fondatrice) c. Serge Boire, journaliste et l'émission « J.E. » et le Groupe TVA (Daniel Renaud, rédacteur en chef)

- **CPEI** 28.10.2005 – accueillie partiellement
- **APPEL** 07.02.2006 – décision de première instance maintenue

28. Dossier **2005-03-067**

Sylvie Brunet c. *La Presse Canadienne* (Claude Beauregard, vice-président aux services de langue française); *Cyberpresse* (Yann Pineau, directeur de l'information); *Canoë* (Marie-Claude Massie, responsable) et la *Société Radio-Canada* (Yann Paquet, directeur)

- **CPEI** 16.12.2005 – accueillie partiellement

29. Dossier **2005-03-068**

Jean-François Brulotte c. Richard Martineau, chroniqueur et *Voir* (Pierre Paquet, président-éditeur)

- **CPEI** 28.10.2005 – rejetée

30. Dossier **2005-03-069**

L'Association Philipine de Montréal et de la Banlieu (San Tino, président) c. *The Filipino Forum* et Fred C. Magallanes, rédacteur en chef et éditeur

- **CPEI** 16.12.2005 – accueillie partiellement

31. Dossier **2005-03-070**

Gilbert Fillion c. Ian Bussières, journaliste et *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef) et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

- **CPEI** 28.10.2005 – rejetée

32. Dossier **2005-04-071**

Lionel Meney c. Samuel Pradier, journaliste et *Le Journal de Québec* (Serge Côté, rédacteur en chef) et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

- **CPEI** 16.12.2005 – rejetée

33. Dossier **2005-04-072**

André Turcotte c. Annie Fernandez, journaliste et *Le Journal de Québec* (Serge Côté, rédacteur en chef)

- **CPEI** 16.12.2005 – accueillie
- **APPEL** 09.05.2006 – décision de première instance renversée

34. Dossier **2005-04-073**

Alexandre Bourgault c. Sylvain Fournier, journaliste et *L'Oie Blanche* (Yannick Patelli, directeur général)

- **CPEI** 16.12.2005 – accueillie partiellement

35. Dossier **2005-04-074**

Yves Petit c. *The Gazette* (Brian Kappler, éditorialiste en chef)

- **CPEI** 16.12.2005 – accueillie

36. Dossier **2005-04-075**

Pascal Bérubé c. Réjean Breton, collaborateur invité et Gilles Parent, animateur et *CHOI-FM* « Le retour de Gilles Parent » (Patrice Demers, Genex communications inc.)

- › **CPEI** 16.12.2005 – rejetée

37. Dossier **2005-04-076**

Michel Gaudette c. Ginette Gagnon, éditorialiste et *Le Nouvelliste* (Michel Saint-Amand, directeur de l'information)

- › **CPEI** 16.12.2005 – rejetée avec réserve
- › **APPEL** 09.05.2006 – décision de première instance maintenue

38. Dossier **2005-04-078**

Lionel Meney c. Site web *LCN* (Serge Fortin, vice-président information, *TVA*)

- › **CPEI** 16.12.2005 – accueillie

39. Dossier **2005-04-080**

Alain Richard c. Rodolphe Morissette, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

- › **CPEI** 16.12.2005 – rejetée
- › **Sub judice** 10.04.2006

40. Dossier **2005-04-082**

Isabelle Porter, journaliste c. Evelyne Springer, journaliste; Yves Lafontaine, journaliste et rédacteur en chef et le magazine *Fugues*

- › **CPEI** 16.12.2005 – accueillie partiellement

41. Dossier **2005-04-083**

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Paul Gagnon, directeur des communications) c. Eric Yvan Lemay, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

- › **CPEI** 03.02.2006 – rejetée

42. Dossier **2005-04-085**

Gaston Tessier c. *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef)

- › **Comité décisionnel** 09.12.2005 – rejetée

43. Dossier **2005-04-086**

François Leduc c. La radio de la *Société Radio-Canada* (Alain Saulnier, directeur général de l'information à la radio française)

- › **CPEI** 03.02.2006 – rejetée
- › **APPEL** 09.05.2006 – décision de première instance maintenue

44. Dossier **2005-05-087**

Stéphane Gaudet c. Micheline-Marie Tremblay, journaliste et *Photo Police* (Pierre-Philippe Gingras, rédacteur en chef et Richard Desmarais, président-éditeur)

- › **Désistement** 22.08.2005

45. Dossier **2005-05-090**

Ville de Ste-Anne-des-Plaines (Serge Lepage, directeur général) c. Pierre Limoges, président-éditeur et *Le Bruchésien*

- › **CPEI** 03.02.2006 – accueillie

46. Dossier **2005-05-091**

Jack Shultz c. *The Gazette* (Brian Kappler, éditorialiste en chef)

- › **CPEI** 28.04.2006 – accueillie

47. Dossier **2005-05-092**

Ihab Serour c. Louise Leduc, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

- › **CPEI** 03.02.2006 – accueillie partiellement
- › **APPEL** 09.05.2006 – décision de première instance partiellement renversée

48. Dossier **2005-05-093**

Ted Duskes c. *Courrier Laval* (Claude Labelle, éditeur et Éric Cliche, directeur de l'information)

- › **CPEI** 03.02.2006 – accueillie

49. Dossier **2005-05-094**

Josée Lapointe c. Audrey Tremblay, journaliste et *Le Journal de Québec* (Serge Côté, rédacteur en chef)

- › **CPEI** 03.02.2006 – accueillie partiellement

50. Dossier **2005-05-095**

Alain Richard c. Christiane Desjardins, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

- › **CPEI** 03.02.2006 – rejetée

51. Dossier **2005-05-096**

Marc Lemay, député de l'Abitibi-Témiscamingue c. Patrick Rodrigue, journaliste et *La Frontière* (David Prince, directeur de l'information)

- › **CPEI** 03.02.2006 – accueillie

52. Dossier **2005-05-097**

Hôpital Santa Cabrini et Dr Anas Nseir c. Jean-Luc Mongrain, animateur et Yves Poirier, journaliste et l'émission « Le Grand Journal » et *TQS* (Jaques Rochon, directeur de l'information)

- › **CPEI** 03.02.2006 – accueillie
- › **APPEL** 09.05.2006 – décision de première instance maintenue

53. Dossier **2005-05-098**

Frédéric Churchill c. *L'Express d'Outremont* (Marilaine Bolduc Jacob, rédactrice en chef)

- › **CPEI** 03.02.2006 – rejetée

54. Dossier **2005-06-099**

Yves Pageau c. Josée Blanchette, chroniqueuse et *Le Devoir* (Jules Richer, directeur de l'information)

- › **CPEI** 17.03.2006 – rejetée

55. Dossier **2005-06-100**

Luc Archambault c. Annie Saint-Pierre, journaliste et *Le Journal de Québec* (Jean-Claude L'Abbée, éditeur et chef de la direction)

- › **CPEI** 17.03.2006 – accueillie partiellement

56. Dossier **2005-06-101**

Richard Smith c. *The Gazette* (Brian Kappler, éditorialiste en chef)

- › **CPEI** 17.03.2006 – accueillie

57. Dossier **2005-06-102**

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (Christian Leclair, directeur du Service d'urbanisme) c. Pierre Limoges, président-éditeur et *Le Bruchésien*

- › **CPEI** 03.02.2006 – accueillie

58. Dossier **2005-07-001**

Le Levant (Nahed Koussa et Nassab Chaya, fondateurs) c. Mohamad Al-Zaeym, conseiller à la rédaction et *Journal Founoun* (Maroun Chamoun, président)

- › **CPEI** 28.04.2006 – accueillie

59. Dossier **2005-07-002**

Marc Jetten c. Robert Paradis, président-éditeur et *Le Canada Français* (Gilles Lévesque, rédacteur en chef)

- › **CPEI** 17.03.2006 – accueillie partiellement

60. Dossier **2005-08-003**

Ligue Québécoise contre la propagande et la corruption canadiennes (Gilles Rhéaume, porte-parole) c. Vincent Marissal, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

- › **CPEI** 17.03.2006 – rejetée

61. Dossier **2005-08-004**

Reynald Savard c. Vincent Marissal, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

- › **Désistement** 01.11.2005

62. Dossier **2005-08-005**

Philippe Blanche c. Vincent Marissal, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

- › **CPEI** 17.03.2006 – rejetée

63. Dossier **2005-08-006**

Darrell Legge c. *The Gazette* (Brian Kappler, éditorialiste en chef)

- › **CPEI** 17.03.2006 – rejetée

64. Dossier **2005-08-007**

Clément Joly c. Stéphane St-Amour, journaliste et *Courrier Laval* (Claude Labelle, éditeur et Éric Cliche, directeur de l'information)

- › **CPEI** 17.03.2006 – rejetée partiellement
- › **APPEL Sub judice** – 15.06.2006

65. Dossier **2005-09-008**

La Bourse de Montréal (Luc Bertrand, président et chef de la direction) c. *Cyberpresse* (Yann Pineau, directeur de l'information); *LaPresseAffaires.com* (Gilles Lajoie, directeur) et le site Internet de la *Société Radio-Canada* (Yann Paquet, directeur de l'information et des sports, nouveaux médias)

‣ **CPEI** 17.03.2006 – rejetée

66. Dossier **2005-09-008A**

La Bourse de Montréal (Luc Bertrand, président et chef de la direction) c. *Cyberpresse* (Yann Pineau, directeur de l'information); *LaPresseAffaires.com* (Gilles Lajoie, directeur)

‣ **Médiation** 28.11.2005 – *Cyberpresse* et *LaPresseAffaires.com*

67. Dossier **2005-09-009**

François Forget c. Gilles Proulx, co-animateur et l'émission « L'avocat et le diable » et *TQS* (Jaque Rochon, directeur de l'information)

‣ **Désistement** 31.10.2005

68. Dossier **2005-09-010**

Michel Chayer c. Karolyne Marengo, journaliste et *Quartier Latin* (Samuel Auger, éditeur et rédacteur en chef)

‣ **CPEI** 09.06.2006 – rejetée

69. Dossier **2005-09-011**

Mouvement Masculin Pluriel (Claude Lachaine, directeur) c. Michaëlle Jean, animatrice et journaliste; Dominique Rajotte, rédactrice en chef; Sébastien Barangé, chercheur et Gérald Mathon, réalisateur et l'émission « Michaëlle » et la *Société Radio-Canada* (Guy Filion, adjoint au directeur général des programmes, Information-Télévision française)

‣ **CPEI** 17.03.2006 – rejetée

70. Dossier **2005-09-012**

Les Entreprises Sukubus (Jason Di Re, propriétaire) c. Martine Mimeault, journaliste et *Le Messager de Verdun* (Pierre Lussier, rédacteur en chef)

‣ **Non recevable** 20.10.2005

71. Dossier **2005-09-013**

François Bruneau c. Claude Charron, animateur et l'émission « Le TVA 17 heures » et le *Groupe TVA* (Serge Fortin, vice-président information, TVA)

‣ **CPEI** 28.04.2006 – rejetée

72. Dossier **2005-10-014**

Guy Paquin c. *La Presse* (André Pratte, éditorialiste en chef)

‣ **CPEI** 17.03.2006 – rejetée

73. Dossier **2005-10-015**

Cabinet du maire et du comité exécutif (Richard Thériault, directeur de l'administration et des communications) c. Linda Gyulai, journaliste et *The Gazette* (Raymond Brassard, directeur de la rédaction)

‣ **CPEI** 28.04.2006 – rejetée

74. Dossier **2005-10-016**

Regroupement de Citoyennes et Citoyens de Repentigny (Paul-André Sansregret, administrateur) c. *L'Hebdo Rive-Nord* (Sylvain Poisson, directeur de l'information et Yannick Boulanger, éditeur)

‣ **CPEI** 09.06.2006 – rejetée

75. Dossier **2005-10-017**

Jocelyn Jacynth Gagné, conseiller municipal de Petit-Saguenay c. Mélyssa Gagnon, journaliste et *Le Quotidien* (Michel Simard, rédacteur en chef)

‣ **Désistement** 26.10.2005

76. Dossier **2005-10-018**

Carole-Marie Allard c. Stéphane St-Amour, journaliste et *Le Courrier Laval* (Eric Cliche, directeur de l'information et Claude Labelle, éditeur)

‣ **CPEI** 28.04.2006 – rejetée

77. Dossier **2005-11-019**

Stéphane Roch c. Louis Gagné, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

‣ **CPEI** 28.04.2006 – accueillie

78. Dossier **2005-11-020**

Germain-D. Girard c. Jean-Simon Gagné, chroniqueur et *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président information et rédacteur en chef)

‣ **CPEI** 28.04.2006 – rejetée

79. Dossier **2005-11-021**

Denis Lapointe c. Pierre-André Normandin, journaliste et *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président information et rédacteur en chef)

‣ **CPEI** 28.04.2006 – rejetée

80. Dossier **2005-11-022**

Fédération des coopératives d'habitation intermunicipale du Montréal métropolitain – FÉCHIMM (Pierre-Alain Cotnoir, secrétaire du conseil) c. L'émission « La part des choses » et *RDI* (Catherine Cano, rédactrice en chef et Guy Fillion, adjoint au directeur général des programmes, Information-Télévision française)

‣ **CPEI** 28.04.2006 – rejetée

81. Dossier **2005-11-023**

Alain Richard c. Esther Bégin, chef d'antenne et le *Groupe TVA* (Serge Fortin, vice-président information TVA)

‣ **Non recevable** 11.11.2005

82. Dossier **2005-11-024**

Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire (Jean-Pierre Duplantie, directeur général et Jean-Marc Potvin, directeur de la protection de la jeunesse) c. Sylvie Fournier, journaliste, Alain Gravel, animateur, Pier Gagné, réalisateur, Sylvain Schreiber, réalisateur-coordonnateur et l'émission « Enjeux » et la *Société Radio-Canada*

‣ **CPEI** 28.04.2006 – rejetée

83. Dossier **2005-11-025**

Sophie Boucher et Tina Sénécal c. Katia Bussière, journaliste et *Le Journal de Québec* (Jean-Claude L'Abbée, éditeur et chef de la direction)

- › **CPEI** 09.06.2006 – accueillie

84. Dossier **2005-11-026**

Lucille Méthé c. Normand Flageole, journaliste et *Le Lien* (Charles Couture, directeur général adjoint)

- › **CPEI** 09.06.2006 – accueillie

85. Dossier **2005-11-027**

Régie de l'assurance maladie (Pierre Roy, président-directeur général) c. Jean-Nicolas Desrosiers, journaliste et le magazine, *Santé inc.* (Julien Martel, éditeur et Gabriel Boisjoly, coéditeur)

- › **CPEI** 09.06.2006 – accueillie partiellement

86. Dossier **2005-12-028**

Parti Vision Montréal, Éline Bissonnette, candidate c. *Le Guide de Montréal-Nord* (Marie-Josée Chouinard, rédactrice en chef et Lucie Lecours, directrice de l'information, district est métropolitain)

- › **CPEI** 09.06.2006 – rejetée

87. Dossier **2005-12-029**

Laurent Caprani c. *Le Plateau* (Sylviane Lussier, éditrice)

- › **CPEI** 09.06.2006 – accueillie

88. Dossier **2005-12-030**

Michel Dufour, Vincent Benedetti, Christophe Conn-Favillier, David Brière, Luc Desjardins et Frédéric Arpin c. Normand Lester, journaliste et l'émission « Le Grand Journal, édition 16 h 30 » et TQS (Jaque Rochon, directeur de l'information)

- › **CPEI** 09.06.2006 – accueillie partiellement

89. Dossier **2005-12-032**

Yves Pageau c. Mario Girard, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

- › **CPEI** 09.06.2006 – rejetée

90. Dossier **2005-12-033**

Frédéric Lauzière c. Ghislain Allard, journaliste et *L'Express* (Jean-Claude Bonneau, directeur de l'information)

- › **CPEI** 09.06.2006 – rejetée

91. Dossier **2005-12-034**

Michel Dufour c. Jean-Philippe Pineault, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction) et *Le Journal de Québec* (Jean-Claude L'Abbée, éditeur et chef de la direction)

- › **CPEI** 09.06.2006 – accueillie

92. Dossier **2006-01-038**

Nathalie Letendre c. *La Société Radio-Canada* (Alain Saulnier, directeur général de l'information radio)

- › **Non recevable** 20.03.2006

93. Dossier **2006-01-039**

Alain Malo c. Hélène Gaboury, journaliste et *L'Action* (Françine Rainville, directrice de l'information)

‣ **Sub judice** 01.03.2006

94. Dossier **2006-01-042**

Robert Richard c. Rodolphe Morissette, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de l'information)

‣ **Non recevable** 01.02.2006

95. Dossier **2006-05-064**

Benoît Hallé c. Bertrand Gosselin, journaliste et *Le Journal de Sherbrooke* (Pascal Morin, chef de pupitre)

‣ **Non recevable** 19.05.2006

96. Dossier **2006-05-066**

Québec Solidaire – Gouin (Alexandre Warnet et Nicole Olivier, porte-parole) c. *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

‣ **Non recevable** 25.05.2006

97. Dossier **2006-06-071**

Bernard LeBrun, journaliste indépendant c. Ministère des Pêches et des Océans (Loyola Hearn, P.C. député)

‣ **Médiation** 08.06.2006

Vous pouvez consulter nos décisions sur notre site Internet au www.conseildepresse.qc.ca

Le rapport du trésorier

Le bilan financier de l'année 2005-2006 s'impose comme le meilleur depuis un bon moment. Il est le fruit d'un travail soutenu au cours des dernières années tant du conseil d'administration, du bureau de direction que de l'équipe permanente du Conseil où la gestion rigoureuse est une priorité.

L'état des résultats de la dernière année financière s'est soldé par un surplus de 96 639 \$ ayant généré une encaisse de 42 336 \$. La santé financière du Conseil de presse repose sur les contributions des membres, la subvention du ministère de la Culture et des Communications et l'apport de la Fondation du CPQ. Il est essentiel que les membres respectent leurs engagements financiers dans les délais prévus afin que les activités du Conseil puissent se dérouler efficacement. À cet effet, la situation d'arrérages de cotisations dont faisait état mon prédécesseur dans son dernier rapport, est en voie d'être réglée.

Le surplus du dernier exercice permettra notamment d'établir un fonds de prévoyance, de procéder à une refonte complète du site Internet ainsi qu'à la première phase d'une tournée des régions.

Même en meilleure position financière, le CPQ devra redéfinir ses modes de financement s'il veut élargir ses horizons et améliorer ses procédés dans le cadre de ses mandats actuels.

Nous vous présentons dans les pages qui suivent, le portrait de nos résultats budgétaires de l'année 2005-2006, extraits des états financiers vérifiés par la firme Fauteux Bruno Bussière Leewarden, comptables agréés s.e.n.c.r.l.

Raymond TARDIF
Trésorier et membre du bureau de direction

La situation financière du Conseil de presse
en 2005-2006

BILAN

au 30 juin 2006

	2006	2005
ACTIF		
Actif à court terme		
Encaisse	42 336	205
Contributions à recevoir	36 000	50 000
Frais payés d'avance	3 220	3 106
	81 556	53 311
IMMOBILISATIONS	18 101	21 091
	99 657 \$	74 402 \$
PASSIF		
Passif à court terme		
Emprunt et découvert bancaires	-	14 106
Créditeurs et frais courus	16 715	34 868
Revenus reportés	875	40 000
	17 590	88 974
ACTIFS NETS (NÉGATIFS)		
INVESTIS EN IMMOBILISATIONS	18 101	21 091
NON AFFECTÉS	63 966	(35 663)
	82 067	(14 572)
	99 657 \$	74 402 \$

ÉVOLUTION DES ACTIFS NETS

de l'exercice terminé le 30 juin 2006

	Investis en immobilisations	Non affectés	Total 2006	Total 2005
Solde au début	21 091	(35 663)	(14 572)	(36 051)
Excédent des produits sur les charges	(6 702)	103 341	96 639	21 479
Investissement en immobilisations	3 712	(3 712)	-	-
Solde à la fin	18 101 \$	63 966 \$	82 067 \$	(14 572) \$

RÉSULTATS

de l'exercice terminé le 30 juin 2006

	2006	2005
Produits		
Contributions	277 027	244 785
Subvention gouvernementale	100 000	50 000
Apports provenant de la Fondation pour le Conseil de presse du Québec	70 000	120 000
Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations	-	1 500
Autres produits	14 893	14 580
	461 920	430 865
Charges		
Frais d'opération	303 545	309 749
Frais d'administration	60 212	95 365
Intérêts et frais bancaires	1 524	4 272
	365 281	409 386
Excédent des produits sur les charges	96 639 \$	21 479 \$

FLUX DE TRÉSORERIE

de l'exercice terminé le 30 juin 2006

	2006	2005
Activités de fonctionnement		
Excédent des produits sur les charges	96 639	21 479
Éléments n'affectant pas la trésorerie		
Perte sur cession d'immobilisations	1 001	1 085
Amortissement des immobilisations	5 701	6 062
Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations	-	(1 500)
	103 341	27 126
Variation des soldes hors trésorerie du fonds de roulement	(43 392)	26 345
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	59 949	56 471
Activité d'investissement		
Acquisition d'immobilisations	(3 712)	(7 613)
Flux de trésorerie liés à l'activité d'investissement	(3 712)	(7 613)
Activité de financement		
Diminution de l'emprunt et du découvert bancaires	(14 106)	(55 894)
Flux de trésorerie liés à l'activité de financement	(14 106)	(55 894)
Augmentation (diminution) de la trésorerie et équivalents	42 131	(7 036)
Encaisse au début	205	7 241
Encaisse à la fin	42 336 \$	205 \$

Les activités publiques

Le président ainsi que la secrétaire générale ont participé à diverses activités dans le but de mieux faire connaître le Conseil de presse du Québec. En voici un bref aperçu :

- visite de Monsieur Plydor F. Muboyayi, président du Conseil exécutif de l'Observatoire des médias congolais du Congo, le 13 juillet 2005, à Montréal;
- commission parlementaire sur le projet de loi sur l'accès à l'information, le 22 septembre 2005, à Québec;
- conférence dans le cadre d'un cours à l'Université du Québec en Outaouais, le 1^{er} novembre 2005, à Gatineau;
- États généraux de la francophonie, du 17 au 24 mars 2006, à Bucarest en Roumanie;
- allocution au Congrès de la Fédération nationale des communications (FNC), le 25 mai 2006, à Montréal.

Les actes de communication publique du Conseil de presse en 2005-2006

COMMUNIQUÉ

**Décès de M. Marc Thibault
Le Conseil de presse souligne l'apport d'un de ses anciens présidents
à l'évolution de l'information au Québec**

Montréal, le 14 mars 2006. Le Conseil de presse du Québec accueille avec tristesse le décès de M. Marc Thibault, qui en fut le président entre 1987 et 1991 et tient à offrir ses sympathies à ses proches.

La présidence de M. Thibault a été marquée par la tenue de deux importants colloques soit celui sur la liberté de la presse et le droit du public à l'information tenu à l'occasion du 15^e anniversaire du Conseil en 1988 ainsi que celui ayant eu lieu en 1989, sur la qualité de l'information. M. Thibault a aussi présidé au dépôt d'un livre blanc du Conseil sur la protection des sources confidentielles et du matériel journalistique. Sa présidence au Conseil de presse a été marquée par sa rigueur intellectuelle remarquable, son intégrité irréprochable et son souci constant pour la qualité de l'information diffusée au Québec.

À titre de directeur de l'information de *Radio-Canada* de 1968 à 1981, il a été acteur et témoin important des moments forts de l'évolution sociale, économique et culturelle de cette période faste du développement du Québec.

C'est donc avec regret que le Conseil de presse voit disparaître un homme de valeur qui a contribué avec brio à façonner le monde québécois de l'information.

- 30 -

Les actes de communication publique du Conseil de presse en 2005-2006

Les décisions rendues : les principaux manquements à l'éthique

COMMUNIQUÉ

Le comité des plaintes et de l'éthique de l'information rend huit décisions

Montréal, le 29 septembre 2005. Lors de sa dernière réunion, le comité des plaintes et de l'éthique de l'information du Conseil de presse du Québec a rendu huit décisions. Une plainte a été retenue, deux ont été retenues partiellement et cinq ont été rejetées. Les principes suivants ont notamment été examinés dans ces décisions soit l'équilibre dans le traitement de l'information, l'apparence de conflit d'intérêts, l'exactitude de l'information et la liberté de traitement reconnue aux chroniqueurs.

Nicole Ouellet c. Bertrand Gosselin et Jacques Lavoie, animateurs et journalistes et *CHLT 630* « Lavoie en direct » (Jocelyn Proulx, directeur de l'information)

Cette plainte reprochait aux mis-en-cause d'avoir ridiculisé la technique de la radiesthésie employée par la plaignante afin de soulager ses clients de divers maux. On invoquait qu'en plus de manquer d'équilibre, l'information présentée dans le reportage relatant le déroulement de l'audition d'une cause opposant la plaignante au Collège des médecins, n'était pas complète.

Le Conseil a rejeté les plaintes contre MM. Gosselin et Lavoie ainsi qu'à l'encontre de *CHLT 630*. Le Conseil a, notamment, jugé que le travail du chroniqueur judiciaire avait été fait à l'intérieur des limites qui sont imposées au genre journalistique de la chronique, qui laisse à son auteur une grande latitude dans le traitement d'un sujet d'information.

Christine Chamberland c. Bertrand Gosselin, Jacques Lavoie et Susan Léger, animateurs et journalistes et *CHLT 630* « Bonjour l'Estrie » et « Lavoie en direct » (Jocelyn Proulx, directeur de l'information)

La plaignante invoquait la divulgation de son identité ainsi que des erreurs de faits à son égard dans des reportages relatant son témoignage dans une cause opposant Mme Nicole Ouellet et le Collège des médecins. Le Conseil a rejeté la plainte à l'encontre de Mme Léger, de MM. Gosselin et Lavoie ainsi que de *CHLT 630*. Le Conseil estime que, sous réserve des inexactitudes déplorées par la plaignante, l'administration de la justice est publique et il importe qu'elle soit rendue comme telle. Le nom du témoin dans ce dossier n'était pas confidentiel et pouvait donc être rapporté.

Pierre-Paul Sénéchal c. *Le Soleil* (André Provencher, président et éditeur et Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef)

Le plaignant reprochait au quotidien *Le Soleil* de s'être entendu avec le promoteur d'un projet de port méthanier afin de lui fournir deux pages dans ses éditions des 27 et 28 novembre 2004. Ces pages lui permettaient de répondre aux questions du public sur le projet et, ainsi, selon le plaignant, de rallier l'opinion publique à ce projet.

Le Conseil a rejeté la plainte à l'encontre du *Soleil* tout en précisant qu'en employant ce moyen de communication, le journal risquait de s'exposer à l'apparence de conflit d'intérêts, ce qui, selon le Conseil, aurait pu être évité en donnant un droit de réplique aux opposants au projet. Toutefois, aux yeux du Conseil de presse, la démarche du journal *Le Soleil* n'était pas inéquitable.

De plus, de l'avis du Conseil on ne peut déceler, à la lecture de l'information soumise par le plaignant, aucun conflit d'intérêts réel ou apparent entre le journal et le promoteur du projet.

James de la Paz c. *The Filipino Forum* et Fred C. Magallanes, rédacteur en chef et éditeur

Le plaignant formulait divers reproches à l'encontre du mis-en-cause, notamment, quant à des inexactitudes dans le traitement de l'information et à la partialité du mis en cause. Le plaignant estimait de plus être la cible d'attaques personnelles de la part du rédacteur en chef.

Le Conseil accueille la plainte et constate que l'utilisation d'un périodique pour faire état d'un conflit privé entre les parties détourne la presse de son mandat, soit d'informer sur ce qui est d'intérêt public. Le Conseil estime aussi que les entreprises de presse et les journalistes doivent respecter les distinctions qui s'imposent entre les différents genres journalistiques, lesquels doivent être facilement identifiables afin que le public ne soit pas induit en erreur sur la nature de l'information qu'il reçoit.

Coopérative de taxi de Montréal (François Bullock, directeur général) c. Patrick Lagacé, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

Le Conseil retient partiellement la plainte formulée contre M. Lagacé et *Le Journal de Montréal*. La plaignante reprochait aux mis-en-cause d'avoir condamné, dans l'une de ses chroniques, un chauffeur de taxi ainsi que sa compagnie afin de se faire justice lui-même.

Le Conseil estime que le chroniqueur peut, à juste titre, raconter une histoire qui lui est personnellement arrivée. Néanmoins, ce faisant, il prend le risque de tomber dans le piège de l'apparence d'un règlement de comptes. Le Conseil considère qu'il se dégage des faits au dossier et des termes utilisés par M. Lagacé que celui-ci utilise la latitude reconnue aux chroniqueurs pour avoir le dernier mot dans une situation l'impliquant personnellement.

Le Conseil rejette toutefois la plainte quant à l'atteinte à la réputation du chauffeur et de la Coopérative de taxi de Montréal. En effet, le chauffeur n'est pas clairement identifié dans l'article. De plus, le nom de la coopérative et ceux de ses administrateurs sont publics et peuvent donc être publiés.

Congrès Islamique Canadien (Dr. Mohammed Nekili, coordonnateur du comité de relations avec les médias) c. Benoit Dutrizac, journaliste et animateur et *Télé-Québec* (Denis Bélisle, directeur, Affaires juridiques) et *Zone 3* (André Larin, président)

Le plaignant reproche au journaliste et animateur Benoit Dutrizac d'avoir insulté la religion musulmane dans l'émission « Les Francs-tireurs ». Le Conseil a rejeté la plainte.

Le Conseil estime que le journalisme d'opinion, auquel appartient le genre journalistique de l'émission en question, accorde aux professionnels de l'information une grande latitude dans l'expression de leurs points de vue, commentaires, opinions, prises de position, critiques, ainsi que dans le choix du ton et du style qu'ils adoptent pour ce faire. C'est dans ce contexte d'émission et plus précisément à l'égard du fait que des enfants étaient soumis au jeûne du Ramadan, que les mots contestés ont surgi : « *what a stupid religion!* » et ont été retournés à l'invitée pour qu'elle formule ses commentaires. Le Conseil comprend que l'expression utilisée ait pu choquer une portion de l'auditoire. Toutefois, le Conseil estime que le journaliste est resté dans les limites acceptables pour le type d'émission en cause.

Danie Blais, Ville de Thetford Mines et le Mouvement ProChrysotile québécois c. Jean-François Lépine, animateur et journaliste, Guy Gendron, journaliste et Christine Gautrin, réalisatrice et la *Société Radio-Canada*, « Zone Libre », (Jean Pelletier, directeur, Grands reportages et documentaires)

Mme Blais reproche à M. Gendron et Mme Gautrin de ne pas avoir précisé le sujet du reportage, qui, selon elle, portait sur les méfaits de l'amiante avant les années 1970. Or, la façon de traiter un sujet, de même que le moment de la publication et de la diffusion des informations, relèvent de la discrétion des médias et

des journalistes. De l'avis du Conseil, on ne peut pas imposer à un journaliste l'angle qu'on souhaiterait voir affiché dans un reportage.

D'autre part, les plaignants déplorent que le reportage soit déséquilibré et nettement en faveur des opposants à l'utilisation de l'amiante. L'information livrée par les médias fait nécessairement l'objet de choix. Ces choix doivent être faits dans un esprit d'équité et de justice. Compte tenu de la couverture des réactions à l'émission dans la région de L'Amiante, consécutive à la diffusion du reportage, le Conseil estime que la *Société Radio-Canada* a fait preuve d'équilibre dans le dossier. Le Conseil constate que les deux points de vues ont été exprimés dans le reportage et que le journaliste a étayé ses propos à l'aide de sources fiables et variées. Pour ces raisons, aucun grief n'a été retenu sur cet aspect.

En outre, la plaignante reproche au journaliste d'avoir confondu chrysotile et amphiboles, induisant le public en erreur. Les choix effectués dans le traitement de l'information doivent être faits dans un esprit d'équité et de justice. Une distinction nette entre les deux types d'amiante, au début du reportage diffusé dans « Zone libre », s'imposait pour faciliter la compréhension du téléspectateur non familier avec ce vocabulaire et partant, aurait levé la confusion sur cet aspect du reportage. Selon le Conseil, cette omission constitue une faute et retient la plainte sur ce dernier motif. ***Dossier en appel, renversement de la décision de première instance, avec recommandation au média.**

Ville de Thetford Mines (Réjean Martin, greffier) c. Simon Durivage, animateur et journaliste et la Société Radio-Canada « simondurivage.com » (Mychel St-Louis, rédacteur en chef)

Le Conseil estime que le reproche retenu contre le reportage de Zone Libre ne peut être imputé à l'émission « simondurivage.com »; par conséquent, il ne retient pas la plainte contre cette émission et ses artisans.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Le comité des plaintes et de l'éthique de l'information retient quatre plaintes sur huit

Montréal, le 23 novembre 2005. Lors de sa dernière réunion, le comité des plaintes et de l'éthique de l'information du Conseil de presse du Québec a rendu huit décisions. Une plainte a été retenue, trois ont été retenues partiellement et quatre ont été rejetées. Les principes invoqués lors de ces décisions sont notamment l'équilibre dans le traitement de l'information, l'apparence de conflit d'intérêts, la liberté et l'indépendance professionnelle des journalistes et photographes, le respect de la réputation et des groupes sociaux, de même que la qualité de l'information sous plusieurs formes : sélection des faits, exactitude et exhaustivité de l'information.

Syndicat des travailleurs de l'information du *Journal de Montréal* (Martin Leclerc, président) c. Le *Journal de Montréal* (Dany Doucet, rédacteur en chef et Serge Labrosse, directeur général de la rédaction et Caroll Carle, vice-président, ressources humaines)

La plainte porte sur le traitement journalistique dont les émissions « Star Académie I » et « Star Académie II » ont fait l'objet dans les pages du *Journal de Montréal*, au cours des années 2003 et 2004. Selon le plaignant, cette pratique constitue un conflit d'intérêts ainsi qu'une entrave à la responsabilité d'informer qui minent la réputation d'objectivité des journalistes et photographes du *Journal de Montréal*, et entachent également la réputation du quotidien. Pour sa part, Le *Journal de Montréal* conteste la recevabilité de la plainte parce que ses prétentions soulèvent des enjeux de relations de travail entre le *Journal* et ses employés.

Après un premier examen, le Conseil de presse conclut à la recevabilité de la plainte. Cependant, en raison des délais d'admissibilités d'une plainte, la décision du Conseil ne porte que sur les éléments relatifs à la couverture médiatique de l'émission « Star Académie II » en 2004.

L'essentiel de la plainte tient dans ce grief formulé par le Syndicat : « La situation causée par le traitement du *Journal de Montréal* de "Star Académie II" constitue un conflit d'intérêts flagrant et une forme d'entrave à la responsabilité d'informer qui minent la réputation d'objectivité des journalistes et photographes que le Syndicat représente et la réputation du quotidien au sein duquel ils sont appelés à exercer leur profession. » Pour l'étude du dossier, le Conseil a considéré les arguments concernant l'ingérence dans le travail des photographes et des journalistes qu'auraient commis les mis-en-cause, le conflit d'intérêts dont il seraient coupables et, d'un point de vue éthique, l'atteinte à la réputation des journalistes et des photographes qu'auraient engendrée ces manquements à la déontologie.

L'analyse détaillée des griefs et des documents déposés par les plaignants ne révèle aucune preuve concrète démontrant l'intervention de Quebecor Media auprès de la haute direction de la rédaction du *Journal*; non plus que de l'intervention de l'éditeur du *Journal de Montréal* dans les services de rédaction.

Une allégation voulait aussi que l'émission « Star Académie II » ait fait l'objet d'une centaine de mentions en première page du *Journal*. Mais l'examen de la documentation ne révèle que trois mentions de l'émission à la une du quotidien sur les 204 pages déposées à l'appui de la plainte.

En ce qui concerne le grief pour avoir quotidiennement assigné des journalistes et des photographes à la couverture de « Star Académie II » entre janvier et avril 2004, la plainte ne comporte aucun relevé de l'affectation quotidienne. Par contre, dans la documentation fournie, on a retrouvé 36 jours sans texte au sujet de « Star Académie II » sur les 113 jours de la période de référence. Ainsi, le grief, tel que formulé, n'est pas exact et n'est pas retenu.

Toujours au sujet de l'assignation, dans ses commentaires, le porte-parole des mis-en-cause reconnaît que le *Journal* a embauché un journaliste surnuméraire et augmenté le nombre de pages du quotidien. À ce sujet, le Conseil fait observer que pour un média, embaucher du personnel supplémentaire ou augmenter sa couverture journalistique ne constitue pas en soi une faute déontologique, l'assignation étant une prérogative de la direction de la rédaction.

De plus, les documents du plaignant ne renfermaient aucune preuve démontrant que cette décision aurait été imposée de l'extérieur à l'affectataire de la rédaction; non plus que la couverture effectuée était exagérée. La plainte n'est donc pas retenue sur cet aspect.

Toutefois, le Conseil considère que, dans un contexte de convergence, les médias doivent être très prudents à cause des effets potentiellement pervers dont la concentration de la propriété de la presse peut être porteuse.

Afin d'éviter les pièges de la convergence, le Conseil estime que la mise sur pied d'un comité d'assignation ou d'un autre mécanisme favorisant la transparence et l'étanchéité des salles de rédaction pourrait être appropriée et souhaitable et ce, sans remettre en cause le droit d'assignation du *Journal de Montréal* ou de tout autre média se retrouvant dans une situation similaire.

En regard du reproche aux mis-en-cause d'avoir imposé quotidiennement aux photographes et journalistes une couverture disproportionnée d'au moins deux pages de ces émissions de télévision, le Conseil fait observer qu'il n'est jamais précisé dans la plainte ce qu'aurait dû être une couverture « proportionnée » de même que quelle partie de l'information culturelle pertinente n'a pas été couverte.

Devant l'abondance de la documentation fournie, le Conseil a tout de même cherché à savoir si en regard de la couverture effectuée par les médias concurrents, la couverture de « Star Académie II » pouvait apparaître disproportionnée. Après une recherche dans les quotidiens du Québec, le Conseil a conclu qu'il était impossible de conclure à une couverture « artificielle » de la part du *Journal de Montréal*. La couverture à l'égard de « Star Académie II » a certainement été abondante en quantité, comme dans plusieurs autres médias. Par conséquent, à partir des observations et comparaisons obtenues, il est possible de conclure à une couverture systématique, mais non à une couverture totalement disproportionnée.

Le plaignant invoque, dans un autre grief, que le traitement par le *Journal de Montréal* de « Star Académie » constitue un conflit d'intérêts. Une étude approfondie du dossier permet d'affirmer qu'aucun élément de preuve ne permet de démontrer un conflit d'intérêts réel de la part de la direction de l'information ou de celle du *Journal*.

Plusieurs guides en déontologie des médias, dont celui du Conseil de presse, insistent sur l'importance de protéger l'indépendance des salles de rédaction des médias. Et, par-dessus tout, un des principes fondamentaux continuellement rappelé est celui de l'absence d'apparence de conflit d'intérêts.

Dans un contexte de convergence, les responsables d'un média doivent donc faire preuve d'une grande prudence pour assurer non seulement que celui-ci ne se retrouve, ni en conflit d'intérêts, ni en apparence de conflit d'intérêts. Or, les observations relevées dans l'examen du dossier démontrent clairement que la direction du *Journal de Montréal* savait que son média et ses employés pouvaient être en situation d'apparence de conflit d'intérêts. Les mis-en-cause n'ont pas démontré avoir pris tous les moyens à leur disposition pour préserver la réputation d'intégrité du *Journal* et de ses employés et partant, de les protéger de l'apparence de conflit d'intérêts. Par conséquent, aux yeux du Conseil, il se plaçait ainsi en contravention des principes déontologiques.

À ce sujet, un autre grief invoqué par le plaignant voulait que la direction du *Journal* n'ait pas soustrait la salle de rédaction du *Journal* à la politique déclarée de convergence de Quebecor Media et ait ainsi failli à sa responsabilité de protéger ses journalistes et photographes de pressions indues. Tout en prenant en considération la réponse des mis-en-cause à l'effet que les journalistes avaient conservé toute leur liberté d'écrire, le Conseil estime que le *Journal* était en même temps confronté au risque de subordination de l'information aux impératifs économiques de Quebecor Média. Après l'examen des documents, il est apparu au Conseil que la direction du *Journal* n'a pas pris de position publique pour affirmer l'étanchéité de sa salle des nouvelles et pour prendre ses distances avec « Star Académie II ». Le grief concernant cet aspect est donc retenu.

Toujours en matière d'apparence de conflit d'intérêts, en ne prenant pas tous les moyens pour préserver la réputation d'intégrité du *Journal* et de ses employés et partant, de les protéger de l'apparence de conflit d'intérêts, la direction du *Journal de Montréal* a, d'un point de vue éthique, nui à la réputation du quotidien et à celle des journalistes et photographes à son emploi.

En résumé, le Conseil de presse retient partiellement la plainte du Syndicat des travailleurs de l'information du *Journal de Montréal*, soit sur les griefs portant sur l'apparence de conflit d'intérêts, l'omission de soustraire de la salle de rédaction du *Journal* à la politique déclarée de convergence de Quebecor Média et, d'un point de vue éthique, l'atteinte à la réputation d'objectivité des journalistes du *Journal*. Le Conseil rejette les autres motifs de la plainte contre la direction du *Journal de Montréal*.

Michel Falardeau c. Rodolphe Morissette, journaliste et le *Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction) et Michel Falardeau c. Christiane Desjardins, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

Ces deux dossiers ont été traités dans la même décision puisqu'ils étaient basés sur les mêmes faits et griefs. La plainte s'inscrit dans le contexte du procès de M. René Richard, dont M. Michel Falardeau est l'agent de détention.

L'agent de services correctionnels reproche aux journalistes de l'avoir désigné erronément responsable de l'avortement du procès. Les journalistes ont, selon lui, manqué de rigueur et d'exactitude, et le sensationnalisme des articles aurait nui à la réputation du plaignant. Au lieu de relater exactement les faits, les journalistes ont traité l'information de manière sensationnaliste. Selon lui, les journalistes auraient dû employer le conditionnel pour respecter sa présomption d'innocence.

Les mis-en-cause invoquent qu'ils ont rapporté les faits constatés par le juge lui-même dans son jugement ordonnant la tenue d'un nouveau procès et font état de l'enquête en cours au sujet de l'avortement du premier procès.

Les organes de presse et les journalistes ont le devoir de livrer au public une information complète, rigoureuse et conforme aux faits et aux événements. Les journalistes s'étant référé à la décision du juge qui fait état de la responsabilité de l'agent de détention, les journalistes ont donc relaté ce qui a été dit à l'issue de l'audience et n'étaient pas tenus d'employer le conditionnel. De plus, le juge n'a pas interdit de révéler le nom de l'agent de détention, les journalistes avaient le droit de le mentionner. Par conséquent, le Conseil rejette la plainte.

***The Equity* (Paul McGee, éditeur) c. *Journal du Pontiac* (Lionel Tessier, rédacteur en chef)**

Le plaignant reproche au mis-en-cause d'avoir plagié son article paru dans le journal *The Equity* le 19 janvier 2005 et intitulé « *Calumet Island 150th anniversary celebrations open on weekend* ».

Le mis-en-cause explique qu'il n'a pas assisté aux cérémonies d'ouverture de l'évènement. Il précise toutefois qu'il a contacté des personnes qui étaient présentes, et dit avoir recueilli d'elles la plupart de ses informations. Il ajoute que la similitude entre les deux articles prouve que sa source d'information est fiable et que l'univocité des renseignements laisse peu de place aux variations de contenu. Le mis-en-cause précise aussi que la structure des deux articles est différente. Ce dernier avoue toutefois avoir utilisé deux éléments de l'article de M. McGee pour rédiger son texte.

Il est contraire à l'éthique journalistique de reproduire ou de diffuser la totalité ou une partie d'un reportage sans l'autorisation du journaliste ou du média qui en est propriétaire. Le fait d'effectuer des modifications, de contenu comme de structure, à un texte original ne permet pas non plus de se l'attribuer. Après analyse, le Conseil constate effectivement que, tant sur le plan du contenu que de la forme, après comparaison, le contenu des deux articles est à 70 % similaire et les mêmes inexactitudes factuelles s'y retrouvent.

Le Conseil retient donc les griefs du plaignant et blâme le *Journal du Pontiac* pour avoir plagié un article publié dans l'hebdomadaire *The Equity*.

Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (Carole Roberge, présidente) c. Jeff Fillion et Denis Gravel, animateurs et *CHOI-FM* (Dominic Maurais, producteur délégué et directeur de l'information)

Mme Carole Roberge, présidente du Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) porte plainte contre MM. Jeff Fillion et Denis Gravel. L'animateur et le journaliste auraient tenu des propos hostiles envers le personnel de la fonction publique, lors de l'émission « Le monde parallèle de Jeff Fillion ».

Lors d'un débrayage légal d'une demi-journée déclenché par les membres du SPGQ, des manifestations ont eu lieu devant plusieurs édifices gouvernementaux, notamment devant l'immeuble où sont situés les locaux de *CHOI-FM*. À cette occasion, l'animateur M. Jeff Fillion et le lecteur de nouvelles M. Denis Gravel auraient tenu sur les ondes de *CHOI-FM* des propos méprisants à l'encontre du personnel de la fonction publique. L'animateur et le lecteur de nouvelles auraient ainsi contribué à entretenir des préjugés défavorables à l'égard du personnel de la fonction publique. En outre, *CHOI-FM* n'aurait formulé aucune demande d'entrevue auprès des responsables du syndicat et l'émission aurait fait preuve de partialité en omettant d'informer les auditeurs sur les enjeux de la grève, alors qu'un communiqué et des annexes explicatives étaient diffusés par les agences de presse. En passant sous silence la position officielle du syndicat, le traitement de l'information serait déséquilibré.

Pour les mis-en-cause, la dénonciation des agissements violents des manifestants équivaut à des commentaires éditoriaux et ceux-ci doivent demeurer sous la protection de la liberté d'expression. Pour eux, il y a eu équilibre dans les propos diffusés en ondes et l'occasion a été donnée à plusieurs manifestants syndiqués d'exprimer leur point de vue. Les mis-en-cause précisent par ailleurs qu'aucune demande d'entrevue n'a été faite au producteur de l'émission par le SPGQ. L'examen du dossier démontre qu'une offre a effectivement été faite à l'un des responsables de la manifestation du SPGQ d'exposer son point de vue en ondes. Dans ce contexte, le Conseil estime que les membres de l'équipe de l'émission n'ont

pas manqué à leur devoir d'équilibre dans l'information transmise aux auditeurs. En conséquence, le grief quant aux manquements en regard de l'équilibre et de l'exhaustivité de l'information est rejeté.

En outre, aux yeux du Conseil de presse, M. Jeff Fillion peut prendre parti et livrer ses opinions personnelles puisque celles-ci s'inscrivent dans le rôle du chroniqueur. Pour sa part, le lecteur de nouvelles, M. Denis Gravel, émaille sa nouvelle de nombreux commentaires alors qu'il devrait se cantonner à l'information brute puisqu'il agit à titre de journaliste, et non pas à titre de chroniqueur. Ceci constitue une faute professionnelle.

Enfin, de l'avis du Conseil, l'animateur et ses collègues font montre d'une grande agressivité envers les fonctionnaires en grève, tout au long de l'émission. Les insultes prononcées démontrent que M. Fillion et l'équipe de l'émission ont outrepassé les limites, pourtant larges, accordées au genre journalistique de la chronique et du commentaire. Ainsi, le grief visant l'usage de préjugés est retenu à l'encontre des mis-en-cause soit MM. Jeff Fillion, Denis Gravel et Dominic Maurais ainsi que la radio *CHOI-FM*.

Clinique de lecture et d'écriture (Réjeane Fiset, directrice-fondatrice) c. Serge Boire, journaliste et Groupe TVA, « J.E. » (Daniel Renaud, rédacteur en chef)

La directrice de la Clinique de Lecture et d'Écriture, se plaint des pratiques inquisitoires de M. Serge Boire, lors d'une entrevue pour un reportage diffusé à l'émission « J.E. ». Selon elle, le sujet n'est pas d'intérêt public, mais plutôt un prétexte pour servir de vengeance à deux ex-franchisées et ex-employées de sa clinique.

Mme Fiset déplore en outre que le journaliste ait interrogé trois ex-collaboratrices rabrouées à la Commission des normes du travail et d'autres avec lesquelles la plaignante est actuellement en procédure juridique pour non-respect de contrat. Selon la plaignante, il est clair que le journaliste a servi d'instrument de vengeance aux personnes interrogées.

Mme Fiset désapprouve aussi les techniques employées par le journaliste visant à lui faire croire qu'un étudiant avait des difficultés de lecture et d'écriture, et l'utilisation d'une caméra cachée lors de l'évaluation de cet étudiant.

Selon la plaignante, le journaliste relate uniquement les coûts et non les bienfaits du service offert par ses cliniques. Elle ajoute que tous les clients interrogés dans le reportage se sont déclarés satisfaits des progrès de leurs enfants et même les ex-collaboratrices interrogées ont admis que les services étaient de qualité. La plaignante considère que ce point méritait d'être abordé plus en profondeur par le journaliste.

Pour leur part, les mis-en-cause rappellent que l'émission « J.E. » s'inscrit dans le cadre du journalisme d'enquête et traite de sujets d'intérêt public. Le choix d'un sujet, sa pertinence et la façon dont il est traité sont des éléments qui relèvent du jugement rédactionnel. Selon eux, les extraits de l'entrevue avec Mme Fiset retenus par le journaliste reflétaient fidèlement la position de cette dernière.

En ce qui a trait à la crédibilité des témoignages, les mis-en-cause soulignent que, dans le reportage, le statut des ex-franchisées et ex-employées est énoncé clairement, de même que l'existence de litige entre les deux parties. Par ailleurs, des parents et d'autres associations confirment les éléments mis en lumière par le reportage.

Enfin, les mis-en-cause justifient l'utilisation de la caméra cachée en faisant référence à un avis déjà émis par le Conseil de presse selon lequel cette pratique peut être légitime quand il s'agit du dernier recours pour faire une démonstration. C'est, selon eux, le cas dans le reportage en question.

Le Conseil de presse considère que le journaliste a étayé sa recherche rigoureusement et a donné une vision globale du sujet en interrogeant des personnes nombreuses et variées. Le journaliste est ainsi allé vérifier ses sources auprès des autorités compétentes, il n'a pas fait preuve de sensationnalisme ni manqué à l'éthique journalistique.

De l'avis du Conseil de presse, la détermination du sujet d'un reportage appartient au journaliste et l'angle choisi est pertinent. D'autre part, ce dernier a diffusé dans son reportage des témoignages de satisfaction à l'égard de l'enseignement de la clinique de la plaignante. Le grief concernant l'angle de traitement n'est donc pas retenu.

Dans l'exercice de leur profession, les journalistes doivent s'identifier clairement et recueillir l'information à visage découvert. Les médias et les journalistes doivent éviter l'utilisation abusive des procédés clandestins. Dans ce contexte, le recours à la caméra cachée doit toujours demeurer exceptionnel, trouvant sa légitimité uniquement dans le haut degré d'intérêt public de la nouvelle et dans le fait qu'il n'existe aucun autre moyen d'obtenir les informations recherchées.

Dans le cas présent, il était d'intérêt public de vérifier les affirmations des ex-franchisées. Toutefois, l'évaluation du jeune aurait aussi bien pu être filmée visiblement. Le jeune homme aurait également pu passer ce test, à l'insu de la plaignante, mais sans être filmé. Dans les deux cas, le journaliste aurait finalement eu accès aux résultats du garçon. Le Conseil de presse retient donc ce grief.

En conséquence, le Conseil de presse retient partiellement la plainte de Mme Fiset à l'encontre de M. Serge Boire et de l'émission « J.E. » sur le seul grief de l'utilisation de la caméra cachée.

Jean-François Brulotte c. Richard Martineau, chroniqueur et Voir (Pierre Paquet, président-éditeur)

Dans ce dossier, M. Jean-François Brulotte considère que la chronique de M. Richard Martineau parue le 10 mars 2005 dans l'hebdomadaire *Voir* de la région de l'Estrie et intitulée « Bou hou hou » est provocatrice et manque de respect envers les auditeurs de *CHOI-FM*. M. Martineau y fait allusion à une autre de ses chroniques portant sur la radio *CHOI-FM*. Le plaignant considère que le chroniqueur insinue, avant de se rétracter, que les auditeurs de *CHOI-FM* auraient le profil de néo-nazis.

Les mis-en-cause estiment que M. Martineau est resté dans le ton propre à la chronique et ne s'est attaqué qu'à des comportements et des agissements qui sont d'ordre public, donc d'intérêt pour l'ensemble de la population.

La chronique est un genre journalistique qui laisse à ses auteurs une grande latitude dans le traitement d'un sujet d'information. Elle permet aux journalistes qui la pratiquent d'adopter un ton polémiste pour prendre parti et exprimer leurs critiques, dans le style qui leur est propre, même par le biais de l'humour et de la satire.

Pour le chroniqueur, les entreprises qui achètent de la publicité pendant l'émission de M. Fillion sur les ondes de *CHOI FM* l'encouragent et sont donc aussi condamnables que lui. Pour s'expliquer, M. Martineau a choisi un exemple. Il avance qu'une entreprise, cherchant également une clientèle cible, pourrait aussi bien acheter du temps d'antenne à une émission de radio néo-nazie. Cependant, elle ne le ferait pas afin d'éviter d'être accusée de complicité, car ce soutien serait évident aux yeux de tous.

Selon le Conseil de presse, l'exemple choisi n'outrepasse pas les limites de la latitude que la déontologie journalistique accorde aux chroniqueurs. Par conséquent, le Conseil rejette la plainte de M. Brulotte contre M. Richard Martineau et l'hebdomadaire *Voir*.

Gilbert Fillion c. Ian Bussières, journaliste et Le Soleil (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef) et La Presse (Éric Trottier, directeur de l'information)

Le plaignant reproche à *La Presse* d'avoir publié un article sous un titre et un sous-titre qu'il juge péjoratifs envers M. Jean-François Fillion, animateur de radio à Québec.

L'article s'intitule « Pas facile de s'appeler Jeff Fil(l)ion. Un animateur de radio de Thetford Mines porte le même nom que l'ancien voyou du micro ». Il relate les moqueries dont est l'objet Jean-François Fillion, animateur à Thetford-Mines et Victoriaville, en raison de son nom identique à celui de l'animateur de *CHOI-FM*. La veille, le même article est paru dans le quotidien *Le Soleil* sous un titre différent : « Jeff Fillion est

toujours en ondes! L'animateur de radio de Thetford, homonyme de Jeff Fillion, a déjà songé à changer de nom ».

Les mis-en-cause sont unanimes sur le fait que le journaliste n'est pas l'auteur des titre et sous-titre de l'article parus dans *La Presse*. Le directeur de l'information de ce dernier quotidien explique pour sa part que le terme « voyou » dans l'intitulé de l'article est, dans sa définition, conséquent en regard des propos injurieux tenus par l'animateur québécois sur les ondes et reconnus comme tels par les tribunaux.

Le choix et le traitement d'un sujet ou d'un événement particulier relèvent du jugement rédactionnel des médias et des professionnels de l'information. M. Jean-François Fillion est un personnage public qui a été jugé par les tribunaux pour ses manquements à l'éthique quant à ses activités sur les ondes de la station *CHOI-FM*, et ce avant la parution des articles dans les quotidiens *Le Soleil* et *La Presse*.

Après analyse, le Conseil ne retient aucune responsabilité envers le quotidien *Le Soleil* et le journaliste Ian Bussières. En outre, considérant la locution « voyou du micro » dans son ensemble et non isolément le terme « voyou », le Conseil conclut que les titre et sous-titre parus dans le quotidien *La Presse* n'outrepassent pas les limites acceptables compte tenu du contexte.

Le Conseil de presse du Québec rejette donc la plainte de M. Gilbert Fillion.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

La commission d'appel confirme sept décisions rendues par le comité des plaintes et de l'éthique de l'information

Montréal, le 23 novembre 2005. – Lors de sa dernière réunion, la commission d'appel du Conseil de presse du Québec a étudié sept dossiers de plaintes portés en appel. Après étude et analyse, la commission a confirmé toutes les décisions rendues par le comité des plaintes et de l'éthique de l'information en première instance. Les dossiers ainsi examinés étaient les suivants :

Dossier 2004-06-07 Gilles Pigeon c. Nadia Côté, animatrice et journaliste et *Télé-Basque* (Ghislain Vachon, journaliste et copropriétaire et Jean-François Déry, copropriétaire)

Dossier 2004-08-014 Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (Jean Bragagnolo, directeur général) c. Pascale Gilbert, journaliste et *Le Journal de Trois-Rivières* (Jean-Marc Beausoleil, rédacteur en chef)

Dossier 2004-09-019 Louis Morrissette c. Rodolphe Morrissette, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

Dossier 2004-10-026 Carolle Souline c. Caroline Belley, journaliste et Louise St-Pierre, réalisateur et la *Société Radio-Canada*, « La Facture » (Jean-Paul Dubreuil, rédacteur en chef)

Dossier 2004-10-028 Martin Girard c. Serge Lemelin, journaliste et *Le Quotidien* (Michel Simard, éditeur adjoint et rédacteur en chef et Me Emmanuelle Cartier, Affaires juridiques, Gesca)

Dossier 2004-10-030 Zaid Mahayni et Shawn Smith c. Aislin – Terry Mosher, caricaturiste et *The Gazette* (Brian Kappler, éditorialiste en chef)

La commission d'appel du Conseil de presse est composée de six membres dont trois anciens membres du conseil d'administration du Conseil ainsi que trois membres actifs dont le président. Cette commission, comme toutes les instances et comités du Conseil est tripartite et donc composée de journalistes, de représentants des entreprises de presse et du public.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Le comité décisionnel et la commission d'appel du Conseil rendent une série de décisions en matière d'éthique journalistique

Montréal, le 22 décembre 2005. Deux instances décisionnelles du Conseil de presse du Québec ont rendu des décisions en matière d'éthique journalistique.

La commission d'appel

Lors de sa dernière réunion, la commission d'appel, deuxième instance du Conseil de presse, s'est penchée sur quatre dossiers. La commission a accueilli un appel et maintenu trois décisions de première instance rendues par le comité des plaintes et de l'éthique de l'information et par le comité décisionnel.

D2004-12-041- Jocelyne Marquis et Pierre Marquis c. Romain Pelletier, journaliste et rédacteur en chef et *La Voix Gaspésienne* (Jean-Guy Desjardins, directeur général régional)

Dans ce dossier, le comité décisionnel du Conseil de presse avait retenu la plainte à l'encontre de l'hebdomadaire pour manque de respect et de courtoisie à l'égard des plaignants qui souhaitaient voir une lettre d'opinion publiée dans leurs pages. La commission a accueilli l'appel formulé par *La Voix Gaspésienne*.

La commission d'appel a conclu qu'en présence de versions contradictoires des plaignants et des mis-en-cause, le comité décisionnel de première instance n'avait pas tous les arguments pour trancher en faveur des plaignants ou des mis-en-cause. La commission rappelle toutefois qu'il incombe aux médias et aux journalistes d'être courtois envers leurs lecteurs.

D2005-01-051 – James de la Paz et la Fédération des associations canado-philippines du Québec inc. c. Fred C. Magallanes, éditeur et rédacteur en chef et *The Filipino Forum*

Les plaignants reprochaient au mis-en-cause de le cibler personnellement ainsi que la Fédération de façon répétitive, malicieuse et intentionnelle sans souci d'exactitude dans le traitement de l'information.

Pour divers motifs quant aux manquements en regard de l'exactitude de l'information, les attaques personnelles, la confusion des genres journalistiques et les conflits d'intérêts, le comité des plaintes et de l'éthique de l'information avait retenu la plainte de M. de la Paz et blâmé M. Fred C. Magallanes ainsi que le périodique, *The Filipino Forum*.

Après révision des éléments au dossier et étude de la demande d'appel de M. Magallanes, la commission d'appel a maintenu la décision du comité des plaintes et de l'éthique de l'information.

D2005-02-053 – La Coopérative de taxis de Montréal (François Bullock, directeur général) c. Patrick Lagacé, chroniqueur et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

Dans ce dossier, le comité des plaintes et de l'éthique de l'information a retenu partiellement la plainte formulée par la Coopérative de taxis de Montréal qui alléguait que le chroniqueur Patrick Lagacé avait condamné, dans sa chronique du 27 décembre 2004, un chauffeur de taxi et sa compagnie dans le *Journal* afin de se faire justice lui-même à la suite d'une altercation verbale survenu quelques jours plus tôt.

Un blâme partiel a été retenu contre les mis-en-cause en première instance, il était lié aux motifs d'injure et de procès par les médias. Les autres griefs du plaignant ayant trait à la divulgation de l'identité du chauffeur de taxi en question et d'atteinte à l'image ont été rejetés.

La Coopérative de taxis de Montréal a porté cette décision en appel et, après examen du dossier, la commission a décidé de maintenir la décision du comité des plaintes et de l'éthique de l'information.

D2005-02-056 – Le Congrès islamique canadien (CIC) c. Benoit Dutrizac, journaliste-animateur et l'émission « Les Francs-Tireurs » et Télé Québec (Denis Bélisle, directeur des affaires juridiques) et Zone 3 (André Larin, président)

Le Congrès islamique canadien s'est adressé au Conseil de presse pour porter plainte contre les mis-en-cause au motif d'avoir insulté la religion musulmane dans l'émission « Les Francs-Tireurs » du 2 février 2005.

Le comité des plaintes et de l'éthique de l'information avait rejeté la plainte estimant que M. Dutrizac était resté dans les limites acceptables pour le type d'émission en cause. Le Congrès islamique canadien a porté cette décision en appel et, après examen du dossier, la commission a décidé de maintenir la décision du comité.

Le Conseil de presse souligne que les décisions rendues par la commission d'appel sont finales.

Le comité décisionnel

Lors de sa dernière réunion, le comité décisionnel du Conseil de presse du Québec a rendu trois décisions, celles-ci rejetant trois plaintes formulées contre deux médias.

D2005-01-050 Me André Morais c. Jean-Simon Gagné, chroniqueur et Le Soleil (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef)

Le plaignant reprochait au chroniqueur d'avoir proféré dans un texte publié le 13 décembre 2004, des insultes à l'endroit du cardinal Marc Ouellet et de ceux et celles qui partagent son point de vue à l'égard du mariage entre conjoints de même sexe.

Le comité a rejeté la plainte jugeant que le chroniqueur pouvait exprimer, à travers son style, sa propre lecture de l'actualité. La chronique est un genre journalistique qui accorde une grande latitude à ses auteurs. Dans ce dossier, le Conseil considère que cette latitude a été utilisée en conformité avec la déontologie journalistique.

D2005-02-055 – Brian Jewitt c. Michel Garneau « Garnotte », caricaturiste et Le Devoir (Jules Richer, directeur de l'information)

Le plaignant déplorait que dans la caricature publiée le 8 février 2005, M. Michel Garneau « Garnotte » ait fait des sarcasmes inappropriés au sujet de M. Bernard Landry et, par le fait même, découragé et dévalorisé la communauté vieillissante québécoise.

Dans ce dossier, la caricature publiée dans *Le Devoir* n'était pas hors contexte, compte tenu des événements qui se déroulaient alors au sein du parti Québécois.

Le comité a rejeté la plainte puisqu'il estime que la caricature exige une grande économie de traits et de mots et présente un personnage ou un événement de façon satirique ou humoristique. Elle demande généralement une lecture qui ne s'arrête pas au premier niveau.

D2005-04-085 Gaston Tessier c. Le quotidien *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef)

Le plaignant dénonçait le caractère discriminatoire envers la religion catholique de la publication d'une image, parue le 24 mars 2005 dans le quotidien *Le Soleil*. Celle-ci était, dans les faits, l'affiche publicitaire d'un groupe musical satirique et irrévérencieux accompagnant un article de fond sur ce groupe.

Le choix des manchettes, des titres, des images et des illustrations relève de la prérogative de l'éditeur. Dans ce contexte, la publication de cette image accompagnée du texte précisant le style et le ton du groupe musical en question était conforme aux règles déontologiques du Conseil. La plainte a donc été rejetée.

Le Conseil rappelle que ces décisions peuvent être portées en appel dans les trente jours ouvrables de leur envoi aux parties en cause.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Le Conseil de presse rend onze décisions en matière d'éthique journalistique

Montréal, le 9 janvier 2006. Le comité des plaintes et de l'éthique de l'information du Conseil de presse du Québec a rendu, lors de sa dernière réunion, onze décisions en matière d'éthique journalistique. Le comité a retenu intégralement ou partiellement sept plaintes et en a rejeté quatre.

Rappelons que toutes ces décisions peuvent être portées en appel dans les 30 jours de leur envoi aux parties concernées.

Dossier 2005-03-067 : Sylvie Brunet c. *La Presse canadienne*, *Cyberpresse*, *Canoë* et la *Société Radio-Canada*

Mme Sylvie Brunet a porté plainte contre quatre entreprises médiatiques : *La Presse canadienne*, *Cyberpresse*, *Canoë* et *La Société Radio-Canada*. La plaignante invoque quatre motifs au soutien de sa plainte soit l'inexactitude, le manque de rigueur, le manque d'impartialité et le manque de pondération de l'information.

Selon la plaignante, le 16 mars 2005, *La Presse canadienne* a émis un article dont l'information publiée proposait une interprétation mensongère d'un sondage TVA – Léger Marketing portant sur le litige entre le gouvernement du Québec et les étudiants quant au financement du programme de prêts et bourses. L'article erroné ayant été repris par trois médias, la plaignante s'est adressée aux quatre entreprises afin qu'ils procèdent à des corrections. Certaines ont été apportées mais se sont avérées insatisfaisantes à ses yeux. Après examen, le Conseil constate qu'il y avait effectivement erreur dans le libellé de la dépêche originale de *La Presse canadienne*, erreur qui s'est répercutée dans les autres médias en cause. Le grief sur la rigueur et l'exactitude de l'information est retenu contre ce mis-en-cause.

La plaignante invoquait aussi la partialité et le manque de pondération de l'information parce que les médias mis en cause ont uniquement mis l'accent sur la première question du sondage. À ce sujet, le Conseil rappelle que la presse peut choisir ses propres sujets et décider de l'importance qu'elle entend leur accorder. En vertu de ces principes, les mis-en-cause pouvaient décider de ne traiter qu'une partie du sondage, sans que cette décision ne représente une faute déontologique. Le grief en raison de partialité et de manque de pondération n'a donc pas été retenu.

Le dernier grief de la plaignante voulait que les rectifications effectuées par les mis-en-cause, *La Société Radio-Canada* exceptée, n'aient pas été adéquates. Après examen, il est apparu au Conseil que les manquements aux corrections étaient mineurs et n'avaient pas la portée que leur imputait la plaignante. Par conséquent, les griefs à cet égard n'ont pas été retenus.

Mme Brunet dénonçait en outre le fait qu'une fois les corrections réalisées par les mis-en-cause, il était encore possible de retrouver sur Internet des traces des textes erronés, perpétuant ainsi leurs erreurs. À ce sujet, le Conseil fait observer qu'on ne peut exiger des médias qu'ils tentent de rattraper toute l'information erronée qui est malheureusement conservée dans les bases informatiques des grands serveurs internationaux. Ce, à condition bien sûr que les médias en question aient corrigé leurs erreurs sur leur propre site Internet et qu'ils ne les propagent plus eux-mêmes.

Les médias en cause ont tous retiré les textes erronés de leur propre site avec diligence. Toutefois, seule la *Société Radio-Canada* et la *Presse Canadienne* ont pris soin d'émettre un véritable correctif en regard de l'article publié. Le Conseil a donc retenu les griefs de la plaignante contre *Canoë* et *Cyberpresse* qui n'ont pas émis de correctifs lorsque la situation erronée a été portée à leur connaissance. La plainte à l'encontre de la *Société Radio-Canada* a été rejetée.

Dossier 2005-03-069 L'Association Philippine de Montréal et de la Banlieu (sic) c. The Filipino Forum et Fred C. Magallanes, rédacteur en chef et éditeur

Le plaignant formulait des griefs, relativement au traitement de certains articles parus dans le périodique *The Filipino Forum*. Selon lui, le mis-en-cause avance régulièrement des propos erronés et crée certains faits de toutes pièces, dans le but de nuire à certaines personnes et organisations de la communauté philippine. Ses écrits seraient régulièrement des potins et des ouï-dire qui confèreraient un caractère sensationnaliste à son journal.

L'Association Philippine de Montréal et de la Banlieu (sic) fonde plus spécifiquement sa plainte sur certains articles des éditions de juin, de septembre et de novembre 2004.

Après étude de ces articles, le Conseil de presse a retenu la plainte de l'Association Philippine de Montréal et de la Banlieu (sic), sur les griefs concernant la source d'information et le titre de l'article intitulé « *Is the centre again being used as a dating place?* » et blâme partiellement l'éditeur et rédacteur en chef M. Fred C. Magallanes, de même que le périodique *The Filipino Forum*. Le Conseil a rejeté les griefs concernant l'angle de traitement, la sélection des faits rapportés et l'exactitude de l'information, en lien avec les propos et les témoignages rapportés.

Dossiers 2005-04-071 et 2005-04-078 Lionel Meney c. Samuel Pradier, journaliste, le Journal de Québec et le Journal de Montréal et Lionel Meney c. Site web LCN

La plainte de M. Meney concernait des articles le visant nommément. Ces articles font référence à un texte qu'il a rédigé et qui fut publié par le quotidien français *Le Monde*, sous le titre « L'inquiétante hostilité québécoise au français ». Selon le plaignant, ces articles font fi de plusieurs aspects de la déontologie journalistique.

Le plaignant formule plusieurs griefs dont ceux d'inexactitudes dans le traitement et la recherche de l'information, manquement à l'équilibre de l'information, publication d'une photographie sans indication de son origine et sans son consentement. M. Meney déplore finalement n'avoir reçu aucune réponse de la part de LCN à la suite de ses diverses tentatives pour obtenir des explications. Il regrette également le manque de visibilité des textes de réplique publiés dans le *Journal de Québec* et le *Journal de Montréal*.

Le Conseil reconnaît qu'il y a eu manquements sur les griefs concernant l'exactitude de l'information, le titre des trois articles, les citations erronées, les termes impropres et, d'un point de vue éthique, en regard de l'atteinte à l'image et à la réputation du plaignant.

Le Conseil estime qu'en publiant presque intégralement la lettre d'opinion du plaignant, le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec* ont rencontré les exigences éthiques minimales quant au droit de réponse et à la rectification de l'information. Le grief n'a donc pas été retenu. Malgré cette preuve de bonne foi de la part des quotidiens, le Conseil estime qu'il aurait été souhaitable de voir un rectificatif publié formellement. En effet, il ne fut jamais admis ouvertement par la rédaction des journaux que les écrits en cause comportaient plusieurs erreurs.

Le plaignant alléguait que cette affaire avait porté atteinte à son image et à sa réputation. À ce sujet, le Conseil constate que, par les nombreuses informations inexactes et par certains rapprochements tendancieux, les articles en question pouvaient porter atteinte, d'un point de vue éthique, à l'image et à la reconnaissance de l'expertise de M. Meney. Le grief à cet égard a été retenu.

Finalement, le Conseil a rejeté les griefs concernant le manque d'équilibre et d'exhaustivité de l'information liés à l'absence d'une version des faits, de même que celui concernant la divulgation de la photo de l'auteur dans le *Journal de Québec*. Quant au site Internet *Canoë LCN*, attendu qu'il n'y a eu aucune rectification ni réponse aux récriminations du plaignant, le Conseil a retenu la plainte à l'encontre de *LCN* pour les informations diffusées sur son portail.

Dossier 2005-04-072 André Turcotte c. Annie Fernandez, journaliste et *Le Journal de Québec*

Le plaignant indique qu'une ordonnance de non-publication avait été émise par un juge de la Cour du Québec, en date du 14 mars 2005, à l'effet qu'il était interdit de publier le nom d'une victime de meurtre et de tous les renseignements pouvant permettre de l'identifier.

Or, le plaignant précise qu'il est le père de la victime dont il est question et que le fait d'avoir publié sa photo, son nom, l'endroit où il demeurait à l'époque des faits avec la mère de l'enfant ainsi que l'âge de celle-ci, vont à l'encontre de l'ordonnance énoncée par le tribunal.

Dans ce dossier, le Conseil de presse se prononce uniquement dans le champ de l'éthique journalistique et ne statue en rien sur toute autre question qui pourrait relever des tribunaux.

De prime abord, les informations et la photo publiées par *Le Journal de Québec* identifiant le père de la victime ne semblent pas contrevenir aux principes de la déontologie journalistique. Il s'avère toutefois que la publication de ces informations était astreinte à une ordonnance de non-publication.

Dans les cas où des principes déontologiques s'affrontent, le Conseil considère que la règle de l'intérêt public doit primer. S'il est difficile de déterminer lequel des principes de déontologie que sont le respect de l'ordonnance et la divulgation d'informations prévaut ici, il advient donc de déterminer s'il était, d'un point de vue éthique, d'intérêt public de publier les informations qui font l'objet de la plainte.

En considérant la prudence que doit inspirer les professionnels de l'information dans un contexte où il existe une ordonnance de non-publication, le Conseil considère que la journaliste aurait pu satisfaire au droit du public à l'information et rendre compte de la condamnation prononcée pour les actes reprochés à l'accusé sans publier l'ensemble des informations. Le Conseil de presse a retenu la plainte et blâmé la journaliste Annie Fernandez et le *Journal de Québec*.

Dossier 2005-04-073 Alexandre Bourgault c. Sylvain Fournier, journaliste et *L'Oie Blanche*

Le plaignant reprochait au journal *L'Oie Blanche*, dans son édition du samedi 2 avril 2005, d'avoir porté atteinte à sa réputation et d'avoir transmis au public de l'information inexacte. Il précise que l'article intitulé « Voleur épinglé » mentionnait qu'il « volait principalement les objets de valeur, tels que les bijoux et coffres de sécurité » et ajoute qu'aucun tribunal n'a pourtant rendu de verdict de culpabilité de vol ou de recel à son endroit.

Après analyse, le Conseil a constaté que l'article en cause relate l'enquête qui a mené à l'arrestation du plaignant. Cette information d'intérêt public pouvait être librement publiée et son exactitude ne peut être mise en question, d'autant que le plaignant n'a pas démontré en quoi elle se révélait fausse.

Toutefois, en lien avec le respect de la présomption d'innocence, le Conseil constate un manquement à l'éthique journalistique dans le choix du titre de l'article publié par *L'Oie blanche* soit : « voleur épinglé ». Le Conseil de presse a donc retenu la plainte de M. Alexandre Bourgault contre l'hebdomadaire *L'Oie blanche*, à l'égard du titre de l'article et rejeté la plainte contre le journaliste Sylvain Fournier dans la mesure où celui-ci n'était l'auteur que du contenu de l'article.

Dossier 2005-04-074 Yves Petit c. The Gazette

M. Yves Petit explique avoir fait parvenir au journal *The Gazette* une lettre d'opinion en réaction aux courriers des lecteurs publiée le 2 avril 2005 et concernant une décision de la Cour suprême du Canada à propos de la constitutionnalité de la Loi 101. Le plaignant reproche au mis-en-cause d'avoir dénaturé sa lettre à un tel point que celle-ci ne reflète plus son opinion d'origine.

Le plaignant indique aussi qu'une phrase entière a été ajoutée à son texte. Il affirme que cette phrase ne reflète pas sa pensée et que le journal *The Gazette* a ajouté celle-ci pour rendre son opinion plus conforme à la pensée du journal.

En publiant les lettres des lecteurs, les professionnels de l'information doivent encourager la libre circulation des idées et l'expression du plus grand nombre de points de vue. Cependant, les journaux sont libres d'apporter des modifications aux lettres qu'ils publient s'ils n'en changent pas le sens et s'ils ne trahissent pas la pensée des auteurs.

Le Conseil estime que dans le dossier en question, le sens du texte initial a été respecté. Le Conseil considère donc comme non fondés les griefs du plaignant en ce qui concerne la modification de son texte initial et la dénaturation de son opinion. Le Conseil considère toutefois qu'il aurait été souhaitable que l'ajout factuel apporté à la lettre du plaignant par la rédaction du journal soit contenu dans une remarque propre au quotidien et non publié sous la signature de l'auteur de la lettre.

Le Conseil constate que *The Gazette* publie les normes qui régissent le courrier des lecteurs. Au regard de celles-ci, le plaignant était dûment informé que sa lettre pouvait être révisée avant publication. Le grief du plaignant quant au droit de regard dont il aurait du bénéficier avant publication de sa lettre n'est donc pas retenu. En conséquence, le Conseil de presse a rejeté la plainte de M. Yves Petit à l'encontre du journal *The Gazette* en réitérant l'importance que les ajouts factuels soient signés par le quotidien et non attribués aux auteurs des lettres d'opinion.

Dossier 2005-04-075 Pascal Bérubé c. Réjean Breton, collaborateur invité et Gilles Parent, animateur et CHOI-FM « Le retour de Gilles Parent »

Le plaignant invoquait deux affirmations de M. Réjean Breton que sont : « le nom Parti Québécois est raciste, c'est le parti des Québécois pur laine » et « ces gens-là sont foncièrement racistes ». Il affirme que ces déclarations, provenant d'un collaborateur régulier de la station de radio *CHOI-FM*, ne sont pas fondées et portent préjudice à cette formation politique.

Dans le contexte des émissions d'affaires publiques où des invités expriment des opinions personnelles, le Conseil fait observer que même les opinions en désaccord avec les valeurs ou la culture de certains individus peuvent être conformes aux règles déontologiques qui encouragent la pluralité des opinions. Le Conseil a rejeté le grief portant sur l'expression d'une opinion par un invité.

Considérant que les échanges entre l'animateur et l'invité appartiennent au genre journalistique de l'opinion, et après avoir replacé les propos de l'invité dans un cadre d'entrevue où ce dernier était sollicité pour exprimer son point de vue personnel, le Conseil estime que les propos de M. Breton n'avaient pas la portée que lui impute le plaignant et, dans ce contexte, n'a pas retenu le grief d'atteinte à la réputation.

Dans sa décision, le Conseil a enfin pris en compte le fait que seul M. Breton était visé par la plainte et non l'animateur Gilles Parent.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil de presse du Québec a rejeté la plainte de M. Pascal Bérubé contre M. Réjean Breton et la station radiophonique *CHOI-FM*.

Dossier 2005-04-076 Michel Gaudette c. Ginette Gagnon, éditorialiste et *Le Nouvelliste*

Le plaignant reprochait au mis-en-cause d'avoir bafoué sa liberté d'expression en rendant impossible la publication de ses lettres d'opinion destinées au courrier des lecteurs du journal *Le Nouvelliste*. Il précise que si certaines lettres ont pu être publiées, ce fut en l'absence de Mme Gagnon. À la suite de ce constat, M. Michel Gaudette a substitué à son vrai nom un pseudonyme pour faire parvenir ses lettres d'opinion au journal. Il affirme que, sous cette fausse identité, trois de ses lettres ont été publiées dans *Le Nouvelliste* sur une période de six mois. Il précise aussi que le journal manque d'éthique en ne vérifiant pas la provenance des courriers qu'il reçoit, ce qui aurait pourtant permis de l'identifier.

Si les journaux peuvent refuser de publier certaines lettres, ils doivent toutefois veiller à ce que leur refus ne soit pas motivé par un parti pris ou une inimitié.

Le Conseil constate dans ce dossier que les inimitiés se dégageant des mauvaises relations du plaignant avec les mis-en-cause ont fait en sorte que ces derniers ont écarté de façon délibérée les lettres d'opinion du plaignant. Une telle pratique, même si elle a pour but de faire cesser une situation jugée abusive par les mis-en-cause, est regrettable.

D'autre part, le Conseil considère qu'un journal n'a pas l'obligation formelle de vérifier l'authenticité de toutes les lettres qu'il reçoit et qu'il publie dans sa rubrique réservée au courrier des lecteurs. Toutefois, une vérification usuelle raisonnable serait souhaitable afin d'assurer l'identité réelle des auteurs des opinions véhiculées par les lettres des lecteurs.

En conséquence, le Conseil a rejeté les griefs du plaignant concernant la non-publication de ses lettres d'opinion et la non-vérification des sources mais déplore l'attitude de la rédaction du journal *Le Nouvelliste* qui a écarté délibérément et systématiquement, sur la seule foi du nom de leur auteur, certaines lettres d'opinion.

Dossier 2005-04-080 Alain Richard c. Rodolphe Morissette, journaliste et *Le Journal de Montréal*

M. Alain Richard portait plainte contre deux articles publiés dans le *Journal de Montréal*. Le premier article, paru dans l'édition du dimanche 10 avril 2005, en page 10, n'était pas signé. Même si le plaignant considère que le texte contenait de nombreuses fausses allégations, ce dernier choisit de n'en relever qu'une seule pour les fins de sa plainte. Elle est libellée ainsi : « Mais le destinataire de la lettre originale, M. Alain Richard, n'a jamais retourné nos appels pour confirmer ou infirmer l'authenticité de la lettre. » Le plaignant affirme qu'il n'a jamais reçu d'appel, de courriel ou toute autre forme de communication directe ou indirecte des représentants du *Journal de Montréal*.

Devant des versions contradictoires et sans possibilité d'établir laquelle des deux parties avait raison, le Conseil n'a pas retenu ce grief. Toutefois, le Conseil déplore que le *Journal de Montréal* ait omis de donner sa version des faits sur un élément important de la plainte à l'égard de l'article non signé. Le Journal n'a pas non plus fourni d'explication sur les raisons de cette omission.

L'autre article sur lequel porte la plainte a été publié le 4 janvier 2005 sous la signature du journaliste Rodolphe Morissette. Le plaignant lui reproche d'avoir associé son nom au dossier des commandites sans justification. L'examen du dossier indique que le plaignant a accepté les explications fournies au Conseil de presse par le journaliste sur le contenu de son texte. Par conséquent, le Conseil a considéré que cela terminait la discussion sur le grief et celui-ci n'a pas été retenu.

Le Conseil de presse a donc rejeté la plainte de M. Alain Richard.

Dossier 2005-04-082 Isabelle Porter, journaliste c. Mme Evelyne Springer, journaliste, et Yves Lafontaine, journaliste et rédacteur en chef, *Le magazine fugues*

Dans ce dossier, Mme Isabelle Porter porte plainte en regard du plagiat dont elle s'estime être victime de la part du magazine *fugues* et de son journaliste et rédacteur en chef, M. Yves Lafontaine. Dans son édition de

janvier 2005, le périodique mis en cause présentait un article, signé par M. Lafontaine, et présenté en couverture comme une « Rencontre avec... Ishrad Manji ». La plaignante estime qu'il « reprend presque mot pour mot » le contenu d'un entretien qu'elle a publié en septembre 2004, dans la *Gazette des femmes*.

À l'étude du dossier, le Conseil a constaté que l'article a été attribué par erreur à M. Yves Lafontaine et qu'il a, dans les faits, été écrit par la journaliste pigiste Evelyne Springer.

Après examen, le Conseil constate que, mis à part quelques mots, expressions et extraits de phrases, le contenu des deux articles est en tous points identique. De plus, la journaliste Mme Evelyne Springer a avoué son geste.

Le Conseil de presse blâme la journaliste Evelyne Springer pour plagiat et manquements en regard de l'exactitude de l'information. Le Conseil rappelle que les médias sont conjointement responsables des articles publiés par les journalistes qu'ils embauchent.

Toutefois, après analyse des circonstances entourant le présent dossier, le Conseil ne blâme pas le magazine *fugues* puisqu'il considère que ses gestes ont tous été posés de bonne foi et que les mesures prises à la suite de la découverte de la situation de plagiat ont été effectués avec le professionnalisme requis.

Le Conseil de presse

Le Conseil de presse est un organisme à but non lucratif qui œuvre depuis plus de trente ans pour la protection de la liberté de presse et le droit du public à une information de qualité. En ce sens, il agit comme tribunal d'honneur de la presse québécoise tant écrite qu'électronique, il émet des avis sur diverses questions ou pratiques en lien avec sa mission.

Le Conseil est un organisme tripartite formé de représentants du public, de représentants des entreprises de presse et de journalistes.

Le texte intégral des décisions rendues par le comité des plaintes et de l'éthique de l'information peut être consulté au www.conseildepresse.qc.ca.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Le comité des plaintes et de l'éthique de l'information rend onze décisions

Montréal, le 20 février 2006. Lors de sa dernière réunion, le comité des plaintes et de l'éthique de l'information du Conseil de presse du Québec a rendu onze décisions. Cinq plaintes ont été retenues, deux l'ont été partiellement et quatre ont été rejetées. Dix de ces décisions sont susceptibles d'être portées en appel dans les 30 jours de leur réception par les parties, excluant celle portant sur la recevabilité qui est finale.

Le comité s'est prononcé sur la plainte (D2005-01-049) concernant une bande dessinée publiée dans la section « Comics » du quotidien *The Gazette*. Le comité a considéré que, dans l'état actuel des règles contenues dans *Droits et responsabilités de la presse*, il ne peut se prononcer que sur des actes et des produits journalistiques. Considérant que, toujours selon ces règles, l'extrait de la bande dessinée « *The Boondocks* », ne peut être assimilée à un produit journalistique, la plainte a été jugée irrecevable.

D2005-04-083 – Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale c. Eric Yvan Lemay, journaliste et le Journal de Montréal

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, reproche au journaliste d'avoir publié dans un article paru le 7 avril 2005 dans le *Journal de Montréal*, le nom et le numéro de téléphone d'un agent du ministère responsable d'un dossier particulier. Le plaignant considère que ces informations n'étaient pas d'intérêt public. Les mis-en-cause, par contre, affirment que l'article était effectivement d'intérêt public et qu'un fonctionnaire agit à titre de représentant de l'État et non à titre privé dans le cadre de ses fonctions.

Selon le Conseil, l'information publiée était d'intérêt public. Lorsqu'une information émanant d'un ministère est signée par le responsable d'un dossier dans le cadre de ses fonctions, le Conseil considère que ce dernier en est le représentant et ce, bien que le journal aurait pu masquer les coordonnées du responsable du dossier.

Le Conseil de presse a donc rejeté la plainte à l'encontre du journaliste Éric Yvan Lemay et du quotidien *Le Journal de Montréal*.

D2005-04-086 – François Leduc c. La radio française de la Société Radio-Canada

M. Leduc porte plainte contre la direction de la *Société Radio-Canada* parce qu'elle attribuerait aux représentants du groupe de presse Gesca une place privilégiée sur ses ondes radiophoniques. Pour le plaignant, la radio publique se trouve ainsi privée de points de vue divergents et pluralistes, ainsi que d'un contrepoint indispensable au droit à une information diversifiée et variée.

Les médias et les professionnels de l'information doivent encourager la libre circulation des idées et l'expression du plus grand nombre de points de vue, ce qui permet le débat démocratique et diversifie l'information. Selon le Conseil, dans l'ensemble des principes qui régissent les droits et devoirs des médias, outre le devoir de diversification de l'information, entre en jeu celui de la liberté journalistique reconnaissant que la façon de traiter un sujet ou de diffuser des informations relève de la discrétion des médias et des journalistes. Les mis-en-cause disposaient donc de latitude dans le choix de leurs collaborateurs en ondes.

Après analyse du dossier, il est apparu au Conseil que même si la participation des journalistes issus du groupe Gesca avait été fréquente à des émissions radiophoniques de la SRC, elle n'était pas exclusive. En outre, cette participation n'est pas apparue mettre en péril le principe de pluralisme des opinions défendu par le plaignant.

Le Conseil de presse a donc rejeté la plainte de M. François Leduc contre la radio française de la *Société Radio-Canada*.

D2005-05-090 et D2005-06-102 – Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (Serge Lepage, directeur général et Christian Leclair, directeur du Service de l'urbanisme) c. Pierre Limoges, président-éditeur et Le Bruchésien

Selon les plaignants, M. Pierre Limoges manquerait de rigueur dans sa production journalistique. De plus, il utiliserait son journal, *Le Bruchésien*, pour véhiculer des propos non exacts et teintés d'un parti pris politique qui porteraient atteinte à la réputation du directeur général, du directeur du Service d'urbanisme ainsi qu'aux employés de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Le Conseil ne peut que constater que le mis-en-cause a omis, dans la majorité des articles soumis au Conseil, de mentionner et de vérifier ses sources d'information, ce qui contribue à décrédibiliser sa production journalistique.

Les plaignants reprochent au mis-en-cause d'avoir publié des informations fausses. Après analyse des documents au dossier, le Conseil donne raison aux plaignants.

D'autre part, les plaignants reprochent au mis-en-cause d'avoir utilisé son journal pour transmettre des informations partiales reflétant son engagement politique. Le Conseil constate que le mis-en-cause a pris soin de démissionner de sa formation politique et ce, antérieurement à la parution des articles qui font l'objet de la plainte. Ce faisant, le mis-en-cause conservait sa prérogative de prendre position au travers de ses écrits. Toutefois, dans ce cas précis, le Conseil remarque que le mis-en-cause a exprimé son opinion au sein d'articles dont il est difficile de déterminer le genre journalistique. Or, selon les principes déontologiques, les médias doivent respecter les différents genres journalistiques et ceux-ci doivent être facilement identifiables. À défaut d'identification précise, le Conseil considère qu'il s'agit de journalisme d'information et que M. Pierre Limoges n'a pas fait preuve de l'impartialité exigée par ce genre journalistique.

Enfin, le Conseil rappelle que les journalistes doivent veiller à éviter les insinuations, surtout celles qui risquent de porter préjudice à une personne. Tout en reconnaissant qu'un chroniqueur puisse parfois adopter un ton polémique dans ses articles, le Conseil ne saurait toutefois accepter que celui-ci abuse de cette latitude comme l'a fait le mis-en-cause à l'encontre des plaignants.

Le Conseil de presse a donc retenu la plainte de MM. Lepage et Leclair contre M. Limoges et le mensuel *Le Bruchésien*, sur la base des griefs concernant l'information non fondée, non vérifiée, fausse et partielle, ainsi que le parti pris politique et l'insinuation.

D2005-05-092 – Ihab Serour c. Mme Louise Leduc, journaliste et La Presse

M. Ihab Serour reproche à Mme Louise Leduc, journaliste au quotidien *La Presse*, d'avoir déformé la position exprimée par le Dr Gamal Serour lors du 18^{ème} Congrès mondial sur la fertilité et la stérilité qui s'est tenu à Montréal en mai 2004, dans son article publié le 27 mai 2004 et intitulé « Vif plaidoyer pour le droit d'éliminer les filles dans l'œuf ».

Le plaignant reprochait notamment à la journaliste d'avoir véhiculé des informations inexactes dans l'amorce de son article ainsi que d'avoir déformé la position exprimée par le Dr Gamal Serour sur la question de la sélection des sexes. Après analyse de l'enregistrement de la conférence et du texte remis aux participants au Congrès, le Conseil estime que la véritable opinion du Dr Serour a effectivement été déformée par la journaliste.

Le plaignant invoquait également que le titre « Vif Plaidoyer pour le droit d'éliminer la fille dans l'oeuf » était sensationnaliste et provocateur. Or, l'éthique journalistique commande que les titres le sens, l'esprit et le contenu des textes auxquels ils renvoient et évitent le sensationnalisme. Vu le vocabulaire utilisé dans le titre de l'article pour qualifier l'intervention publique du Dr Serour et le contenu réel de sa conférence, le grief concernant le sensationnalisme a été retenu.

Le Conseil de presse retient a donc retenu partiellement la plainte de M. Ihab Serour à l'encontre du quotidien *La Presse* et de sa journaliste Mme Louise Leduc à l'exception notamment du grief concernant la diffamation.

D2005-05-093 – Ted Duskes c. Le Courrier Laval

Dans un article du *Courrier Laval* daté du 5 mai 2005, un journaliste mentionne l'appartenance ethnique d'un individu qui a été arrêté par la police à la suite d'un incident.

Le Conseil de presse considère qu'il n'est pas interdit aux médias de faire état des caractéristiques qui différencient les personnes ou les groupes. Cependant, cette mention doit être pertinente et d'intérêt public, ou être une condition essentielle à la compréhension et à la cohérence de l'information.

À l'égard de l'article en question, le Conseil constate que l'origine ethnique du plaignant n'avait aucun lien avec l'événement rapporté. Cette mention était donc inutile.

En conséquence, le Conseil a retenu la plainte de M. Ted Duskes contre l'hebdomadaire *Courrier Laval*.

D2005-05-094 – Josée Lapointe c. Audrey Tremblay, journaliste et *Le Journal de Québec*

Le 9 mai 2005, *Le Journal de Québec* publiait un article relatif à une fête d'adolescents ayant entraîné l'intervention des policiers. Une photographie de la maison dans laquelle s'est déroulée la fête était jointe à l'article. La résidente de la maison souhaitait toutefois que rien ne soit publié ou mentionné concernant cet événement. Elle reproche à la journaliste de ne pas avoir respecté ce choix ainsi que d'avoir fait fi de ses obligations professionnelles lors de sa collecte d'informations.

L'attention que décide d'accorder un média à un événement particulier relève exclusivement de son jugement et de sa responsabilité rédactionnelle. *Le Journal de Québec* pouvait ainsi librement traiter de la soirée d'adolescents qui a nécessité l'intervention des policiers. La plaignante n'a pas démontré que la journaliste a fait preuve d'exagération dans le traitement journalistique des faits.

Lors de la collecte d'information, les journalistes doivent s'interdire de recourir aux techniques qui relèvent de l'abus de confiance ou qui s'apparentent à la violation ou à l'invasion de la propriété et de la vie privée. En raison de versions contradictoires, il est impossible pour le Conseil de déterminer si la journaliste s'est effectivement introduite chez la plaignante ou si les échanges ont eu lieu devant la maison. Pour ces raisons, ce grief ne peut être retenu.

Les médias et les journalistes doivent faire les distinctions qui s'imposent entre ce qui est d'intérêt public et ce qui relève de la curiosité publique. Si le Conseil reconnaît que *Le Journal de Québec* pouvait librement publier le nom de la rue sur laquelle se sont déroulés les événements il appert en revanche, que la publication de la photo de la maison relevait de la curiosité publique et non de l'intérêt public. En effet, cette photo n'apporte aucun élément d'information à l'article.

En conséquence, le Conseil de presse a retenu la plainte à l'encontre du *Journal de Québec* sur le seul grief de la publication de la photo.

D2005-05-095 – Alain Richard c. Christiane Desjardins, journaliste et *La Presse*

M. Alain Richard considère que dans un article paru le 10 avril 2005 dans le quotidien *La Presse*, la journaliste Christiane Desjardins aurait fait des affirmations sans avoir validé sa source, et que le texte contiendrait deux erreurs importantes.

Le Conseil considère que l'attention que les médias décident de porter à un sujet particulier relève de leur jugement rédactionnel; que le choix de ce sujet et sa pertinence, de même que la façon de le traiter, leur appartiennent en propre; et enfin, que nul ne peut dicter à la presse le contenu de l'information sans s'exposer à faire de la censure ou à orienter l'information.

Dans ce dossier, la journaliste a couvert un procès où le mis-en-cause n'était pas présent alors que ce dernier lui reproche de ne pas avoir rédigé « la véritable nouvelle ». En vertu de la liberté rédactionnelle qui lui est reconnue, la journaliste avait le droit de traiter de la cause de M. Richard comme bon lui semblait, à condition de respecter les faits. Or, au moment du procès, rien n'indiquait que ce à quoi elle assistait pouvait ne représenter qu'une partie seulement de la réalité. La journaliste a rapporté ce qu'elle a vu et entendu. Même si elle n'a pas rédigé la nouvelle comme le plaignant l'aurait souhaité, on ne peut conclure pour autant qu'il y ait faute journalistique de sa part.

Le plaignant reprochait également à la journaliste d'avoir publié une fausse information puisqu'il était, selon lui, représenté par un bureau d'avocats. Après examen des explications des parties, il apparaît au Conseil qu'au moment où elle sortait du tribunal, la journaliste pouvait légitimement ne pas connaître cette information et par conséquent, le Conseil ne condamne pas la formule prudente utilisée dans les circonstances à l'effet que le plaignant ne « semblait » pas avoir d'avocat. La journaliste disposait de deux sources d'information, soit le rôle de la cour et sa propre présence sur les lieux. Aux yeux du Conseil, les sources de la journaliste constituaient, dans les circonstances, une base valide pour son information et le grief n'a donc pas été retenu.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil de presse a rejeté la plainte contre la journaliste Christiane Desjardins et le quotidien *La Presse*.

D2005-05-096 – Marc Lemay c. Patrick Rodrigue, journaliste et *La Frontière*

M. Marc Lemay, député de l'Abitibi-Témiscamingue, reproche à *La Frontière* d'avoir publié, dans l'édition du 25 mai 2005, un article sur un contrevenant qui est son homonyme en laissant croire qu'il s'agissait de lui.

Le choix des titres relève de la responsabilité de l'éditeur. Ce choix doit s'opérer dans le respect du contenu informatif de l'article et faire preuve d'une grande rigueur intellectuelle. Le plaignant conteste le choix rédactionnel du journal *La Frontière* en matière de présentation de l'information au travers du titre et du sous-titre « Marc Lemay bat des records d'infractions en forêt » et « Marc Lemay coupable ». Après analyse, le Conseil constate que, sur le fond, les titres ne reflètent pas l'essentiel du contenu de l'article.

Les médias, en ayant recours aux moyens les plus efficaces pour attirer l'attention du lecteur, doivent veiller à ce que les titres ne deviennent pas un prétexte au sensationnalisme. Sur cet aspect, le Conseil conclut que l'incertitude établie par le titre, et entretenue jusqu'au quatrième paragraphe de l'article, risquait d'induire le public en erreur sur la véritable identité du contrevenant. On aurait dû, dès le début de l'article, préciser qu'il ne s'agissait pas du député.

Enfin, les médias et les professionnels de l'information doivent éviter de donner aux événements une signification qu'ils n'ont pas et ainsi de laisser planer des malentendus qui risqueraient de discréditer des personnes ou des groupes auprès de l'opinion publique. Comme le texte ne mentionnait que tardivement que le contrevenant n'est pas le député de l'Abitibi-Témiscamingue, et compte tenu de la notoriété publique du plaignant, le Conseil considère, qu'au point de vue de l'éthique journalistique, l'article contesté risquait de porter atteinte à son image.

En raison du sensationnalisme et des manquements à la pondération, de même que pour l'utilisation de titre et de sous-titre inappropriés, le Conseil de presse a retenu la plainte et blâme M. Patrick Rodrigue et le journal *La Frontière*.

D2005-05-097 – Hôpital Santa Cabrini et Dr Anas Nseir c. Jean-Luc Mongrain, animateur et Yves Poirier, journaliste et TQS « Le Grand Journal »

Dans un reportage diffusé lors du « Grand Journal » sur TQS, une jeune femme dénonce un médecin qui aurait facturé un acte médical à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) tout en ayant refusé de l'examiner. Les plaignants déplorent que l'information diffusée n'ait pas été vérifiée ainsi que de ne pas avoir été entendus par l'équipe du « Grand Journal ». Ils invoquent que le reportage porterait de ce fait atteinte à leur réputation.

Les médias et les professionnels de l'information doivent livrer au public une information exacte et conforme aux faits. Ils doivent aussi transmettre une information qui reflète l'ensemble d'une situation et le faire avec honnêteté, exactitude et impartialité. Spécialement dans les cas de questions controversées ou de conflits entre parties un traitement équilibré doit être accordé aux éléments et aux parties en opposition. Le point de vue de l'Hôpital Santa Cabrini ainsi que celui du Dr Nseir auraient donc dû apparaître dans le reportage afin d'assurer un traitement journalistique équilibré. Le grief est donc retenu.

Par ailleurs, selon la déontologie, les professionnels de l'information doivent prendre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la fiabilité de leurs sources d'information et pour vérifier, auprès d'autres sources indépendantes, l'authenticité des informations qu'ils en obtiennent.

Dans le présent cas, le manque de vérification consiste à n'avoir pas pris le temps d'interroger les représentants de l'Hôpital Santa Cabrini et le médecin afin d'obtenir leur version des faits, et ce, d'autant plus que le reportage ne nécessitait pas une diffusion immédiate. L'information diffusée n'ayant pas été vérifiée, le grief est par conséquent retenu. Dans ce contexte, le Conseil conclut aussi que la rédaction de

TQS aurait dû minimalement taire le nom du médecin dont la responsabilité directe, dans les circonstances, a été rejetée à la suite d'une enquête de la RAMQ.

L'examen du Conseil a enfin révélé que l'enquête concernant la facturation de frais médicaux de la dame en question avait bien débuté après la diffusion du reportage, contrairement à ce qu'avait affirmé le journaliste.

Pour toutes ces raisons, le Conseil de presse a retenu la plainte de l'Hôpital Santa Cabrini et du Dr Nseir et blâmé MM. Jean-Luc Mongrain, Yves Poirier ainsi que le réseau de télévision TQS.

D2005-05-098 – Frédéric Churchill c. L'Express d'Outremont

M. Frédéric Churchill reproche au journal *L'Express d'Outremont* d'avoir censuré une lettre d'opinion, parue le 26 mai 2005, en provenance d'un regroupement de citoyens dont il fait partie.

En publiant les lettres des lecteurs, les professionnels de l'information doivent encourager la libre circulation des idées et l'expression du plus grand nombre de points de vue. Cependant les journaux sont libres d'apporter des modifications aux lettres qu'ils publient s'ils n'en changent pas le sens et ne trahissent pas la pensée des auteurs.

Le plaignant reprochait à *L'Express d'Outremont* d'avoir modifié le titre, supprimé une phrase de celui-ci ainsi que la signature « Outremont-autrement ». Après analyse, le Conseil constate que l'hebdomadaire avise clairement ses lecteurs à l'effet que leurs lettres ouvertes peuvent être modifiées. De plus, la modification du titre ainsi que la suppression d'une phrase ne change ni le sens, ni l'esprit de la lettre du plaignant. Toutefois, il aurait été souhaitable aux yeux du Conseil que les coupures effectuées par la rédaction soient identifiées par l'utilisation de crochets.

De plus, la lettre d'opinion étant antérieure à la date de réservation auprès du directeur général des élections du Québec de l'appellation « Outremont-autrement », la rédactrice en chef pouvait à juste titre décider de ne pas faire apparaître cette signature.

Selon le plaignant, *L'Express d'Outremont* refuserait régulièrement la publication des lettres d'opinion qui ne supportent pas la position officielle des élus en place. Or, l'analyse démontre que M. Churchill a été plusieurs fois publié au sein de ce journal. De plus, le Conseil ne peut déterminer, sans faire de procès d'intention, que les lettres non publiées l'ont été sur la base d'une inimitié ou d'un désaccord politique.

En conséquence le Conseil de presse a rejeté la plainte de M. Frédéric Churchill à l'encontre du journal *L'Express d'Outremont*.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

La commission d'appel rend deux décisions en matière d'éthique journalistique

Montréal, le 21 février 2006. La commission d'appel du Conseil de presse du Québec a rendu, lors de sa dernière réunion, deux décisions en matière d'éthique journalistique. Ces décisions sont finales.

D2005-02-058 – Danie Blais, Ville de Thetford Mines et le Mouvement Prochrysotile québécois c. Jean-François Lépine, animateur et journaliste, Guy Gendron, journaliste et Christine Gautrin, réalisatrice et la Société Radio-Canada

Les plaignants reprochaient au journaliste et à la réalisatrice de « Zone Libre » d'avoir transmis au sujet de l'amiante une information partielle et exagérée dans leur reportage intitulé : « L'amiante au banc des accusés »

diffusé le 18 février 2005 sur *Radio-Canada*. Ils estiment aussi que le reportage a traité le sujet de l'amiante de manière biaisée. Enfin, la Ville de Thetford Mines déplore que le reportage ait causé des répercussions négatives sur la région de L'Amiante et qu'il ait été rediffusé en partie à l'émission « simondurivage.com ».

Le comité des plaintes et de l'éthique de l'information a retenu la plainte sur un seul des griefs invoqués par les plaignants soit la diffusion d'une information incomplète. La *Société Radio-Canada* a porté cette décision en appel.

Après analyse, la commission a considéré que le moment auquel la distinction entre les deux types de fibres d'amiante est effectuée dans le reportage constituait un choix éditorial relevant du média. Pour cette raison, la commission a accueilli l'appel de la *Société Radio-Canada*.

La commission a toutefois souligné qu'une distinction nette entre les deux types d'amiante placée au début du reportage aurait permis de mieux camper les éléments du dossier pour le bénéfice des téléspectateurs.

D2005-01-051 – Clinique de Lecture et d'Écriture c. Serge Boire, journaliste et Groupe TVA, « J.E. »

Mme Réjeane Fiset, directrice de la Clinique de Lecture et d'Écriture, se plaint des pratiques inquisitoires de M. Serge Boire, dans son reportage diffusé à « J.E. » le 4 mars 2005. Selon elle, le sujet n'était pas d'intérêt public, mais était plutôt un prétexte pour servir de vengeance à deux ex-franchisées et ex-employées de sa clinique. Le reportage et les faussetés proférées auraient sali la réputation de la plaignante.

Le comité des plaintes et de l'éthique de l'information a retenu la plainte de la plaignante sur un seul motif soit l'utilisation non justifiée de la caméra cachée. Mme Fiset a porté cette décision en appel.

Après discussions, la commission a rejeté l'appel et maintenu la décision du comité des plaintes et de l'éthique de l'information.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Le comité des plaintes et de l'éthique de l'information rend onze décisions

Montréal, le 3 avril 2006. Lors de sa dernière réunion, le comité des plaintes et de l'éthique de l'information (CPEI) du Conseil de presse du Québec a rendu onze décisions. Une plainte a été retenue, trois ont été retenues partiellement et six ont été rejetées. Une plainte a été jugée irrecevable.

Dix de ces décisions sont susceptibles d'être portées en appel dans les 30 jours de leur réception par les parties. Celle portant sur la recevabilité est finale.

Le CPEI s'est prononcé sur la recevabilité de la plainte D2006-01-038 pour motif de censure déposée par Mme Nathalie Letendre contre *La Société Radio-Canada*, au sujet du congédiement de M. François Parenteau. Le comité a constaté que M. Parenteau effectuait un billet humoristique hebdomadaire sur les ondes de la *Société Radio-Canada*. Le billet est un genre journalistique reconnu par le guide *Droits et responsabilités de la presse* (DERP). Toutefois, pour que le Conseil étudie sur le fond le congédiement de M. Parenteau, ce dernier doit être journaliste, comme le prévoit la rubrique 1.2.2 du DERP intitulée, *La liberté rédactionnelle et les genres journalistiques*: « La chronique, le billet et la critique sont des genres journalistiques qui laissent à leurs auteurs une grande latitude dans le traitement d'un sujet d'information. Ils permettent aux journalistes qui le pratiquent d'adopter un ton polémiste pour prendre parti et exprimer leurs critiques dans le style qui leur est propre, même par le biais de l'humour et de la satire. »

Le comité a jugé que M. François Parenteau est un humoriste et non un journaliste. Par conséquent, la plainte contre *La Société Radio-Canada* à l'égard de son congédiement pour motif de censure a été jugée irrecevable.

D2005-06-099 Yves Pageau c. Josée Blanchette, chroniqueuse et *Le Devoir*

M. Yves Pageau portait plainte contre la chronique « La Life : Masculiniste contre féministe » rédigée par la journaliste Josée Blanchette, le 27 mai 2005, au motif qu'elle serait inexacte, méprisante, basée sur une conversation privée et qu'elle lui aurait causé préjudice.

De l'avis du Conseil de presse, le genre journalistique de la chronique permettait à l'auteure d'exprimer son opinion et d'utiliser des expressions imagées.

Le Conseil fait de plus observer que la conversation dont il est question a eu lieu en présence de la journaliste. La jurisprudence du Conseil de presse indique que « nul ne peut s'étonner que des informations confiées à un ou à une journaliste dont la fonction première est d'informer, aient été rendues publiques. Publier et diffuser de l'information est la première fonction des journalistes et des médias ». (D1999-04-097)

M. Pageau conteste aussi le manque d'exactitude de l'information présentée dans la chronique, qui serait lié au fait que la chroniqueuse y rapportait son interprétation personnelle de la conversation. À ce sujet, le Conseil explique que le genre de la chronique offre une grande latitude à l'auteure, ce qui lui permet d'exprimer son opinion et sa vision des choses. De plus, le plaignant n'a démontré aucune inexactitude dans le texte de la chronique.

Le dernier grief évoqué concernait le conflit d'intérêts. Comme le débat télévisé a tourné en la défaveur de Mme Josée Blanchette, le plaignant soutient qu'elle s'est servie de sa position de journaliste pour réviser la situation a posteriori. Aux yeux du Conseil, le rôle de chroniqueuse de Mme Blanchette lui confère une grande liberté dans le choix des sujets et de l'angle de traitement. De plus, rien ne prouvait que la journaliste était en conflit d'intérêts.

Le Conseil invite cependant la mise-en-cause à la prudence dans de telles circonstances. La situation entourant la rédaction de cet article pouvait provoquer une apparence de conflit d'intérêts, en ce sens qu'elle pouvait donner l'impression de régler des comptes par le biais de sa chronique. Afin de prévenir cette situation, la chroniqueuse aurait eu avantage à préciser dans son article que le débat télévisé avait été remporté par la partie adverse.

Au-delà de ces réserves, le Conseil de presse a rejeté la plainte contre la chroniqueuse, Josée Blanchette, et le quotidien *Le Devoir*.

D2005-06-100 Luc Archambault c. Annie St-Pierre, journaliste et *Le Journal de Québec*

M. Luc Archambault portait plainte contre le *Journal de Québec*, son éditeur et chef de la rédaction, ainsi que contre la journaliste Annie Saint-Pierre pour des articles qu'il considère favoriser le projet Rabaska, au détriment des opposants à ce projet. Le plaignant reprochait aux mis-en-cause leur parti pris et leur « dérive propagandiste » qui visait, selon lui, à défendre les arguments du promoteur. Les articles ont été publiés les 1^{er} avril, 27 mai, 1^{er} et 3 juin 2005.

En regard de l'article du 1^{er} avril 2005, le plaignant reprochait à la journaliste d'avoir pris parti en faveur du projet Rabaska et réprimandé les opposants en appuyant la tenue d'un référendum sur le projet. L'examen de l'article contesté révèle qu'il s'agit d'une chronique bien identifiée comme telle. Dans ce contexte de journalisme d'opinion, le Conseil considère que Mme Saint-Pierre avait le droit d'exprimer son point de vue et qu'elle n'a pas dérogé aux principes de l'éthique journalistique.

Le second article appartient lui aussi au genre du journalisme d'opinion. Dans ce cas, le plaignant reprochait à l'éditeur d'avoir pris fait et cause pour le projet Rabaska. En vertu de la latitude dans le traitement de l'information autorisée par ce genre journalistique, l'éditeur et chef de la rédaction pouvait prendre position dans le dossier sans que cela ne représente une transgression des principes journalistiques.

M. Archambault déplorait aussi que le *Journal de Québec* ait « donné dans la dérive propagandiste » par la publication, le 1^{er} juin, d'un reportage de Mme Saint-Pierre dépêchée en France. La déontologie journalistique veut que le choix d'un sujet et sa pertinence, de même que la façon de le traiter, appartiennent en propre aux professionnels de l'information et que nul ne puisse dicter à la presse le contenu de l'information sans s'exposer à faire de la censure ou à orienter l'information. Ainsi, les mis-en-cause pouvaient légitimement choisir le site du terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne comme objet de reportage.

Toujours au sujet du reportage du 1^{er} juin, le plaignant estimait que le traitement de la nouvelle était partial et biaisé. Le Conseil a jugé que les titres du reportage étaient, en général, descriptifs et ne présentaient aucun caractère exagéré, dans la mesure où ils étaient conformes aux faits. Or, le plaignant n'a pas démontré le contraire.

Le plaignant reprochait aussi à la direction du *Journal de Québec* d'avoir assigné Mme Saint-Pierre au traitement de ce dossier à titre de « journaliste », après qu'elle ait rédigé un article d'opinion sur le même sujet le 1^{er} avril. Selon la jurisprudence du Conseil, le cumul des genres journalistiques dans un même média est reconnu comme un manquement. Selon le Conseil, un journaliste peut difficilement passer d'un genre journalistique à l'autre sur un même sujet sans risquer de porter atteinte à sa crédibilité professionnelle et à la validité de son information. Par conséquent, même si Mme Saint-Pierre n'a pas pris position sur le fond du dossier du port méthanier mais sur le référendum touchant le projet, le Conseil a considéré que ce passage d'un genre journalistique à l'autre sur un aspect du sujet déjà couvert par la journaliste, constituait un manquement déontologique et a retenu le grief. De plus, comme l'affectation de la journaliste relevait ultimement de la direction, celle-ci est conjointement responsable de ce manquement.

Le plaignant déplorait aussi que l'éditeur et chef de la rédaction l'ait accusé de faire preuve de mauvaise foi. Après examen, le Conseil a constaté que l'accusation constituait une riposte à la lettre ouverte du plaignant, exprimée dans le cadre d'un texte d'opinion. Comprise dans son contexte de riposte, l'accusation n'avait pas la portée que lui reproche le plaignant et le grief n'a pas été retenu.

C'est sur le seul grief du passage d'un genre journalistique à l'autre sur un même sujet que le Conseil a retenu la plainte contre la journaliste, Annie Saint-Pierre, et *Le Journal de Québec*.

D2005-06-101 Richard Smith c. *The Gazette*

M. Smith se plaignait des modifications apportées lors de la publication de sa lettre d'opinion parue le 23 mai 2005 dans le quotidien *The Gazette*. Ces modifications constitueraient un manquement éthique de la part du quotidien.

La déontologie du Conseil précise que les journaux peuvent apporter des modifications aux lettres qu'ils publient pourvu qu'ils n'en changent pas le sens et ne trahissent pas la pensée des auteurs. À la lecture de la lettre initiale du plaignant et de la lettre publiée par *The Gazette*, le Conseil considère que plusieurs points soulevés dans le texte original furent retranchés du texte publié. De plus, ce dernier exprime un point de vue au sujet d'Alliance Québec, qui est en contradiction avec celui de M. Smith. Aux yeux du Conseil, le sens de la lettre initiale fut altéré, traduisant une impression différente de la pensée du plaignant.

Le plaignant dénonçait également le refus du journal de publier un correctif ou de lui offrir la possibilité de publier un rectificatif adéquat. *The Gazette* considérait être en droit d'ajouter certaines informations à la lettre d'opinion soumise par M. Smith, afin d'en faciliter la compréhension par le public. Tel que spécifié précédemment, le Conseil considère que les modifications apportées à la lettre initiale en altéraient bien le sens. Le mis-en-cause fut mis au fait des manquements soulevés par le plaignant et un exemple de correctif raisonnable lui fut soumis par ce dernier. L'éditorialiste en chef a toutefois refusé de publier ce correctif.

Le Conseil a donc blâmé le quotidien *The Gazette* et l'éditorialiste en chef, M. Brian Kappler, pour modification inappropriée dénaturant un texte d'opinion et pour absence de rectification.

D2005-07-002 Marc Jetten c. Robert Paradis, président-éditeur et Le Canada Français

M. Jetten se plaignait de l'article intitulé « Les garderies » rédigé par l'éditeur du *Canada Français*, M. Robert Paradis, paru le 29 juin 2005, ainsi que de la publication de sa lettre d'opinion et d'une réponse de l'éditeur, publiés le 6 juillet 2005 sous le titre « Un travail exigeant qui mérite d'être payé ». Le plaignant déplore plusieurs manquements à l'éthique. Il considère que son texte n'était qu'une lettre personnelle adressée à l'éditeur en réaction à son article. Compte tenu qu'aucune mention n'indiquait que la lettre était de nature privée, le Conseil considère que l'éditeur était légitimé de la publier.

Aux yeux du Conseil, le genre journalistique employé dans les articles mis en cause permettait à l'auteur d'exprimer le point de vue du journal et d'appuyer ses propos par ses propres commentaires. À la lecture de l'éditorial en question, le Conseil n'a pas identifié de manquement à la rigueur prescrite par l'éthique journalistique.

Le plaignant reproche, par ailleurs, à M. Paradis de présenter les faits avec un parti pris et de ne pas considérer l'ensemble des faits relatifs à la question des centres de la petite enfance. À cet effet, le Conseil rappelle que l'éditeur était en droit d'exprimer l'opinion du journal sur ce sujet. La publication de la lettre du plaignant indique que le journal a cherché à présenter un regard divergent sur la question des CPE et ainsi à équilibrer l'information.

M. Jetten considère également que la réplique de l'éditeur publiée à la suite de cette lettre serait inappropriée de par son ton agressif, ses insinuations et ses attaques personnelles. Bien que le Conseil considère que le commentaire confère à son auteur la liberté d'employer un ton différent des autres genres journalistiques, il invite le mis-en-cause à faire preuve de plus de prudence dans le ton qu'il emploie, de même que d'une plus grande ouverture quant à la collaboration avec le public dans le traitement des plaintes. Le Conseil considère que les expressions employées par M. Paradis témoignent d'un certain mépris disproportionné par rapport au ton employé par le plaignant dans sa propre lettre.

Le Conseil a donc retenu partiellement la plainte sur ce dernier motif seulement.

D2005-08-003 et D2005-08-005 Ligue québécoise contre la propagande et la corruption canadiennes (M. Gilles Rhéaume, porte-parole) et Philippe Blanche c. Vincent Marissal, journaliste et La Presse

M. Gilles Rhéaume portait plainte, au nom de la Ligue québécoise contre la propagande et la corruption canadiennes, contre la chronique intitulée « Souveraineté, sors de ce corps! » rédigée par le journaliste M. Vincent Marissal, le 19 août 2005 dans le quotidien *La Presse*. M. Philippe Blanche déposait également une plainte concernant cet article. Selon les plaignants, la chronique comporterait des informations inexactes et des expressions erronées, qui auraient portées préjudice à M. Rhéaume et aux sympathisants souverainistes.

Les chroniqueurs doivent éviter, tant par le ton que par le vocabulaire qu'ils emploient, de donner aux événements une signification qu'ils n'ont pas ou de laisser planer des malentendus qui risquent de discréditer les personnes ou les groupes. Après analyse, le Conseil estime que M. Marissal pouvait utiliser les expressions contestées par les plaignants pour illustrer ses propos.

Les plaignants dénonçaient également des erreurs de faits dans les informations présentées par M. Marissal, notamment au niveau de la traduction d'une expression anglaise. Le Conseil n'a constaté aucune faute déontologique à cet égard dans la chronique mise en cause.

En raison de ces considérations et de la collaboration du journal *La Presse* quant à la publication d'une réplique de M. Rhéaume, le Conseil a rejeté la plainte.

D2005-08-006 Darrell Legge c. The Gazette

M. Legge reprochait au journal *The Gazette* d'avoir publié le 25 juillet et le 4 août 2005 deux lettres d'opinion qui entretiendraient des préjugés et véhiculeraient des propos racistes.

Les médias ont la responsabilité de veiller à ce que les lettres des lecteurs ne contiennent pas des propos outranciers, insultants ou discriminatoires pouvant être préjudiciables à des personnes ou à des groupes. Ils doivent éviter que ces lettres ne deviennent des tribunes pamphlétaires qui n'ont d'autre effet que de porter atteinte à la réputation des personnes.

Après analyse, le Conseil constate que, bien que les propos publiés par *The Gazette* puissent susciter une controverse, aucun préjugé ou propos raciste délibéré pouvant porter atteinte à la réputation d'un groupe d'individus n'était présent dans les articles.

Par conséquent, le Conseil de presse n'a pas retenu la plainte de M. Legge à l'encontre du quotidien *The Gazette*.

D2005-08-007 Clément Joly c. Stéphane St-Amour, journaliste et *Courrier Laval*

M. Joly portait plainte contre le journal régional *Courrier Laval* et le journaliste Stéphane St-Amour à la suite d'une série d'articles publiés les 15, 22 et 29 mai ainsi que le 5 juin 2005. Ces articles, qu'il estime être coiffés de titres sensationnalistes et dévastateurs, auraient porté atteinte à sa réputation par leur traitement journalistique inadéquat.

Le premier grief portait sur sept titres pointés par le plaignant en raison de leur inexactitude et de leur caractère exagéré. Après avoir procédé à l'examen de chacun des titres, il est apparu au Conseil qu'aucun grief ne devait être retenu contre six d'entre eux. Seul, le quatrième titre invoqué par le plaignant soit, « L'affaire Joly », était excessif, compte tenu que le plaignant ne faisait l'objet d'aucune accusation et n'avait pas comparu devant la Commission Gomery. Pour ces raisons, le Conseil a retenu le grief pour ce titre seulement.

Selon le second grief, la série d'articles du *Courrier Laval* avait pour but de laisser croire aux lecteurs que le plaignant était lié au scandale des commandites et visait à le discréditer. Le Conseil considère que le choix de s'intéresser aux faits d'intérêt public qui concernaient plus particulièrement cette personnalité régionale était légitime.

Le plaignant reprochait au journaliste d'avoir été négligent en ne rapportant pas de façon rigoureuse les propos de M. Daniel Dezainde dans leur contexte. Sans douter de la probité du plaignant, le fait d'avoir œuvré aux côtés de certaines personnes impliquées dans le scandale des commandites, et d'avoir occupé la fonction de président de la Commission des finances du Parti libéral du Canada fait partie de son image publique. Cet état de fait était antérieur à la couverture journalistique et, en cela, le journaliste n'y était pour rien. Pour ces raisons, le Conseil n'a pas retenu le grief, estimant que les citations, telles que présentées, respectaient les règles déontologiques.

Demeure la question du sensationnalisme. Pour le plaignant, il serait présent autant dans les titres que dans certaines phrases. Le Conseil estime que les mis-en-cause ne sont pas tombés dans le piège du sensationnalisme. En effet, la commission Gomery était le sujet de l'heure et les médias en traitaient abondamment; M. Joly était une personnalité régionale bien en vue; il était l'ancien président de la Commission des finances pour le PLC-Québec et son nom était apparu au rôle des témoins à comparaître devant le juge Gomery avant d'en être retiré. Ce sont des faits d'intérêt public. Le Conseil considère que les mis-en-cause ont été pondérés dans leur traitement de l'information.

Le dernier grief à l'étude voulait que la série d'articles de M. St-Amour n'ait eu pour but que de laisser croire au lecteur que M. Joly était lié d'une façon ou d'une autre au scandale des commandites et que la démarche de publication n'était orientée que dans le but de le discréditer. Pour le Conseil, il n'y a pas manquement à l'éthique à rapporter des faits et des témoignages si le traitement journalistique est rigoureux. Or, dans la présente plainte, il n'a pas été démontré qu'il en était autrement. Il serait donc inconséquent de conclure dans le sens de ce dernier grief, même considéré sous l'angle de l'éthique journalistique.

Pour l'ensemble de ces raisons le Conseil de presse a partiellement retenu la plainte de M. Clément Joly contre le journaliste et rédacteur en chef Stéphane St-Amour et le journal régional *Courrier Laval* sur le motif de sensationnalisme pour le titre « L'affaire Joly ». Les autres griefs ont été rejetés.

D2005-09-008 La Bourse de Montréal c. La Société Radio-Canada

La Bourse de Montréal reproche à la *Société Radio-Canada* d'avoir diffusé, par l'intermédiaire de son site Internet, des informations inexactes, non vérifiées et portant atteinte à sa réputation et ce, en associant cette dernière aux perquisitions ayant eu lieu chez Norbourg Gestion d'actifs inc.

En raison du contexte qui est celui d'une information d'intérêt public qui pouvait nécessiter une diffusion rapide, le Conseil estime que le journaliste, en se fiant à la source crédible qu'est la GRC a, au point de vue de l'éthique journalistique, respecté ses obligations. Il aurait toutefois pu faire preuve de davantage de prudence en attribuant l'information publiée à cette source.

De plus, le Conseil constate que la distinction a toujours été faite entre la Bourse et la firme Norbourg. L'erreur de la SRC portait sur le lieu de la perquisition et non sur l'organisme visé par celle-ci. Aux yeux du Conseil, la SRC a fait le nécessaire afin de s'assurer que les distinctions étaient effectuées adéquatement entre la firme perquisitionnée et la Bourse de Montréal.

Pour ces motifs, le Conseil de presse a rejeté la plainte de la Bourse de Montréal.

D2005-09-011 Mouvement Masculin-Pluriel c. Michaël Jean, animatrice et journaliste; Dominique Rajotte, rédactrice en chef, Sébastien Barangé, recherchiste et Gérald Mathon, réalisateur de l'émission « Michaëlle » et La Société Radio-Canada

Le Mouvement Masculin-Pluriel reproche à la *Société Radio-Canada* d'avoir diffusé, sur son site Internet et son réseau de télévision, des chiffres inexacts, biaisés pour amplifier le contenu dramatique de l'émission « Michaëlle » lors de l'entrevue avec M. Richard Poulin portant sur le marché mondial du sexe.

Les règles d'éthique qui prévalent en « cyberjournalisme » sont les mêmes que dans les médias traditionnels. Les principes universels d'impartialité, d'exactitude et d'honnêteté visant une démarche journalistique rigoureuse, que ce soit au plan de la recherche et de la collecte des informations, de leur traitement et de leur diffusion, doivent être respectés.

Dans sa correspondance, le plaignant précisait à la SRC ne pas être satisfait des sources fournies par celle-ci pour justifier deux affirmations qu'il met en cause. L'analyse permet au Conseil de conclure que l'information publiée sur le site Internet n'était pas erronée pour l'une de ces deux affirmations.

En ce qui a trait à la seconde, le plaignant suggère que les sources permettaient plutôt de lire que « qu'entre 8 000 et 16 000 migrantes et migrants font chaque année l'objet de trafic au Canada ». Or, l'affirmation diffusée par la SRC sur son site Internet et son réseau de télévision mentionnait que ces personnes étaient uniquement des femmes. Toutefois et en regard de cette inexactitude, la SRC a choisi de publier une précision sur son site Internet. Le Conseil constate que, par ce geste, elle a corrigé l'imprécision mise en cause par le plaignant.

Le Mouvement Masculin-Pluriel reprochait également à la SRC que les chiffres diffusés soient biaisés et habillés de manière à ce que le contenu dramatique de l'émission « Michaëlle » soit amplifié. Après analyse le Conseil ne constate aucune tentative de sensationnalisme ou d'exagération dans la diffusion de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil de presse a rejeté la plainte du Mouvement Masculin-Pluriel.

D2005-10-014 Guy Paquin c. La Presse

M. Paquin reprochait au journal *La Presse* d'avoir publié, dans son édition du 30 septembre 2005, une lettre d'opinion qui comportait des propos outranciers, insultants et préjudiciables au groupe Mensa.

La déontologie du Conseil de presse exprimée dans l'ouvrage *Droits et responsabilités de la presse* rappelle que les médias et les journalistes ont le devoir de favoriser la publication d'une réplique raisonnable du public face à l'information qu'ils ont publiée ou diffusée.

Le quotidien, dans son commentaire, reconnaît quant à lui que certaines expressions utilisées dans la lettre d'opinion ont pu blesser les membres du groupe Mensa et qu'elles auraient dû être retirées du texte avant sa publication.

À la suite de la parution de cette lettre d'opinion, le président du groupe a fait parvenir une réplique au journal. Ce texte a été publié dans les pages « Forum » du journal le 9 octobre 2005.

La jurisprudence du Conseil indique que l'usage en pareil cas est de considérer que même si la publication de lettres de lecteurs ne peut jamais réparer complètement le préjudice causé par les erreurs de l'éditeur, la publication peut libérer les mis-en-cause d'un blâme de sa part.

Par conséquent, le Conseil de presse a rejeté la plainte de M. Guy Paquin à l'encontre du journal *La Presse*.

Le texte intégral des décisions ainsi qu'un résumé des arguments des parties en cause peuvent être consultés au www.conseildepresse.qc.ca.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Le comité des plaintes et de l'éthique de l'information rend onze décisions

Montréal, le 27 juin 2006. Lors de sa dernière réunion, le comité des plaintes et de l'éthique de l'information (CPEI) du Conseil de presse du Québec a rendu onze décisions. Quatre plaintes ont été retenues, deux ont été retenues partiellement et cinq ont été rejetées. Ces décisions sont susceptibles d'être portées en appel dans les 30 jours de leur réception par les parties.

D2005-09-010 Michel Chayer c. Karolyne Marengo, journaliste et *Quartier Libre* (Samuel Auger, éditeur et rédacteur en chef)

Le plaignant jugeait que les propos tenus par le cinéaste-écrivain, M. Julian Samuel, dans l'article intitulé « Préserver le savoir » publié le 7 septembre 2005, dans l'hebdomadaire *Quartier Libre*, sous la plume de la journaliste Karolyne Marengo, étaient haineux et discriminatoires à l'égard de la société québécoise. Ces propos sont rapportés sans nuances et stigmatisent tous les Québécois « de souche », souligne-t-il. Il se dit préoccupé par la publication de tels propos, sans qu'aucun élément factuel ne les soutienne.

Les médias sont libres de présenter l'information comme ils le souhaitent. Ainsi, selon le Conseil, la journaliste pouvait rapporter les propos du cinéaste comme elle l'a fait, et n'avait pas à les soutenir, ni à les infirmer. De plus, à la lecture de l'article, le Conseil n'a pas constaté que la publication des propos du cinéaste, décriés par le plaignant, était contraire à l'éthique journalistique.

Pour ces motifs, le Conseil a rejeté la plainte de M. Michel Chayer à l'encontre de Mme Karolyne Marengo et de l'hebdomadaire *Quartier Libre*.

D2005-10-016 Regroupement de Citoyennes et Citoyens de Repentigny (Paul-André Sansregret, administrateur) c. *L'Hebdo Rive-Nord* (Sylvain Poisson, directeur de l'information et Yannick Boulanger, éditeur)

Dans le cadre des élections municipales le Regroupement de Citoyennes et Citoyens de Repentigny (RCCR) s'est vu refuser la publication d'une lettre d'information, par l'hebdomadaire *L'Hebdo Rive-Nord*, publication que le RCCR était disposé à payer.

Il est important de bien faire la distinction entre les lettres d'opinions publiées dans les sections du courrier des lecteurs et la publicité, ces deux catégories de textes ne devant pas se confondre.

Après examen, le Conseil a conclu que l'information présentée dans la lettre contestée soulevait des questions s'adressant directement aux partis municipaux, ce qui, selon le Conseil pouvait contrevenir à la politique émise par le média; ce dernier pouvait donc refuser de publier ce texte. Le Conseil reconnaît aux médias le droit d'établir, à leur convenance, une politique en matière de publicité, tout en s'assurant que cette dernière soit publiée dans les pages de leur journal; ce à quoi s'est conformé *L'Hebdo Rive-Nord*.

Le plaignant invoquait aussi l'abus de pouvoir du journal et sa volonté d'écarter systématiquement toute information provenant du RCCR. Sur ce point, les mis-en-cause soulignaient qu'une couverture avait déjà été accordée au Regroupement.

Nul ne peut dicter à la presse ce qu'elle doit publier ou non puisqu'il s'agit d'une prérogative de l'éditeur. L'attention qu'a décidé d'accorder le mis-en-cause aux activités du RCCR relève du jugement rédactionnel. Dans le présent dossier, le Conseil de presse ne saurait faire un procès d'intention à *L'Hebdo Rive-Nord*; il estime que les éléments soumis à son analyse ne permettent pas d'établir d'intention malveillante.

Le Conseil de presse a rejeté la plainte du RCCR à l'encontre de l'hebdomadaire *L'Hebdo Rive-Nord*.

D2005-11-025 Sophie Boucher et Tina Sénécal c. Katia Bussière, journaliste et Le Journal de Québec (Jean-Claude L'Abbée, éditeur et chef de la direction)

Les plaignantes reprochaient au *Journal de Québec* d'avoir accolé une photo d'elles à un article paru le 7 octobre 2005 lequel ne reflétait aucunement leur réalité. Elles soulignent que bien que leurs visages aient été brouillés, elles ont pu être facilement identifiées dans leur communauté et associées à de jeunes mineures qui fuient dans la région de Québec. L'article identifiait les diverses caractéristiques de ce groupe, telles que les situations familiales précaires, les mauvais traitements, l'inceste ainsi que les interventions de la direction de la protection de la jeunesse.

Le Conseil a d'abord précisé qu'il n'a pas comme rôle de déterminer le degré d'atteinte à la vie privée des plaignantes cela relevant des tribunaux. Cependant, le Conseil s'est penché sur l'éthique professionnelle exercée lors de la publication de photos.

Le fait que le média ait brouillé les visages des jeunes filles constitue, de façon générale, une mesure acceptable pour éviter de dévoiler l'identité d'une personne. Toutefois, le Conseil a estimé que, dans ce cas particulier, certaines caractéristiques très distinctives pouvaient permettre leur identification dans leur communauté. En considérant que l'une d'entre elles était mineure, l'éthique journalistique demandait au média de s'assurer d'obtenir le consentement de ces jeunes filles avant de publier leur photo.

Le Conseil a estimé que l'utilisation de cette photographie pour diriger les lecteurs vers un article sur les fugues de personnes mineures ne pouvait qu'associer, aux yeux du public, les deux personnes représentées sur la photo aux propos de l'article.

Le Conseil de presse a retenu les griefs des plaignantes et blâmé le *Journal de Québec*.

D2005-11-026 Lucille Méthé c. Normand Flageole, chroniqueur et Le Nouveau Lien (Charles Couture, directeur général adjoint)

Mme Méthé portait plainte contre la chronique de M. Normand Flageole publiée dans le numéro du 1^{er} novembre 2005 de l'hebdomadaire *Le Nouveau Lien*. Selon la plaignante, le chroniqueur se serait trouvé en conflit d'intérêts en rédigeant sa chronique. Selon elle, il aurait usé de celle-ci afin de la discréditer et ce, à quelques jours des élections municipales de Saint-Jean-sur-Richelieu auxquelles elle était candidate à la mairie. Elle expliquait qu'elle était à l'origine d'une pétition visant à contrer un projet de spectacle dont M. Flageole était le promoteur.

Après analyse, le Conseil constate que le chroniqueur n'a pas pris les précautions nécessaires afin de se protéger de l'apparence de conflit d'intérêts qui existait entre lui et la plaignante, et conclut qu'il a commis, en rédigeant sa chronique, un manquement à ses responsabilités en terme d'éthique journalistique.

Mme Méthé reprochait également au chroniqueur d'avoir tenté de la discréditer en affirmant que ses dépenses électorales coûteraient « une petite fortune » aux contribuables. Le Conseil a constaté que l'opinion de M. Flageole n'était fondée sur aucun fait et aurait donc gagné à être nuancée afin de ne pas induire le public en erreur.

La plaignante déplorait finalement que l'hebdomadaire *Le Nouveau Lien* ne lui ait pas permis de répliquer à la chronique de M. Flageole pour le motif qu'il n'y avait pas d'espace prévu pour publier l'opinion des citoyens. Le Conseil a fait remarquer que les médias écrits ont la responsabilité de faciliter l'accès du public à leurs colonnes et regrette que l'hebdomadaire se soit, jusqu'à présent, affranchi de cette responsabilité.

Le Conseil a retenu la plainte de Mme Lucille Méthé à l'égard de l'hebdomadaire *Le Nouveau Lien* et de son chroniqueur M. Normand Flageole.

D2005-11-027 Régie de l'assurance maladie du Québec (Pierre Roy, président-directeur général) c. Jean-Nicolas Desrosiers, journaliste et Santé inc. (Julien Martel, éditeur et Gabriel Boisjoly, coéditeur)

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) portait plainte contre le dossier intitulé « Ces enquêtes de la RAMQ qui tuent » publié en novembre 2005 dans le magazine *Santé inc.* Selon la RAMQ, le magazine et son journaliste auraient livré aux lecteurs une information incomplète, en plus d'être sensationnaliste et subjective, sur la mission dévolue à la Régie dans ses rapports avec les professionnels de la santé.

Le Conseil a d'abord tenu à souligner que l'ensemble du reportage du magazine *Santé inc.* était pertinent au sens de l'intérêt public. Le contexte de travail des enquêteurs de la RAMQ a été présenté de manière suffisante au sein de l'article intitulé « L'ABC de l'enquête et de la défense », ce qui permettait aux lecteurs de porter un jugement éclairé sur la situation.

Le plaignant reprochait au magazine d'avoir contrevenu à ses responsabilités en utilisant des sources anonymes. Les mis-en-cause affirmaient qu'une seule source anonyme avait été utilisée et que l'anonymat visait à protéger le témoin d'éventuelles représailles. Cependant, l'analyse du dossier a révélé que le magazine a utilisé quatre sources anonymes et non une seule. Le Conseil a considéré que le haut degré d'intérêt public des informations livrées sous couvert d'anonymat pouvait justifier l'emploi de celui-ci. Ce grief a été rejeté. Selon le Conseil, il aurait toutefois été préférable que les mis-en-cause mentionnent avec plus de clarté qu'il s'agissait de sources qui désiraient rester anonymes.

Le Conseil a par contre retenu certains griefs invoqués par la RAMQ à l'encontre des mis-en-cause.

Aux yeux du Conseil, les exigences déontologiques demandaient aux journalistes de recueillir la réaction de la RAMQ en réponse aux accusations qui étaient portées contre elle et ce, préalablement à la publication du dossier d'enquête.

La Régie invoquait aussi que les mis-en-cause portaient des accusations non fondées à son encontre et le plaignant rétorquait que ces « accusations » reposaient sur un jugement rendu par la Cour supérieure le 23 novembre 2005. Le Conseil a constaté que le dossier d'enquête contenait certaines accusations d'ordre général, ne reposant sur aucun fait. De plus, le jugement invoqué par les mis-en-cause, dont la décision a été rendue après la parution du dossier d'enquête, ne pouvait servir de justification à ces accusations puisque les conclusions du juge concernaient un cas en particulier et non l'ensemble des enquêteurs de la RAMQ.

La RAMQ reprochait également au magazine d'avoir fait preuve de sensationnalisme et de dramatisation à outrance au moyen du « mot de l'éditeur », du titre du dossier ainsi que du corps de l'article intitulé « Ces enquêtes de la RAMQ qui tuent ». Si l'analyse permet de révéler que cet article fait montre d'une exagération certaine quant aux agissements des enquêteurs de la RAMQ, il n'en est toutefois pas de même

pour le « mot de l'éditeur » et pour le titre du dossier que le Conseil estime conformes à l'éthique journalistique.

Pour ces motifs, le Conseil a retenu partiellement la plainte de la RAMQ à l'encontre du magazine *Santé inc.* et de son journaliste M. Jean-Nicolas Desrosiers sur la base des griefs concernant l'absence d'un point de vue, certaines accusations non fondées et le sensationnalisme à l'égard du corps de l'article intitulé « Ces enquêtes de la RAMQ qui tuent ».

D2005-12-028 Parti Vision Montréal, Éline Bissonnette, candidate c. Le Guide Montréal-Nord (Marie-Josée Chouinard, rédactrice en chef et Lucie Lecours, directrice de l'information, district est métropolitain)

Mme Bissonnette, candidate du Parti Vision Montréal lors des élections municipales du 6 novembre 2005, estimait que *Le Guide de Montréal-Nord* avait accordé un traitement inéquitable aux candidats de son parti dans sa couverture de la campagne électorale. La plaignante portait plainte tant sur le contenu rédactionnel que publicitaire de l'hebdomadaire.

Après analyse, il est apparu au Conseil que la couverture journalistique en regard de la campagne électorale municipale était comparable et équitable. Le Conseil a rappelé que la couverture journalistique est directement fonction des événements qui se déroulent dans un milieu. Si des personnes, au cours d'une période donnée, ont été moins présentes dans la sphère publique, on ne doit pas s'étonner de ce qu'elles soient également moins présentes dans la presse locale qui couvre l'actualité, et ce n'est pas pour autant imputable aux médias.

Dans ce cas, bien que l'UCIM ait bénéficié d'une couverture abondante tant au plan publicitaire que rédactionnel, l'examen n'a pas démontré une couverture exagérée, de favoritisme, ni le manque d'équité dénoncés par la plaignante.

Le Conseil de presse a donc rejeté la plainte de Mme Éline Bissonnette contre *Le Guide de Montréal-Nord* et sa direction.

D2005-12-029 Laurent Caprani c. Le Plateau (Sylviane Lussier, éditrice)

M. Caprani portait plainte contre l'hebdomadaire *Le Plateau* parce que, selon lui, le journal aurait contrevenu, dans son édition du 13 novembre 2005, au principe déontologique de l'établissement d'une « distinction nette entre l'information et la publicité ».

Les médias doivent s'écarter de toute pratique qui pourrait inciter les lecteurs à confondre publicité et information. Ainsi, ils doivent identifier clairement les textes publicitaires pour éviter de faire de la publicité déguisée ou indirecte, ou encore de présenter des publiereportages comme des articles d'information.

Le Conseil a reconnu que le mis-en-cause s'était donné des normes précises afin de distinguer la publicité et le matériel rédactionnel. Toutefois, après examen, le Conseil a constaté que, malgré l'application de ces normes, il demeurerait, dans le cas présent, difficile de faire la différence entre publicité et information. En effet, puisque ce texte utilisait une forme s'apparentant au matériel rédactionnel, le Conseil a estimé qu'il aurait dû être précédé, en amorce, de la mention « publicité » afin d'éviter toute équivoque.

Le Conseil de presse a retenu la plainte contre l'hebdomadaire *Le Plateau*.

D2005-12-030 Michel Dufour, Vincent Benedetti, Christophe Conn-Favillier, David Brière, Luc Desjardins et Frédéric Arpin c. Normand Lester, journaliste et TQS, émission « Le Grand Journal, édition 16 h 30 » (Jaques Rochon, directeur de l'information)

Les plaignants reprochaient au journaliste Normand Lester, dans un reportage diffusé le 5 décembre 2005 lors de l'émission « Le Grand Journal » sur les ondes de TQS, d'avoir véhiculé des informations inexactes et sensationnalistes concernant la facilité avec laquelle on pourrait se procurer des « armes de guerre » au Canada.

L'analyse du reportage n'a permis de relever qu'une seule inexactitude qui portait sur la vente de bandes de munitions par un armurier et une insinuation qui en a découlé, laissant entendre que cette vente était illégale. Après l'examen du reportage, le Conseil constate qu'au-delà de cette inexactitude, les nuances informatives ont toujours été apportées par M. Lester.

Toutefois, au terme de l'analyse systématique des nombreux griefs, le Conseil a constaté que le visionnement du reportage laissait pourtant le téléspectateur sur une impression générale d'ambiguïté. Ainsi, le Conseil a déploré que la technique de montage utilisée ait agité de façon à laisser l'impression que des armes sont vendues illégalement.

Le Conseil de presse a rejeté la majorité des griefs contre le journaliste M. Normand Lester et le réseau de télévision TQS, mais a retenu la plainte uniquement sur la base d'une inexactitude et de l'insinuation qui en a découlé.

Le Conseil a aussi déploré que TQS ne lui ait pas fourni l'enregistrement des échanges entre l'animateur et le journaliste qui ont précédé et suivi le reportage, et qu'ainsi, certains griefs sur lesquels portait la plainte n'aient pu être traités. Or, et compte tenu du fait que la plainte fut transmise aux mis-en-cause dans un délai inférieur à celui exigé par le CRTC pour la conservation des archives, il aurait été de mise et conforme aux principes déontologiques que l'enregistrement intégral soit conservé afin de permettre une analyse globale du reportage. Le Conseil rappelle qu'il est du devoir des médias de fournir les enregistrements nécessaires pour l'étude des dossiers de plainte.

D2005-12-032 Yves Pageau c. Mario Girard, journaliste et La Presse (Éric Trottier, directeur de l'information)

M. Pageau reprochait au journaliste Mario Girard, dans son article du 7 décembre 2005, d'avoir publié une statistique inexacte sur la violence envers les femmes, sans en avoir vérifié l'authenticité. Il souhaiterait, de plus, que les journalistes corrigent la perception négative, véhiculée dans les médias, de tout ce qui est masculin. Le plaignant considérait que l'information rapportée par le journaliste à l'effet que « 615 femmes ont été tuées par leur conjoint, un client, un souteneur, un violeur, leur fils, des cambrioleurs ou un antiféministe armé » était erronée. Il reprochait au journaliste d'avoir tiré cette statistique du site Le Collectif masculin contre le sexisme (CMCS) sans l'avoir validée auprès d'une source crédible.

Le ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP) a confirmé au Conseil que de 1990 à 2003 inclusivement, les homicides commis envers les femmes, dans un cadre familial, de relations d'affaires ou sociales, ceux perpétrés par des inconnus et les infractions d'homicide non résolues s'élevaient à 625. Sans doute aurait-il été préférable que le journaliste valide son information auprès d'une source plus officielle. Cependant, le Conseil a constaté que l'information transmise par le journaliste, soit « 615 femmes tuées », reflète la réalité consignée dans les études du MSP.

D'autre part, en réponse au souhait exprimé par le plaignant voulant que les médias équilibrent leur contenu en posant un regard critique sur le discours « victimiste » qu'ils véhiculent, le Conseil a tenu à préciser que nul ne peut dicter à la presse le contenu de l'information sans s'exposer à faire de la censure ou à orienter l'information.

Le Conseil de presse a rejeté la plainte à l'encontre du journaliste Mario Girard et du quotidien *La Presse*.

D2005-12-033 Frédéric Lauzière c. Ghislain Allard, journaliste et l'Express (Jean-Claude Bonneau, directeur de l'information)

M. Lauzière reproche à l'hebdomadaire *L'Express de Drummondville* d'avoir publié le 2 décembre 2005, sur son site Internet, un article intitulé « Un homme de 56 ans accusé d'agressions sexuelles sur des mineurs ». Selon lui, cet article, qui précisait le nom de l'accusé ainsi que son lieu de résidence, portait atteinte à la famille de ce dernier ainsi qu'aux victimes.

À cet égard, le mis-en-cause a rétorqué que les précisions rapportées dans l'article concernant l'accusé n'avaient pour objectif que d'éviter de porter atteinte à des personnes portant le même nom que ce dernier et qui demeurent dans cette région. Le Conseil estime que, dès lors que le journaliste a choisi de mentionner le nom de l'accusé dans son article, les précisions qu'il y a faites pouvaient se justifier. De plus, aucun impératif d'ordre éthique ne justifiait l'usage de l'anonymat à son endroit.

En ce qui a trait aux proches de l'accusé, le Conseil conclut que l'on ne peut taire l'identité d'un individu présumé coupable d'un quelconque crime sous prétexte que le public pourrait retracer le lien de parenté qui unit celui-ci et sa famille. L'intérêt public s'en verrait négligé. Concernant l'anonymat des personnes mineures, il appert que le journaliste a respecté ses obligations éthiques puisque seul l'âge des victimes était mentionné dans l'article.

Le Conseil a rejeté la plainte de M. Lauzière à l'égard de l'hebdomadaire *L'Express de Drummondville* et du journaliste M. Ghislain Allard.

D2005-12-034 Michel Dufour c. Jean-Philippe Pineault, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction) et *Le Journal de Québec* (Jean-Claude L'Abbée, éditeur et chef de la direction)

M. Dufour portait plainte contre un article de M. Jean-Philippe Pineault publié dans les quotidiens *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* le 6 décembre 2005. Cet article, qui faisait écho à un reportage de M. Normand Lester, diffusé la veille sur le réseau de télévision TQS, aurait reproduit, en plus d'avoir déformé les affirmations de M. Lester, certaines informations erronées présentes dans le reportage.

Si le Conseil a constaté que M. Jean-Philippe Pineault aurait dû vérifier les informations qu'il a reprises dans son article, il a cependant remarqué que le journaliste ne s'est jamais attribué la nouvelle et qu'il a pris soin de mentionner que M. Normand Lester en était l'auteur. Afin toutefois d'éviter que des erreurs se propagent, le Conseil a recommandé le recours systématique à la contre-vérification des sources.

Par ailleurs, l'analyse a permis au Conseil de constater que le journaliste a tiré une conclusion erronée sur la base du reportage diffusé sur le réseau TQS et ainsi publié une information inexacte. En effet, et contrairement à ce qu'affirmait le journaliste, il est impossible de se procurer des munitions, au Canada, sans présenter son permis de possession/acquisition d'armes à feu. Dans le traitement de sujets délicats, comme celui des armes à feu, et pour lesquels le public ne dispose pas toujours d'une connaissance approfondie, le Conseil appelle donc à une grande prudence des journalistes afin que ceux-ci veillent à ce que les informations qu'ils transmettent soient exemptes de toute inexactitude.

Le Conseil de presse a retenu la plainte de M. Dufour et déploré que le journaliste M. Jean-Philippe Pineault ainsi que les quotidiens *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* aient véhiculé une inexactitude dans les articles faisant l'objet de la plainte.

Le texte intégral des décisions ainsi qu'un résumé des arguments des parties en cause peuvent être consultés au www.conseildepresse.qc.ca.

Mémoire du Conseil de presse du Québec

Projet de loi 86 modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

Introduction

La mission du Conseil de presse s'articule essentiellement autour de deux grands axes : protéger la liberté de presse et le droit du public à une information de qualité. C'est principalement en vertu de ce dernier axe de sa mission que le Conseil se préoccupe, depuis plusieurs années, du droit d'accès à l'information détenue par des organismes publics et, plus particulièrement du projet de loi déposé le 16 décembre 2004.

Vu ce rôle, le Conseil porte un intérêt marqué à l'accès à l'information gouvernementale. D'ailleurs, le guide de principes du Conseil intitulé *Droits et responsabilités de la presse* prévoit, à son article 1.1.2 :

« L'État doit témoigner d'une volonté politique ferme de rendre son administration aussi transparente que possible. Les institutions et les pouvoirs publics ont l'obligation de respecter cet objectif de transparence et de faciliter l'accès aux documents publics. (...) les citoyens ont le droit inaliénable d'être pleinement et adéquatement renseignés sur les faits, les gestes et les décisions des responsables de l'administration publique. (...). Il est essentiel que la presse ait accès à l'information concernant l'appareil administratif de l'État ainsi que des institutions et organismes qui en relèvent ou qui en sont une extension. Toute entrave d'ordre juridique ou administratif en la matière constitue une atteinte à la liberté de la presse et à la fonction sociale qui lui est dévolue, ainsi qu'au droit légitime de la population d'être informée des faits et gestes de son administration publique. »

Bien que des progrès importants aient été observés depuis l'adoption de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, des efforts supplémentaires doivent être consentis par les organismes publics afin de faciliter le recours à l'information de nature publique. Les commentaires du Conseil de presse à l'égard du projet de loi 86 vont dans le même sens que ceux qu'il formulait dans son mémoire produit en août 2003 à l'endroit du projet de réforme de la Commission d'accès à l'information.

Qui sommes-nous?

Le Conseil de presse est un organisme à but non lucratif qui œuvre depuis plus de trente ans pour la protection de la liberté de presse et le droit du public à une information de qualité. En ce sens, il agit comme tribunal d'honneur de la presse québécoise, il émet des avis sur diverses questions ou pratiques en lien avec sa mission.

Le conseil d'administration du Conseil est composé de 22 personnes dont sept représentants provenant des entreprises de presse, sept journalistes choisis par l'assemblée générale de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec et sept représentants du public. Le 22^e membre est le président, M. Raymond Corriveau, représentant du public. Depuis sa fondation, en 1973, le Conseil a été appelé à se pencher, à titre de tribunal d'honneur, sur plus de 2 000

plaintes. Les décisions rendues par le Conseil, de même que l'ensemble des avis publics qu'il a publiés, font jurisprudence en matière d'éthique de l'information.

Le Conseil de presse agit, en somme, comme protecteur du citoyen en matière d'information et le service qu'il dispense à cet égard à la population possède un caractère fondamentalement public.

Un constat

Dans une récente enquête (juin 2005) menée à travers le Canada par l'Association canadienne des journaux, une série de demandes d'accès à l'information ont été formulées par des journalistes ciblés à chacun des gouvernements provinciaux et au gouvernement fédéral.

À la suite de cette enquête, le gouvernement du Québec arrive à des résultats sous la moyenne des provinces quant au ratio de demandes d'accès à l'information accordées. En effet, selon cette enquête, seulement 50 % des demandes ont trouvé réponse contrairement à plus de 70 % en Ontario et en Colombie-Britannique, plus de 80 % à Terre-Neuve et au Manitoba et 93 % en Alberta. Ces résultats semblent significatifs d'une culture du secret encore trop présente au sein des organismes publics québécois et qui mérite d'être considérée. Trop souvent, on interprète la Loi d'accès par le prisme de la restriction plutôt que par celui de l'ouverture.

Il faut aussi rappeler que la Commission d'accès à l'information affirmait, dans le *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé* (ci-après nommé *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi*) : « [...] les organismes publics doivent revoir leur façon de gérer leurs documents, avec l'objectif premier de les rendre plus facilement accessibles et de minimiser les démarches que doivent entreprendre les demandeurs d'accès pour les obtenir. L'équation est évidente : moins il y aura de procédures pour obtenir un document et mieux sera respecté le droit à l'information ». En ce sens, le Conseil de presse appuie la position de la Commission.

Il est clair que l'information de nature publique gagne à être publiée à plus grande échelle, ainsi, les citoyens seront davantage en mesure de connaître le fondement des décisions gouvernementales et d'autres informations qui leur permettent de faire des choix éclairés. En bout de ligne, les institutions publiques, les journalistes et le public ressortiront tous gagnants d'une large diffusion des documents publics.

La publication automatique

L'article 8 du projet de loi 86 prévoit l'insertion d'un nouvel article dans la Loi d'accès soit l'article 16.1 qui se lirait comme suit :

« Un ministère ou organisme gouvernemental visé par l'article 3 ou un organisme public visé par règlement doit mettre en œuvre la politique de diffusion de l'information établie par règlement du gouvernement. **Cette politique prévoit des mesures favorisant l'accès à l'information et identifie les types de documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui doivent être diffusés systématiquement**, notamment dans un site Internet. »

Cette disposition permettrait un accès automatique, sans nécessité de procéder par une demande d'accès, à diverses informations publiques détenues par les ministères et organismes visés par la loi. Avec l'introduction de politiques de divulgation automatique, un certain nombre de ces demandes qui peuvent nécessiter un traitement de plusieurs semaines pour les journalistes

et le public, ne seraient plus nécessaires. Cette disposition peut donc faciliter l'accès à l'information et le Conseil de presse ne peut que s'en réjouir.

Un règlement qui doit refléter un esprit d'ouverture

Le Conseil insiste toutefois sur l'importance que le règlement, qui sera adopté par le gouvernement sans intervention de l'Assemblée nationale, afin de préciser la portée de la loi, soit large et ce, de manière à favoriser la plus grande transparence possible pour le public et les journalistes. Les politiques qui seront adoptées devront clairement favoriser l'ouverture à la diffusion et éliminer le plus possible les exceptions pointues qui pourraient rendre presque inapplicable le principe de diffusion automatique préconisé par le projet de loi 86. En ce sens, le Conseil de presse appuie le commentaire de la Commission d'accès dans le *Rapport sur la mise en oeuvre de la Loi* stipulant : « [...] la Commission estime que le Plan devrait prévoir la publication d'une information variée et abondante ne se limitant pas à de simples renseignements sur les services offerts par l'organisme ».

Le 5 avril dernier, lors de l'adoption du principe du projet de loi, le ministre responsable de l'accès à l'information disait, à l'égard du futur règlement précisant la portée de la divulgation automatique, compter « rendre publique une ébauche de ce règlement à temps pour la consultation en commission parlementaire afin que l'on puisse échanger en toute connaissance de cause sur la portée de ce principe ». Au moment de la rédaction du présent mémoire, nous n'avions pas pu prendre connaissance de cette ébauche et croyons que l'initiative proposée par le ministre le 5 avril est incontournable.

L'absence de précisions concrètes à l'égard du règlement nous amène à soulever des questions importantes, par exemple :

- Le public sera-t-il informé lorsqu'un ministère ou tout autre organisme assujetti à la loi rendra publics de nouveaux documents? Si oui, de quelle façon?
- Y aura-t-il une période de temps prescrite pour que les documents soient rendus publics et pendant combien de temps seront-ils disponibles?
- La Commission d'accès effectuera-t-elle une veille afin de s'assurer que tous les ministères et organismes se conforment réellement à l'article 8 du projet de loi et au règlement en découlant?
- La Commission pourra-t-elle servir de médiateur entre le citoyen ou le journaliste et un ministère ou organisme public lorsque des litiges naîtront entre eux à l'égard de la divulgation automatique?

Conclusion

Bref, l'article 8 du projet de loi 86 conjugué à un plan efficace visant une réelle transparence permettront que soit diffusée de l'information importante en évitant des délais et des coûts. Dans la perspective du droit du public à de l'information de qualité, cette disposition ne peut être que positive. Toutefois, le Conseil de presse considère qu'il est impératif que les grandes lignes du contenu du règlement soient rendues publiques avant l'adoption du projet de loi.

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les objectifs et fonctionnement du Conseil de presse du Québec

Objectifs

Fondé en 1973 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le Conseil de presse du Québec est un organisme privé, à but non lucratif, dont la raison d'être est de protéger la liberté de la presse et de défendre le droit du public à une information exacte, complète et de qualité. Il doit sa création à l'initiative conjointe de journalistes et de dirigeants de médias d'information, auxquels ont été associés dès le départ des représentants du public. Le Conseil est donc né des besoins convergents et des inquiétudes communes de ces trois composantes : il est, depuis lors, tripartite de même que tous ses comités. Afin de répondre au mieux à ses objectifs, le Conseil de presse du Québec demeure un organisme à adhésion volontaire, indépendant des autorités gouvernementales, ce qui lui confère l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil a pour mandat de promouvoir le respect des plus hautes normes éthiques en matière de droits et responsabilités de la presse. Son action s'étend à tous les médias d'information distribués ou diffusés au Québec, qu'ils soient membres ou non du Conseil, qu'ils appartiennent à la presse écrite ou électronique.

L'objectif fondamental du Conseil reste donc d'assurer le droit à une information libre, honnête, véridique et complète sous toutes ses formes. Il a aussi comme fin principale la protection de la liberté de la presse, c'est-à-dire le droit pour toute la presse d'informer et de commenter, sans être menacée ou entravée dans l'exercice de ses fonctions par quelque pouvoir que ce soit. En aucune façon, le Conseil ne peut être assimilé à un tribunal civil; il se limite à jouer le rôle de tribunal d'honneur dans tout différend relatif à l'honnêteté et à l'exactitude de l'information, à son libre accès et à sa libre circulation.

Le Conseil de presse ne possède aucun pouvoir judiciaire, réglementaire, législatif ou coercitif : il n'impose aucune autre sanction que morale. Mais la rigueur de ses interventions ainsi que la confiance et l'appui que lui manifestent les médias et le public, lui confèrent une autorité indéniable.

Le Conseil de presse du Québec est également un lieu de réflexion et de débat permanent sur la déontologie journalistique. Il cherche à développer chez le public le goût d'une information complète, rigoureuse et authentique, inspirée par un souci constant d'intégrité professionnelle, et à le rendre de plus en plus conscient du rôle essentiel de la presse dans une société démocratique. Il l'invite à demeurer critique, vigilant et exigeant face à la presse.

Il vise également à favoriser l'exercice d'une presse responsable et soucieuse du respect de son public. Par diverses interventions publiques, le Conseil de presse est ainsi amené à contribuer concrètement au développement du respect des normes qu'il préconise. Son action s'exerce alors auprès des professionnels de l'information par le biais de blâmes, de décisions, de recommandations, d'encouragements, de propositions, etc.

Sa seule autorité étant une autorité morale, la reconnaissance, l'influence et le respect des actions du Conseil reposent essentiellement sur la bonne volonté des organes d'information,

soucieux de s'améliorer et de répondre toujours plus étroitement aux exigences des principes éthiques que le Conseil prône quant au traitement et à la diffusion de l'information.

Composition et structure

Le Conseil de presse est constitué :

d'une **Assemblée des membres** comprenant, outre les membres du Conseil d'administration, des représentants des membres constitutifs et des organismes associés et des personnes issues du public;

d'un **conseil d'administration** de vingt-deux membres : huit, dont le président, venant du public, sept des entreprises de presse et sept des journalistes;

d'un **bureau de direction** dont les membres sont nommés par le conseil d'administration.

Les membres constitutifs sont l'Association québécoise des télédiffuseurs et des radiodiffuseurs, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, Hebdos Québec, le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec*, les Quotidiens du Québec, la *Société Radio-Canada* et *Télé-Québec*.

Le secteur des organismes associés comprend l'agence de presse CNW Telbec, l'Association des journaux régionaux du Québec, l'Association des médias écrits communautaires du Québec, le Centre de recherche-action sur les relations raciales, le Centre Saint-Pierre, secteur communication, Communications et société, *La Gazette des femmes*, Médias Transcontinental et la Société de communication Atikamekw-Montagnais.

Les vingt-deux membres du Conseil d'administration sont le fer de lance du Conseil de presse. Ils siègent à titre individuel, et non comme les représentants ou les porte-parole des groupes qui ont proposé leur nomination. Leur mandat est de deux ans et il est renouvelable deux fois. Le Conseil veille à ce que les administrateurs et administratrices venant du public reflètent le plus fidèlement possible la composition de la société québécoise. Ils sont nommés par le conseil d'administration à la suite d'avis publics de recrutement publiés dans les médias et de l'examen des candidatures par un comité de sélection.

Comité des plaintes et de l'éthique de l'information

Quiconque estime être victime ou témoin d'une atteinte à la liberté de la presse ou au droit du public à l'information peut, sans frais, soumettre une plainte au Conseil de presse. On peut ainsi dénoncer un cas de censure, une atteinte à la liberté d'expression ou à la vie privée, la partialité ou l'inexactitude d'une information, etc. À cette fin, le Tribunal d'honneur est le comité tripartite composé de huit administrateurs issus chacun des secteurs du Conseil de presse, pour analyser la plainte et rendre une décision.

Toute décision de ce tribunal peut faire l'objet d'un appel, sauf une décision sur la recevabilité.

Après examen du dossier, la commission d'appel peut confirmer ou infirmer la décision du CPEI. Les décisions de la commission sont finales. En 2005-2006, la commission d'appel était composée de Mme Marie-Andrée Brassard et de MM. Pierre Bergeron, Placide Blackburn, Jacques- T. Dumais, Jean-Claude L'Abbée, et Raymond Corriveau.

Carte d'identité professionnelle

Le Conseil de presse a délivré sur demande, pendant plus de 20 ans, une carte d'identité professionnelle aux personnes qui exercent comme occupation principale et régulière des fonctions journalistiques, pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise de presse, en vue de la recherche, du traitement et de la diffusion de l'information.

Il visait ainsi à faciliter le travail des journalistes et à protéger le public en l'assurant que les titulaires de la carte exercent réellement la profession de journaliste.

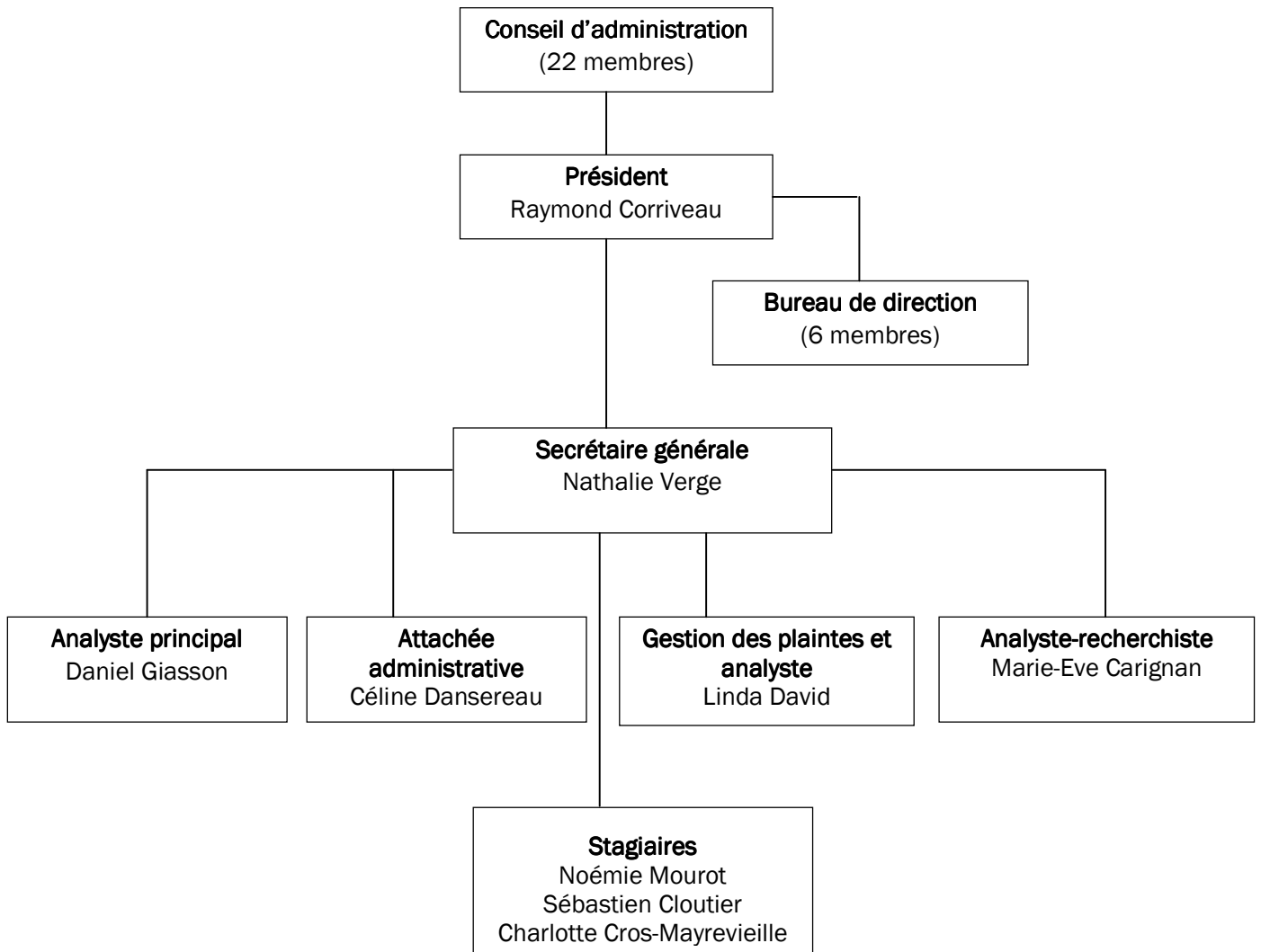
La responsabilité de l'émission de la carte d'identité professionnelle a été confiée, depuis janvier 1998, à la FPJQ. Pour l'obtention d'une carte de presse internationale, c'est la FNC qui en fait l'émission.

Le secrétariat

La permanence du Conseil est à Montréal et apporte les supports requis à la réalisation des mandats de l'organisme.

Le secrétariat général est sous la responsabilité Mme Nathalie Verge à titre de secrétaire générale. En 2005-2006, le personnel du secrétariat se composait également de Mme Céline Dansereau, attachée administrative, de Mme Linda David, à la gestion des plaintes et analyste, de Mme Marie-Eve Carignan, analyste-rechercheur et de M. Daniel Giasson, analyste principal.

L'organigramme du Conseil de presse du Québec



Les membres du Conseil d'administration 2005-2006

PRÉSIDENT :

Raymond CORRIVEAU, professeur titulaire, rattaché à l'Université du Québec à Trois-Rivières au programme de communication sociale

DES ENTREPRISES DE PRESSE :

Edith AUSTIN, rédactrice des pages littéraires, *The Gazette* (Montréal) – fin le 5 mai 2006

Martin CLOUTIER, directeur général de *LCN* et *Argent*, Groupe TVA (Montréal)

Jane DAVENPORT, rédactrice en chef au national, *The Gazette* (Montréal) – début le 15 juin 2006

Jean-Claude L'ABBÉE, éditeur et chef de la direction, *Journal de Québec* (Québec) – fin le 15 juin 2006

Gaëtan LAVOIE, réalisateur, *Télé-Québec* (Montréal)

Nancy LEGGETT-BACHAND, directrice, *Hebdos Québec* (Montréal)

Jacques PRONOVOST, président-éditeur, *La Voix de l'Est* (Granby) – fin le 7 avril 2006

Claude SAINT-LAURENT, président, comité des normes et pratiques journalistiques, *La Société Radio-Canada* (Montréal) – début le 30 septembre 2005

Raymond TARDIF, président-éditeur, *Le Nouvelliste* (Trois-Rivières) – trésorier – début le 7 avril 2006

DU GROUPE DES JOURNALISTES :

Marie-Andrée BRASSARD, *La Société Radio-Canada* (Québec)

Clairandree CAUCHY, *Le Devoir* (Montréal) – début le 20 janvier 2006

Hélène FOUQUET, *TQS* (Montréal)

Kathleen LÉVESQUE, *Le Devoir* (Montréal)

Anne-Marie RAINVILLE, journaliste indépendante (Montréal) – début le 15 juin 2006

Daniel RENAUD, *Le Journal de Montréal* (Montréal)

Pierre VENNAT, *La Presse* (Montréal)

DU PUBLIC :

Éric Norman CARMEL, assistant de recherche, Faculté de médecine vétérinaire (Montréal)

Hélène DESLAURIERS, directrice générale au Réseau des SADC (Québec) et présidente du comité des plaintes et de l'éthique de l'information

Lise GILL, consultante en affaires autochtones (Mashteuiatsh)

Jacques LANDRY, conseiller en affaires internationales (Montréal)

Denis PLAMONDON, professeur au département d'intervention sociale à l'UQAC (Chicoutimi)

Marjorie TYROLER, directrice générale, CLD de la MRC de Coaticook (Estrie)

Erick VANCHESTEIN, avocat (Montréal) – vice-président

Les associations constitutives

- Association québécoise des télédiffuseurs et des radiodiffuseurs (AQTR)
- Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ)
- Hebdos Québec
- Journal de Montréal et Journal de Québec
- Quotidiens du Québec
- Société Radio-Canada
- Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)

Les organismes associés

- Association des journaux régionaux du Québec (AJRQ)
- Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ)
- Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRAAR)
- Centre Saint-Pierre
- CNW Telbec, agence de presse
- Communications et société
- La Gazette des Femmes
- Médias Transcontinental
- Société de communication Atikamekw-Montagnais (SOCAM)

La fondation pour le Conseil de presse

La Fondation

La Fondation pour le Conseil de presse a reçu ses lettres patentes en janvier 1974, moins d'un an après la naissance du Conseil de presse. Elle a été constituée dans le but d'obtenir des fonds par voie de souscription publique ou autrement, de recevoir des dons et legs et d'administrer ces fonds et ces biens en vue d'assister financièrement le Conseil de presse du Québec.

Conseil d'administration

Président : Jean LAMARRE, économiste et consultant

Vice-président : Philippe-Denis RICHARD, vice-président aux affaires juridiques, Gesca

Secrétaire : Kathleen LÉVESQUE, journaliste au *Devoir* et membre du conseil d'administration du CPQ

Trésorier : Réjean AUDET, ex-membre du conseil d'administration du CPQ

Administrateur : Raymond CORRIVEAU, président du CPQ

Les membres honoraires

Ex-présidents :

Jean-Marie MARTIN, président (1973-76) +

Georgette GEORGIEV, présidente par intérim (1976-78)

Louis-Georges, GERVAIS, président par intérim (1978-79)

Aimé GAGNÉ, président (1979-83)

Gérard FILION, président (1983-87)

Marc THIBAULT, président (1987-91)

Guy BOURGEAULT, président (1991-97)

Michel ROY, président (1997-2004)

Ex-secrétaires généraux :

Jean BAILLARGEON, secrétaire général (1973-86)

André BEAUDET, secrétaire général (1986-88)

Micheline McNICOLL, secrétaire général (1988-89)

Hélène HUOT, secrétaire général (1989-90)

Jean-Paul SABOURIN, secrétaire général (1990-95) +

Sylvie TROTTIER, secrétaire général par intérim (1996)

Madeleine LEDUC, secrétaire général par intérim (1996-97)

Robert MALTAIS, secrétaire général (1997-2005)

Les règles et procédures pour l'étude des plaintes

1. Le plaignant ou la plaignante expose par écrit au Conseil l'objet, les motifs et les circonstances de sa plainte. Sa lettre doit comporter les informations et les documents pertinents, comme l'article ou le reportage en cause, le nom de l'entreprise de presse, la date de publication s'il s'agit de la presse écrite ou le jour et l'heure de diffusion s'il s'agit de la presse électronique. Celui ou celle qui dépose une plainte doit s'identifier clairement (nom, adresse, numéro de téléphone). À moins de circonstances exceptionnelles, une plainte doit être soumise dans un délai d'un an suivant la publication ou la diffusion de l'objet visé par la plainte.
2. Toute personne intéressée par une plainte ou qui veut l'appuyer ou s'y opposer peut soumettre une demande écrite à cet effet au secrétaire général du Conseil en exposant l'objet et les motifs de son intervention.
3. Le secrétaire général du Conseil informe la personne ou l'organisme mis en cause des griefs formulés et l'invite à faire connaître sa version des faits. Si la partie défenderesse omet de répondre, le Conseil l'avise qu'il poursuivra néanmoins l'étude de la plainte et qu'il rendra sa décision sur la base des éléments dont il dispose. Le Conseil informe la partie plaignante de la réponse reçue et l'invite à formuler une réplique, s'il y a lieu. Le Conseil constitue ainsi le dossier en colligeant les renseignements requis pour l'analyse de la plainte reçue.
4. Le dossier est alors soumis à une première analyse effectuée par la direction du Conseil, qui disposera des cas pour lesquels il existe une jurisprudence clairement établie et qui laissent peu de place à l'interprétation.
5. Tout dossier, dont la direction n'aura pas disposé, sera transmis au comité des plaintes et de l'éthique de l'information (CPEI) pour discussion et décision. Cette décision est rendue dans les meilleurs délais. Elle est communiquée aux membres du Conseil et aux parties, et elle est rendue publique. Les entreprises de presse ont l'obligation morale de publier la substance de la décision rendue les concernant. De façon exceptionnelle, le CPEI peut en recommander la publication intégrale.
6. Toute décision de première instance peut faire l'objet d'un appel, sauf une décision sur la recevabilité. La partie qui désire interjeter appel doit soumettre, dans les trente jours de la date de l'envoi de la décision, un avis écrit contenant l'exposé de tous ses motifs d'appel.

Après examen du dossier, la commission d'appel peut confirmer ou infirmer la décision de première instance. La décision de la commission est finale.

Table des matières

L'avant-propos.....	3
---------------------	---

Première partie : Le citoyen au cœur de nos préoccupations

Le message du président.....	7
Le rapport de la secrétaire générale	13

Deuxième partie : Les rapports d'activités 2005-2006

Le rapport de la présidente du comité des plaintes.....	19
Les faits saillants de l'année.....	21
Les travaux du Tribunal d'honneur.....	25
Les décisions en 2005-2006.....	29
Le rapport du trésorier.....	41
La situation financière.....	43
Les activités publiques.....	47
Les actes de communication publique	49
Le mémoire sur le projet de Loi 86.....	85

Troisième partie : La présentation générale

Les objectifs et fonctionnement du Conseil de presse du Québec.....	91
L'organigramme du Conseil de presse	94
Les membres du Conseil d'administration	95
Les organismes constitutifs et associés.....	96
La fondation du Conseil de presse.....	97
Les membres honoraires.....	97
Les règles et procédures pour l'étude des plaintes.....	99

Remerciements à l'équipe d'**Oblik ! Communication-design**
pour la conception de la page couverture

L'impression de cet ouvrage a été exécutée par
Imprimerie Sauvé et ses Fils Ltée